



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Gains en capital

2023

Avant de commencer

Découvrez si ce guide s'adresse à vous

Ce guide explique les situations fiscales les plus courantes. Utilisez-le pour obtenir des renseignements à propos des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies en 2023. Généralement, vous réalisez un gain en capital ou subissez une perte en capital lorsque vous vendez une immobilisation ou lorsque l'ARC considère que vous avez vendu une immobilisation. Vous trouverez une définition du terme « Immobilisation » à la page 7. Utilisez l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital, pour calculer et déclarer vos gains en capital imposables ou votre perte en capital nette. Si le bien que vous avez vendu est un **bien à revente précipitée**, lisez « Revente précipitée de biens » à la page 46.

Si les seuls gains en capital que vous avez réalisés ou les seules pertes en capital que vous avez subies sont indiqués sur des feuillets de renseignements (T3, T4PS, T5 ou T5013) et que vous n'avez pas produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994, il n'est pas nécessaire de lire le guide en entier. Reportez-vous au « Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements », à la page 24, pour savoir la façon de déclarer ces montants.

Si vous vendez des unités, des actions ou des titres pour lesquels vous avez reçu un feuillet de renseignements, vous devez déclarer un gain ou une perte en capital. Lisez la section « Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions » à la page 15.

Si vous êtes un agriculteur et que vous avez vendu un bien compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) (était une immobilisation admissible avant le 1er janvier 2017) qui, d'une part, est un bien agricole ou de pêche admissible ou une terre agricole en 2023 et qui, d'autre part, comprend votre résidence principale, consultez les guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Le guide RC4060 s'applique aux participants des Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement de l'Alberta, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Île-du-Prince-Édouard, tandis que le guide RC4408 s'applique aux participants de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon. Les participants des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement du Québec continueront d'utiliser le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Si vous êtes un non-résident, un émigrant ou un nouveau résident du Canada, allez à canada.ca/impots-international et consultez la section pertinente à votre situation.

Nouveau pour 2023

Limite de l'exonération cumulative des gains en capital

Pour les dispositions d'actions admissibles de petites entreprises en 2023, l'exonération cumulative des gains en capital (ECCG) a augmenté à 971 190 \$. Pour en savoir plus, lisez la page 15.

Revente précipitée de biens

À partir du 1er janvier 2023, tout gain provenant de la disposition d'un logement (y compris un bien locatif) situé au Canada, ou d'un droit d'acquérir un logement situé au Canada que vous possédiez ou déteniez pendant **moins de 365 jours consécutifs** avant sa disposition est considéré comme un revenu d'entreprise et non comme un gain en capital, sauf si le bien a déjà été considéré comme un inventaire ou que la disposition a eu lieu en raison ou en prévision de certains événements de la vie. Pour en savoir plus, lisez la section « Revente précipitée de biens » à la page 46.

Les nouveaux éléments sont signalés par la mention **NOUVEAU!** tout au long de ce guide.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique et en format MP3. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-medias-substituts ou composez le **1-800-959-7383**.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

The English version of this guide is called Capital Gains.

Table des matières

	Page		Page
Définitions	5	Sociétés de personnes	29
Chapitre 1 – Renseignements généraux	10	Achat d'un bien de remplacement	30
Quand avez-vous un gain ou une perte en capital?.....	10	Transferts de biens à votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en sa faveur.....	30
Disposition de titres canadiens	10	Autres transferts de biens.....	31
Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?.....	11	Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié	32
Êtes-vous propriétaire d'une entreprise?.....	11	Dons de fonds de terre écosensibles	32
Êtes-vous membre d'une société de personnes?	11	Chapitre 4 – Entités intermédiaires	32
Calcul de votre gain ou perte en capital	11	Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire?	32
Qu'arrive-t-il si vous réalisez un gain en capital?	12	Solde des gains en capital exonérés	33
Demander une provision.....	12	Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci.....	33
Demandeur une déduction pour gains en capital	14	Chapitre 5 – Pertes en capital	33
Qu'arrive-t-il si vous subissez une perte en capital?	15	Taux d'inclusion	34
Quels documents devez-vous conserver?.....	15	Comment appliquer une perte en capital nette de 2023 aux années précédentes?	34
Chapitre 2 – Comment remplir l'annexe 3	15	Comment appliquer à 2023 des pertes en capital nettes d'autres années?	34
Actions admissibles de petite entreprise (AAPE).....	15	Pertes subies avant le 23 mai 1985	35
Déduction pour gains en capital	15	Application des pertes se rapportant à des biens meubles déterminés	39
Biens agricoles ou de pêche admissibles	15	Perte apparente.....	40
Déduction pour gains en capital.....	16	Perte agricole restreinte	40
Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions	16	Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise... Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise?	41
Options d'achat de titres accordées à des employés ...	16	Qu'est-ce qui arrive quand vous subissez une PDTPE?.....	41
Fractionnement et consolidation de titres	18	Sommaire des règles sur la façon d'appliquer une perte	44
Biens immeubles, biens amortissables et autres biens....	18	Chapitre 6 – Résidence principale	45
Biens immeubles	18	Qu'est-ce qu'une résidence principale?	45
Biens amortissables.....	19	Désignation d'une résidence principale	45
Obligations, débiteures, billets à ordre, crypto-actifs et autres biens semblables.....	20	Pouvez-vous désigner plus d'une résidence principale?	45
Bons du Trésor à long terme et obligations à coupons détachés	20	Disposition de votre résidence principale	46
Devises étrangères	21	NOUVEAU! Revente précipitée de biens	46
Crypto-actifs	21	Déclaration de la vente de votre résidence principale	46
Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle ...	22	Pourquoi devez-vous déclarer la vente?	47
Biens à usage personnel.....	22	Formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)	48
Biens meubles déterminés	23	Avez-vous ou votre époux ou conjoint de fait produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)?	48
Feuilles de renseignements – Gains (ou pertes) en capital	23	Changement d'utilisation.....	48
Chapitre 3 – Règles particulières et autres transactions	25	Situations particulières	48
Prix de base rajusté (PBR).....	25	Bien agricole.....	50
Biens identiques	25	Documents de référence	53
Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés).....	26	Services numériques pour les particuliers	54
Biens reçus sous forme de don ou d'héritage	28	Pour en savoir plus	54
Vente d'un bâtiment.....	28	Index	56
Vente d'une partie d'un bien.....	28		
Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise.....	28		
Actions déterminées de petite entreprise	29		
Calcul du report du gain en capital.....	29		
Réduction du PBR.....	29		
Autres transactions.....	29		
Biens compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement	29		

Définitions

Cette section définit de façon générale certains termes et expressions techniques utilisés dans ce guide. Au besoin, des définitions plus détaillées sont fournies dans le chapitre approprié.

Remarque

Dans ce guide, les termes conjugués de **vendre** et **acheter** sont utilisés pour décrire la plupart des transactions en capital. Cependant, les renseignements fournis ici s'appliquent également à d'autres dispositions ou acquisitions, notamment les dons faits ou reçus. Au cours de votre lecture, vous pouvez remplacer l'expression **ayant fait l'objet d'une disposition** par le terme **vendu**, et remplacer le terme **acquis** par le terme **acheté** si cela décrit mieux votre situation.

Abréviations – Voici une liste de quelques-unes des abréviations utilisées dans le guide :

- BMD** – Biens meubles déterminés
- DPA** – Déduction pour amortissement
- FNACC** – Fraction non amortisée du coût en capital
- JVM** – Juste valeur marchande
- PAR** – Pertes agricoles restreintes
- PBR** – Prix de base rajusté
- PDTPE** – Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise
- PNCP** – Perte nette cumulative sur placements

Acquisition réputée – Cette expression est utilisée dans les cas où l'ARC considère que vous avez acheté un bien, même si ce n'est pas réellement le cas.

Action admissible de petite entreprise – L'ARC considère une action d'une société comme étant une action admissible de petite entreprise si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise détenue par vous, votre époux ou conjoint de fait ou une société de personnes dont vous étiez membre;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action était détenue par vous, par une société de personnes dont vous étiez membre ou par une personne liée à vous, et elle constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif était :
 - des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la société privée sous contrôle canadien ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada;
 - certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;
 - une combinaison des deux catégories ci-dessus;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action n'était détenue par personne d'autre que vous, une société de personnes dont vous étiez membre ou une personne liée à vous.

Généralement, quand une société émet, après le 13 juin 1988, des actions à votre nom, au nom d'une société de personnes dont vous êtes membre ou au nom d'une personne qui vous est liée, l'ARC considère que ces actions étaient la propriété d'une personne qui ne vous était pas liée juste avant leur émission. Par conséquent, pour satisfaire à l'exigence relative à la période de détention, les actions ne doivent pas avoir été détenues par une personne autre que vous, une société de personnes dont vous êtes membre ou une personne qui vous est liée, et ce, pendant une période de 24 mois qui commence après l'émission des actions et se termine au moment où vous vendez les actions. Cependant, cette règle **ne s'applique pas** aux situations suivantes :

- des actions sont émises en contrepartie d'autres actions;
- les dispositions d'actions sont effectuées après le 17 juin 1987, à titre de paiement d'un dividende en actions;
- des actions sont émises en rapport avec des biens que vous, une société de personnes dont vous êtes membre ou une personne qui vous est liée, avez vendus à la société. Les biens vendus doivent représenter :
 - soit la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif utilisés dans le cadre d'une entreprise que vous, la société de personnes dont vous êtes membre ou la personne qui vous est liée, exploitez activement;
 - soit une participation dans une société de personnes dont la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif ont été utilisés dans le cadre d'une entreprise que les membres de la société de personnes exploitaient activement.

Avantage – L'**avantage** correspond généralement à la valeur totale de tout bien ou service, de toute compensation ou utilisation ou de tout autre bénéfice auxquels vous avez droit en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don. L'**avantage** peut être conditionnel ou à recevoir dans l'avenir, par vous, ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec vous.

L'avantage inclut également toute dette à recours limité en ce qui concerne le don lorsqu'il a été fait. Par exemple, une dette à recours limité peut exister si un bien est acquis selon un arrangement relatif à des dons utilisé comme abri fiscal. Dans ce cas, le montant admissible du don sera indiqué à la case 13 du formulaire T5003, État des renseignements sur un abri fiscal. Pour en savoir plus sur les arrangements relatifs à des dons et les abris fiscaux, consultez le guide T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013).

Bien agricole ou de pêche admissible – Il s'agit d'un bien qui vous appartient, qui appartient à votre époux ou conjoint de fait, ou à une société de personnes agricole ou de pêche familiale dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation.

L'ARC considère les biens suivants comme des biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA) :

- une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;

- une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;
- un bien immeuble, comme un terrain, des bâtiments et des navires de pêche;
- les biens compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement, comme un contingent de production de lait ou d'œufs ou des permis de pêche.

Pour en savoir plus sur ce qui est considéré comme un bien agricole ou de pêche admissible, consultez les guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Bien amortissable – Il s'agit généralement d'une immobilisation utilisée pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Le coût en capital du bien peut être réduit grâce à une déduction pour amortissement répartie sur un certain nombre d'années.

Bien à revente précipitée – Il s'agit d'un bien d'un contribuable qui est un logement (y compris les biens de location) situé au Canada, ou un droit d'acquérir un logement, situé au Canada, qui n'est pas déjà considéré comme faisant partie de l'inventaire du contribuable et qui était possédé ou détenu par le contribuable pendant **moins de 365 jours consécutifs** avant la disposition du bien, à moins qu'il soit raisonnable de considérer que la disposition a eu lieu en raison ou en prévision de certains événements de la vie.

Pour en savoir plus (y compris la liste des événements de la vie), lisez « Revente précipitée de biens » à la page 49.

Bien à usage personnel – Il s'agit d'un bien que vous possédez principalement pour votre usage ou agrément personnel, et celui de votre famille. C'est le cas, notamment, des effets personnels et des effets immobiliers comme les meubles, les automobiles, les bateaux, les chalets et autres biens semblables.

Bien immeuble – Il s'agit d'un bien qui ne peut pas être déplacé, notamment les terrains et les immeubles. L'ARC qualifie couramment ces biens de « biens immobiliers ». Ces biens sont également connus comme des « biens réels ».

Biens meubles déterminés (BMD) – Les BMD font partie des biens à usage personnel, sauf que leur valeur a généralement tendance à augmenter au fil des ans. L'expression « biens meubles déterminés » s'applique à une partie, à une participation ou à un droit sur les biens suivants :

- les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures et les œuvres d'art semblables;
- les bijoux;
- les in-folios rares, les manuscrits rares et les livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Conjoint de fait – Il s'agit d'une personne qui **n'est pas votre époux**, mais avec qui vous avez une relation conjugale et à laquelle **au moins l'une** des situations suivantes s'applique :

- Cette personne vit avec vous dans une relation conjugale depuis au moins **12 mois sans interruption**.

Remarque

Dans cette définition, les 12 mois sans interruption comprennent toute période de **moins de 90 jours** où vous avez été séparé en raison de la rupture de votre union.

- Cette personne est le parent de votre enfant par naissance ou par adoption.
- Cette personne a la garde et la surveillance de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne 19 ans) et votre enfant dépend entièrement d'elle pour son soutien.

Coût réputé – Cette expression est utilisée pour désigner le prix du bien que vous êtes considéré avoir acheté, même si ce n'est pas réellement le cas.

Déduction pour amortissement (DPA) – Vous ne pouvez pas déduire le coût total d'un bien amortissable (défini sur cette page), notamment un immeuble, dans l'année où vous l'avez acheté. Cependant, étant donné que ce type de bien perd de sa valeur ou devient désuet au fil des ans, vous pouvez déduire son coût en capital sur plusieurs années. C'est ce qu'on appelle la DPA. Les biens sont habituellement regroupés en **catégories** et vous devez demander la DPA selon le taux qui est alloué à chaque catégorie.

Dépenses engagées ou effectuées – Il s'agit des frais que la vente d'une immobilisation vous a occasionnés. Vous pouvez déduire ces dépenses du « produit de disposition » (défini à la page 8) lorsque vous calculez votre gain ou perte en capital. Vous ne pouvez pas déduire ces dépenses de vos revenus d'autres provenances. Les dépenses engagées ou effectuées comprennent les frais de réparation, de courtage, de publicité et d'arpentage, les frais juridiques, les commissions, les honoraires de démarcheurs et les taxes de transfert.

Disposition – Il s'agit généralement d'un événement ou d'une transaction où vous abandonnez la possession, le contrôle et tout autre aspect de la propriété d'un bien.

Disposition réputée – Cette expression est utilisée dans les cas où vous êtes considéré avoir disposé d'un bien, même si vous ne l'avez pas réellement vendu.

Don exclu – Il s'agit d'une action cédée à un donataire avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance. Le donataire ne peut pas être une fondation privée. Si le donataire est un organisme de bienfaisance ou une fondation publique, le don est exclu si vous n'avez pas de lien de dépendance avec chaque administrateur, fiduciaire, dirigeant et représentant du donataire. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/titre-non-admissible**.

Donataires reconnus – Cette expression vise les suivants :

- des organismes de bienfaisance enregistrés;
- des associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- des organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;

- des sociétés d'habitation enregistrées résidant au Canada qui ont été établies uniquement en vue de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- des municipalités canadiennes enregistrées;
- des organismes municipaux ou publics enregistrés remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- les Nations Unies et ses organismes;
- des universités situées à l'étranger, dont le corps étudiant comprend généralement des étudiants venant du Canada, qui ont présenté une demande d'enregistrement et qui sont enregistrées auprès de l'ARC (ces universités n'ont plus à être visées par l'annexe VIII du Règlement de l'impôt sur le revenu);

Remarque

Si une université a présenté une demande d'enregistrement avant le 27 février 2018 et qu'elle est enregistrée par le ministre après le 26 février 2018, elle est considérée comme ayant présenté une demande d'enregistrement. Toute université énumérée à l'annexe VIII du Règlement de l'impôt sur le revenu à la fin du 26 février 2018 est aussi considérée avoir présenté une demande d'enregistrement.

- le Gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- tout organisme de bienfaisance étranger enregistré à qui le Gouvernement du Canada a fait un don;
- les organisations journalistiques enregistrées.

Entité intermédiaire – Cette expression est expliquée à la section « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? » du chapitre 4, à la page 32.

Époux – Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – La FNACC correspond généralement au coût en capital total de tous les biens de la catégorie **moins** le total des déductions pour amortissement que vous avez demandées au cours des années passées. Si vous vendez un bien amortissable durant l'année, vous devez également soustraire de la FNACC **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition (réel ou réputé) du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées pour le vendre;
- le coût en capital du bien.

Gain en capital – Vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez ou que l'ARC considère que vous avez vendu une immobilisation à **un prix supérieur** au total du prix de base rajusté de l'immobilisation et des dépenses engagées ou effectuées pour vendre l'immobilisation. L'expression « Dépenses engagées ou effectuées » est définie à la page précédente.

Gain en capital imposable – Il s'agit de la partie du gain en capital que vous devez inclure comme revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Des règles particulières s'appliquent si vous réalisez un gain en capital après avoir donné certains biens à un donataire reconnu (défini à la fin de la page précédente et le début de

cette page). Elles s'appliquent aussi si vous réalisez un gain en capital après avoir donné un fonds de terre écosensible. Pour en savoir plus, lisez les pages 12 et 32.

Immeuble non admissible – Il s'agit généralement d'un bien immeuble que votre société de personnes ou vous-même avez cédé après février 1992 et avant 1996.

De plus, l'ARC considère les biens énumérés ci-dessous comme des biens immeubles non admissibles si votre société de personnes ou vous-même les avez cédés et si plus de 50 % de leur juste valeur marchande provient d'un bien immeuble :

- une action du capital-actions d'une société;
- une participation dans une société de personnes;
- une participation dans une fiducie;
- une participation ou une option à l'égard d'un bien décrit ci-dessus.

Immobilisation – Il s'agit d'un bien amortissable ou d'un bien dont la vente entraînerait un gain ou une perte en capital. C'est généralement un bien que vous achetez dans le but de faire un placement ou de gagner un revenu. Les immobilisations **ne comprennent pas** les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, notamment l'inventaire. Voici quelques-unes des immobilisations les plus courantes :

- les chalets;
- les titres, comme les actions, les obligations et les unités de fiducies d'un fonds commun de placement;
- les terrains, les bâtiments et le matériel utilisés dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité de location.

Immobilisation admissible – Il s'agit d'un bien qui n'existe pas réellement, mais qui vous procure un avantage économique durable. C'est le cas, notamment, de l'achalandage, des listes de clients, des marques de commerce et des contingents de lait. Pour 2017 et les années d'imposition suivantes, ces biens sont compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement.

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit généralement de la valeur la plus élevée que vous pourriez obtenir si vous vendiez votre bien sur un marché libre qui n'est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Lien de dépendance – Cette expression fait généralement référence à une relation ou à une transaction entre personnes liées entre elles. Toutefois, un lien de dépendance peut également exister entre des particuliers, sociétés de personnes ou sociétés non liées, selon les circonstances. Pour en savoir plus, lisez la définition de « Sans lien de dépendance » à la page suivante.

Montant admissible d'un don – Il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du bien que vous avez donné, sur le montant de tout **avantage** (lisez la définition ci-dessus) que vous recevez ou recevrez pour le don. Pour en savoir plus, consultez le guide P113, Les dons et l'impôt.

Perte au titre d'un placement d'entreprise – Lisez « Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise » à la page 41.

Perte en capital – Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez, ou que l'ARC considère que vous avez vendu, une immobilisation à un prix inférieur au total du prix de base rajusté de l'immobilisation et des dépenses engagées ou effectuées pour vendre l'immobilisation. L'expression « Dépenses engagées ou effectuées » est définie à la page 6.

Perte en capital déductible – Votre perte en capital déductible pour une année d'imposition correspond à votre perte en capital pour l'année, multipliée par le taux d'inclusion pour la même année. Le taux d'inclusion pour 2001 et les années suivantes est de 1/2.

Perte en capital nette – Généralement, si les pertes en capital déductibles sont plus élevées que les gains en capital imposables, la différence entre les deux montants fera partie du calcul de la perte en capital nette pour l'année.

Perte finale – Il y a perte finale lorsque, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice, vous n'avez plus de biens amortissables dans une catégorie donnée, mais qu'il reste un montant n'ayant pas fait l'objet d'une déduction pour amortissement. Vous pouvez déduire la perte finale lors du calcul de votre revenu pour l'année. Pour en savoir plus sur la perte finale, lisez la page 19.

Prix de base rajusté (PBR) – Il s'agit généralement du coût d'un bien, plus les dépenses engagées pour en faire l'acquisition (par exemple, les commissions et les frais juridiques).

Le coût d'une immobilisation correspond au coût réel ou réputé du bien, selon le type de bien et le mode d'acquisition. Le coût comprend également les dépenses en capital, notamment le coût des additions et des améliorations d'un bien. Vous ne pouvez pas inclure dans le PBR les dépenses de nature courante comme les frais d'entretien et de réparation au prix de base du bien.

Pour en savoir plus sur le PBR, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-456R, Biens en immobilisation – Certains rajustements du prix de base, et le communiqué spécial, archivé IT-456RSR, qui s'y rattache.

Produit de disposition – Il s'agit généralement du montant que vous avez reçu ou que vous recevrez en contrepartie d'un bien. Il correspond, dans la plupart des cas, au prix de vente du bien. Il peut également comprendre l'indemnité reçue pour le bien en question, dans le cas d'un vol, d'une appropriation ou de la destruction d'un bien.

Produit de disposition réputé – Cette expression est utilisée dans les cas où l'ARC considère que vous avez reçu un montant pour la disposition d'un bien, même si ce n'est pas réellement le cas.

Récupération – Lorsque vous vendez un bien amortissable à un prix inférieur à son coût en capital, mais supérieur à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de sa catégorie, vous ne réalisez pas un gain en capital. Si, toutefois, la FNACC fait état d'un solde négatif à la fin de l'année, le solde en question est considéré comme une récupération de la déduction pour amortissement et vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année. Pour en savoir plus sur la récupération, lisez la page 19.

Sans lien de dépendance – Il s'agit d'une relation ou d'une transaction entre des personnes non liées agissant dans leurs propres intérêts. Une transaction sans lien de dépendance

est généralement une transaction qui reflète les opérations commerciales régulières entre des parties agissant dans leurs propres intérêts.

Les **personnes liées** sont considérées comme ayant un lien de dépendance entre elles. Les personnes liées comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption (légale ou de fait). Une société et une autre personne ou deux sociétés peuvent aussi être des personnes liées.

Les **personnes non liées** peuvent avoir un lien de dépendance entre elles à un certain moment. Chaque situation dépend des circonstances qui lui sont propres. Les facteurs suivants seront utilisés pour déterminer si les parties à une transaction ont un lien de dépendance entre elles :

- s'il y a un seul cerveau dirigeant les négociations pour les parties;
- si les parties à la transaction « agissent de concert » sans intérêts distincts; « agir de concert » signifie, par exemple, qu'elles agissent de façon très interdépendante dans des transactions présentant un intérêt commun;
- si une partie exerce un contrôle de fait sur l'autre au moyen, par exemple, d'avantage, de pouvoir ou d'influence.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles.

Société admissible exploitant activement une entreprise – Généralement, il s'agit d'une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande (JVM) des éléments d'actif est utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, en majeure partie au Canada, par la société ou une société liée (exploitant activement une entreprise), et ce, tant que l'investisseur détient les actions, **ou durant au moins 730 jours à partir de la période où l'investisseur détient les actions**. Il peut également s'agir d'actions ou de titres de créance émis par d'autres sociétés admissibles (exploitant activement une entreprise) qui lui sont liées, ou de toute combinaison d'actions, de titres de créance et d'éléments d'actif.

Remarque

Une société admissible exploitant activement une entreprise **n'inclut pas** :

- une société professionnelle;
- une institution financière déterminée;
- une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à mettre en valeur ou à vendre des biens immeubles lui appartenant, ou à exercer plusieurs de ces activités;
- une société dont plus de 50 % de la JVM des biens (moins les dettes contractées en vue de les acquérir) provient de biens immeubles.

Société admissible exploitant une petite entreprise – Généralement, il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande (JVM) des éléments d'actif est utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée

activement, en majeure partie au Canada, par la société ou une société liée (exploitant une petite entreprise). Il peut également s'agir d'actions ou de titres de créance émis par d'autres sociétés admissibles (exploitant une petite entreprise) qui lui sont liées, ou de toute combinaison d'actions, de titres de créance et d'éléments d'actif. L'entreprise doit être une société admissible exploitant une petite entreprise au moment où les actions sont émises.

Remarque

Une société admissible exploitant une petite entreprise **n'inclut pas** :

- une société professionnelle;
- une institution financière déterminée;
- une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à mettre en valeur ou à vendre des biens immeubles lui appartenant, ou à exercer plusieurs de ces activités;
- une société dont **plus de 50 %** de la JVM des biens (moins les dettes contractées en vue de les acquérir) provient de biens immeubles.

Société exploitant une petite entreprise – Il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des éléments d'actif est :

- utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société ou par une société liée;
- constituée d'actions ou de titres de créance de sociétés rattachées qui étaient des sociétés exploitant une petite entreprise;
- une combinaison des deux.

Société privée sous contrôle canadien – Il s'agit d'une société privée qui est une société canadienne, à l'exception des sociétés suivantes :

- a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l'alinéa c) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;
- b) la société qui serait contrôlée par une personne si cette personne détenait chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique (sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l'alinéa c);
- c) la société dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs désignée.

Société publique – Il s'agit d'une société résidant au Canada qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Elle détient une catégorie d'actions inscrites à une bourse de valeurs canadienne désignée.
- Elle est une société qui n'est pas une société à capital de risque prescrite de travailleurs, et elle a choisi d'être une société publique ou elle a été désignée comme telle par le ministre du Revenu national. De plus, à la date du choix ou de la désignation, la société remplissait certaines conditions prescrites en ce qui a trait au nombre

d'actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions et au commerce public de ses actions.

Taux d'inclusion – De façon générale, le taux d'inclusion pour l'année 2023 est de 1/2. Cela signifie que vous devez multiplier votre gain en capital pour l'année par ce taux pour calculer votre gain en capital imposable. De façon similaire, vous devez multiplier votre perte en capital pour l'année par le même taux pour calculer votre perte en capital déductible. Pour une liste des taux d'inclusion pour les années précédentes, lisez « Taux d'inclusion » à la page 34.

Titre canadien – Il s'agit :

- d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;
- d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- d'une obligation, d'une débenture, d'un effet, d'un billet, d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable émis par une personne résidant au Canada.

Les titres visés par règlement (définis sur cette page) ne sont pas considérés comme des titres canadiens.

Titre non admissible – Il s'agit généralement d'un titre que vous avez donné à un « donataire reconnu » (défini à la fin de la page 6), c'est-à-dire :

- une action d'une société avec laquelle vous avez un lien de dépendance après le don;
- votre droit de bénéficiaire dans une fiducie dans certains cas;
- une obligation qui vous appartient ou qui appartient à une personne ou à une société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance après le don;
- tout autre titre émis par vous-même ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance après le don.

Les titres non admissibles excluent :

- les actions, les obligations et les autres titres cotés à une bourse de valeurs désignée;
- les obligations d'une institution financière servant à rembourser un montant déposé auprès de l'institution.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/titre-non-admissible.

Titre visé par règlement – Cette expression comprend généralement les biens suivants :

- une action d'une société autre qu'une société publique, dont la valeur, à la date où vous vendez l'action, provient principalement d'un bien immeuble, d'un avoir minier ou des deux;
- une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable d'une société (autre qu'une société publique) avec laquelle vous aviez un lien de dépendance avant de vendre le titre;
- une action, une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable que vous avez acquis d'une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.

Un titre visé par règlement n'est pas considéré comme un « titre canadien » (défini ci-dessus).

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Ce chapitre fournit les renseignements généraux dont vous avez besoin pour déclarer un gain ou une perte en capital.

Généralement, lorsque la disposition d'un bien entraîne un gain ou une perte, le résultat est assujéti à l'impôt de l'une des deux façons suivantes :

- à titre de gain ou de perte en capital (**transaction en capital**);
- à titre de gain ou de perte de revenu (**transaction affectant un revenu**).

Au moment de la disposition d'un bien, vous devez déterminer si la transaction constitue une transaction en capital ou une transaction affectant un revenu. Ce sont les faits entourant la transaction qui permettent de déterminer la nature du gain ou de la perte.

Pour en savoir plus sur la différence entre une transaction en capital et une transaction affectant un revenu, consultez les bulletins d'interprétation archivés suivants :

- IT-218R, Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa;
- IT-459, Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial;
- IT-479R, Transactions de valeurs mobilières, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer des transactions affectant un revenu, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Quand avez-vous un gain ou une perte en capital?

Généralement, vous réalisez un gain ou subissez une perte en capital quand vous vendez une immobilisation, ou que vous êtes considéré en avoir vendu une. Voici des exemples de situations où l'ARC considère que vous vendez une immobilisation :

- Vous échangez un bien contre un autre bien.
- Vous faites don d'un bien (autre que de l'argent comptant).
- Des actions ou d'autres titres qui sont à votre nom sont convertis.
- Vous réglez ou annulez un montant qui vous est dû.
- Vous transférez certains biens à une fiducie.
- Votre bien est exproprié.
- Votre bien est volé.
- Votre bien est détruit.

- Une option vous permettant d'acheter ou de vendre un bien expire.
- Une société rachète ou annule des actions ou d'autres titres que vous détenez (en pareil cas, l'ARC considère généralement que vous avez reçu un dividende et celui-ci sera indiqué sur un feuillet T5).
- Vous changez l'utilisation de votre bien en totalité ou en partie (lisez la section « Changement d'utilisation » à la fin de la page 48).
- Vous quittez le Canada (allez à canada.ca/dispositions-biens).
- Le propriétaire de l'immobilisation décède (consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées).

Disposition de titres canadiens

La disposition de titres canadiens peut entraîner un gain ou une perte au titre de revenus (un gain ou une perte en capital se produit dans la plupart des cas lors de la disposition de titres canadiens). Cependant, pour l'année de la disposition, vous pouvez choisir de déclarer le gain ou la perte comme un gain ou une perte en capital. Si vous faites ce choix pour une année d'imposition, l'ARC considérera comme des immobilisations tous les titres canadiens vous appartenant pour l'année en question et les années suivantes. Ce choix ne peut pas être exercé par des courtiers ou des commerçants en valeurs mobilières (autres qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une société de fonds commun de placement) ou par toute autre personne qui n'était pas un résident du Canada au moment de la vente des titres.

Si une société de personnes détient des titres canadiens, chaque associé est considéré comme un propriétaire de ces titres. En cas de disposition de ces titres par la société de personnes, chaque associé peut choisir de considérer les titres comme des immobilisations. Un choix exercé par un des associés **ne signifie pas** que tous les associés ont exercé ce choix.

Pour exercer un tel choix, remplissez le formulaire T123, Choix visant la disposition de titres canadiens, et joignez-le à votre déclaration de revenus et de prestations de 2023. Une fois que vous avez exercé ce choix, vous ne pouvez pas revenir sur votre décision.

Pour en savoir plus sur ce choix ainsi que sur ce qui constitue un gain au titre de revenus par opposition à un gain en capital, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-479R, Transactions de valeurs mobilières, et son communiqué spécial, IT-479RSR.

Disposition d'un bien à usage personnel (y compris votre résidence principale)

La plupart des gens ne sont pas touchés par les règles relatives aux gains en capital, étant donné que les biens qu'ils possèdent sont réservés à leur usage ou leur agrément personnel.

Bien à usage personnel

La vente de biens à usage personnel comme les automobiles et les bateaux ne donne généralement pas lieu à un gain en capital, étant donné que ce type de biens ne prend généralement pas de valeur au fil des ans. Par conséquent, vous pouvez subir une perte. Même si vous devez déclarer un gain résultant de la vente d'un bien à usage personnel, vous n'avez généralement pas le droit de déduire une perte. Pour en savoir plus, lisez la section « Biens à usage personnel », à la page 22.

Résidence principale

Si vous avez vendu ou vous étiez considéré comme ayant vendu votre résidence en 2023, vous devez déclarer la vente dans l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital et le formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle). Pour en savoir plus sur cette exigence, lisez le chapitre 6 à la page 45.

Si vous vendez ou lorsque vous serez considéré comme ayant vendu votre résidence pour un montant supérieur à celui que vous aviez payé, vous n'êtes généralement pas tenu de payer de l'impôt sur un gain, si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Votre résidence vous servait de résidence principale pour toutes les années durant lesquelles vous en étiez propriétaire ou pour toutes les années que vous étiez propriétaire sauf une année.
- Vous devez déclarer la vente et désigner le bien comme votre résidence principale dans l'annexe 3. De plus, vous devez également remplir le formulaire T2091(IND).
- Vous ou un membre de votre famille n'avez pas désigné une autre bien comme résidence principale pendant toute la période où vous étiez propriétaire de votre résidence.

Toutefois, vous devez payer des impôts si le bien qui est par ailleurs une résidence principale répond à la définition d'un bien à revente précipitée. Pour en savoir plus, lisez « Revente précipitée de biens » à la page 49.

Pour en savoir plus, lisez le chapitre 6 à la page 45.

Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?

Déclarez la disposition d'une immobilisation pour l'année civile (de janvier à décembre) durant laquelle vous avez vendu ou êtes considéré avoir vendu le bien.

Remarque

Peu importe si la vente d'une immobilisation entraîne un gain ou une perte en capital, vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations pour déclarer la transaction (même si vous n'avez aucun impôt à payer). Cette règle s'applique également lorsque vous déclarez la partie imposable de tout gain en capital que vous avez déduite en 2022.

Êtes-vous propriétaire d'une entreprise?

Si vous êtes propriétaire d'une entreprise dont l'exercice se termine à une date autre que le 31 décembre, vous devez quand même déclarer la vente d'une immobilisation au cours de l'année civile où elle a lieu.

Exemple

Caitlyn possède une petite entreprise dont l'exercice se termine le 30 juin 2023. En août 2023, elle vend une immobilisation qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation de son entreprise et réalise un gain en capital. Caitlyn doit déclarer ce gain en capital dans sa déclaration de revenus et de prestations de 2023, et ce, même si la vente a eu lieu après la fin de l'exercice de son entreprise, c'est-à-dire le 30 juin.

Êtes-vous membre d'une société de personnes?

Si vous êtes membre d'une société de personnes, il se peut que l'exercice de celle-ci se termine à une date autre que le 31 décembre. Si c'est le cas et que la société de personnes vend une immobilisation durant son exercice, vous devez généralement déclarer votre part du gain ou de la perte en capital dans l'année civile où l'exercice se termine.

Calcul de votre gain ou perte en capital

Pour calculer un gain ou une perte en capital, vous devez connaître les trois montants suivants :

- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté (PBR);
- les dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre votre bien.

Le gain ou la perte en capital correspond au produit de disposition, moins le PBR et les dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre le bien.

Remarque

Pour calculer un gain ou une perte en capital découlant de la vente d'une immobilisation qui est effectuée en devises étrangères, vous devez convertir :

- le produit de disposition en dollars canadiens en vous servant du taux de change en vigueur le jour de la vente;
- le PBR en dollars canadiens en vous servant du taux de change en vigueur le jour que vous avez acquis le bien;
- les dépenses engagées ou effectuées en dollars canadiens en vous servant du taux de change en vigueur le jour où vous les avez payées.

Vous réalisez un gain en capital si vous vendez ou êtes considéré avoir vendu une immobilisation à un **prix supérieur** au total de son PBR et des dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre le bien.

Exemple

En 2023, Olivier vend ses 400 actions de la société publique XYZ du Canada pour 6 500 \$. Il reçoit le plein montant du produit de disposition au moment de la vente et verse une commission de 60 \$. Le PBR de ses actions est de 4 000 \$. Olivier calcule son gain en capital de la façon suivante :

Produit de disposition		6 500 \$	A
Prix de base rajusté	4 000 \$		B
Dépenses engagées ou effectuées au moment de la disposition	+ 60 \$		C
Ligne B plus ligne C	= 4 060 \$	- 4 060 \$	D
Gain en capital (ligne A moins ligne D)		= 2 440 \$	E

Étant donné que seulement la moitié du taux d'inclusion de 1/2 du gain en capital est imposable, Olivier doit remplir l'annexe 3 et déclarer un gain en capital imposable de 1 220 \$ à la ligne 12700 de sa déclaration de revenus et de prestations.

Vous subissez une perte en capital si vous vendez ou êtes considéré avoir vendu une immobilisation à un **prix inférieur** à son PBR et aux dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre le bien. Vous pouvez appliquer la moitié de vos pertes en capital à vos gains en capital imposables de l'année. Pour en savoir plus sur les pertes en capital, lisez le chapitre 5 à la page 33.

Utilisez l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital, pour calculer et déclarer tous vos gains en capital et toutes vos pertes en capital. N'incluez pas vos gains ou pertes en capital dans votre revenu d'entreprise ou de bien, même si vous avez utilisé le bien dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise. Pour en savoir plus sur la façon de remplir l'annexe 3, lisez le chapitre 2 à la page 15.

Lorsqu'ils sont **donnés** à un donataire reconnu, un taux d'inclusion de zéro peut s'appliquer au gain en capital réalisé sur les biens suivants :

- une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une créance visée par règlement qui n'est pas un billet lié;
- un fonds de terre écosensible, y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec, une servitude personnelle (si certaines conditions sont remplies), ou une servitude réelle faite à certains donataires reconnus autre qu'une fondation privée;
- une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée.

Dans le cas de dons de titres cotés en bourse, le taux d'inclusion de zéro s'applique aussi aux gains en capital réalisés sur l'échange des actions du capital-actions d'une société publique pour les titres cotés en bourse donnés.

Ce traitement est assujéti à certaines conditions. Si les titres échangés sont des participations dans une société de personnes, il faut effectuer un calcul spécial pour déterminer le montant du gain en capital à être déclaré. Pour en savoir plus sur les titres échangeables, consultez le guide P113, Les dons et l'impôt.

Généralement, si vous avez fait le don d'un bien à un donataire reconnu qui est, au moment du don, un bien compris dans une **catégorie de biens constituée d'actions accréditives**, en plus de n'importe quel gain en capital qui serait autrement assujéti au taux d'inclusion de zéro mentionné précédemment, vous êtes réputé avoir un gain en capital provenant de la disposition de n'importe quelle autre immobilisation. Pour en savoir plus, y compris sur le calcul à faire pour déterminer le gain en capital, consultez le guide P113, Les dons et l'impôt.

Si vous avez fait de tels dons, utilisez le formulaire T1170, Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations, pour calculer votre gain en capital que vous déclarez dans l'annexe 3.

Même si dans la plupart des cas, pour les dons de telles immobilisations, le taux d'inclusion de 1/2 est réduit à **zéro**, vous devez quand même remplir le formulaire T1170 pour déclarer ces dons.

Cependant, dans tous les cas, si vous avez reçu un avantage à la suite d'un don, une partie du gain en capital sera assujéti au taux d'inclusion de 1/2. De plus, le taux d'inclusion de zéro ne s'applique pas aux pertes en capital subies à la suite de tels dons. Pour en savoir plus, consultez le guide P113, Les dons et l'impôt.

Remarque

Les gains en capital n'étaient pas imposables avant 1972. Par conséquent, si vous vendez, en 2023, une immobilisation acquise avant 1972, vous devez appliquer des règles particulières aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital, de façon à isoler tout gain réalisé avant 1972. Ces règles ne sont pas expliquées dans ce guide. Pour calculer votre gain ou perte sur la vente d'immobilisations acquises avant 1972, utilisez le formulaire T1105, État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972.

Qu'arrive-t-il si vous réalisez un gain en capital?

Si vous réalisez un gain en capital, vous pourriez être en mesure d'effectuer l'une des deux opérations suivantes :

- reporter une partie du gain en capital en demandant une provision (lisez la section suivante);
- réduire ou éliminer une partie ou la totalité de votre gain en demandant une déduction pour gains en capital (lisez la section « Demander une déduction pour gains en capital » à la page 14).

Demander une provision

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Cependant, il arrive parfois que le paiement soit réparti sur plusieurs années. Par exemple, dans le cas d'une immobilisation qui est vendue pour 50 000 \$, vous pourriez

recevoir 10 000 \$ au moment de la vente, et le solde de 40 000 \$ pourrait être réparti sur les 4 années suivantes. En pareil cas, vous pourriez avoir le droit de demander une provision. Une provision vous permet généralement de reporter la déclaration d'une partie du gain en capital à l'année où vous recevez le produit de disposition.

Qui peut demander une provision?

La plupart des particuliers peuvent demander une provision lorsqu'ils vendent une immobilisation. Cependant, en général, vous **ne pouvez pas** demander une provision dans une année d'imposition si vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- Vous n'étiez pas un résident du Canada à la fin de l'année d'imposition ou à une date quelconque de l'année suivante.
- Vous étiez exonéré d'impôt à la fin de l'année d'imposition ou à une date quelconque de l'année suivante.
- Vous avez vendu l'immobilisation à une société que vous contrôlez d'une façon quelconque.

Comment calculer et demander une provision?

Si vous demandez une provision, vous devez quand même calculer votre gain en capital pour l'année (c'est-à-dire : les produits de disposition **moins** le prix de base rajusté et les dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre le bien). Soustrayez ensuite de ce montant le montant de votre provision pour l'année. Le résultat est la partie du gain en capital que vous devez déclarer pour l'année de la disposition.

Vous devez remplir le formulaire T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations, pour déduire une provision dans une année. La dernière page de ce formulaire explique comment calculer le montant maximal que vous pouvez déduire à titre de provision pour une année donnée et le nombre d'années pour lesquelles vous pouvez demander une provision.

Généralement, à l'aide d'une provision, on peut reporter un gain jusqu'à un maximum de **4 ans**. Cependant, une période de **9 ans** s'applique aux transferts à vos enfants de biens agricoles ou de pêche familiaux (qui inclut les actions d'une société agricole ou de pêche familiale, une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale, ou un terrain ou un bien amortissable situé au Canada, qui était utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche par vous, votre époux ou conjoint de fait, votre père ou votre mère ou l'un de vos enfants), ou d'actions admissibles de petite entreprise, et aux dons à des donataires reconnus de certains titres non admissibles.

Un enfant peut être l'une des personnes suivantes :

- une personne dont vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes légalement le père ou la mère;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;
- l'époux ou conjoint de fait de votre enfant;

- une personne qui, avant d'atteindre 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Si vous avez demandé une provision l'année précédente, vous devez inclure le montant de celle-ci dans le calcul de vos gains en capital pour l'année courante. Si, par exemple, vous avez demandé une provision en 2022, vous devez l'inclure dans le calcul de vos gains en capital pour 2023. Demandez la nouvelle provision que vous avez calculée pour 2023 à l'endroit approprié du formulaire T2017. Si un montant vous est encore dû après 2023, vous pourriez avoir le droit de calculer et de demander une nouvelle provision. Cependant, vous devrez inclure ce montant dans le calcul de vos gains en capital pour 2024.

Un gain en capital résultant d'une provision incluse dans votre revenu peut vous donner droit à la déduction pour gains en capital **seulement** s'il a été réalisé sur un bien qui est admissible à cette fin. Pour en savoir plus, lisez la section « Quels sont les gains en capital admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital? » à la page 14.

Remarque

Il n'est pas nécessaire de déduire le montant maximal d'une provision dans une année d'imposition (année A). Cependant, le montant de la provision que vous pourrez déduire l'année suivante (année B) ne pourra pas dépasser le montant déduit pour le même bien l'année précédente (année A).

Provision découlant d'un don de titres non admissibles

Si vous réalisez un gain en capital parce que vous avez fait don de certains titres non admissibles (autres qu'un don exclu) à un donataire reconnu, vous pouvez peut-être demander une provision. Cela vous permettra d'inclure une partie du gain en capital dans votre revenu d'une année suivante. Les termes « Don exclu », « Donataires reconnus » et « Titre non admissible » sont définis dans la section « Définitions » qui débute à la page 5.

Pour les dons de titres non admissibles, la provision que vous pouvez déduire **ne peut pas** excéder le montant admissible du don. Le terme « Montant admissible d'un don » est défini dans la section « Définitions » qui débute à la page 5.

Vous pouvez demander une telle provision pour n'importe quelle année d'imposition qui se termine dans les 60 mois suivant la date du don. Cependant, vous **ne pouvez pas** demander une provision si le donataire se départit du titre ou si celui-ci cesse d'être un titre non admissible avant la fin de l'année d'imposition. En pareil cas, l'ARC considère que vous avez effectué un don de bienfaisance durant l'année et vous pouvez demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Lorsqu'un donataire reconnu a reçu un don d'un titre non admissible (autre qu'un don exclu), aucun reçu d'impôt ne pourra être émis et donc aucun crédit d'impôt pour don de bienfaisance ne pourra être demandé par le donateur à moins que, dans le délai de 60 mois, le titre non admissible cesse d'être un titre non admissible ou celui-ci a été disposé en échange d'un bien qui **n'est pas** un autre titre non admissible du donateur. Pour les dispositions de titres non-admissibles par un donataire reconnu, la disposition

doit être en échange d'un bien qui n'est pas un autre titre non admissible d'une quelconque personne.

Si le titre ne fait pas l'objet d'une disposition dans un délai de 60 mois, vous n'êtes pas tenu d'inclure la provision dans votre revenu pour l'année suivant la fin de cette période.

Pour déduire ce type de provisions, vous devez remplir le formulaire T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations.

Demander une déduction pour gains en capital

Si vous réalisez un gain en capital lors de la vente de certains biens, vous pourriez avoir droit à une déduction pour gains en capital (la moitié de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC)).

La déduction cumulative a été augmentée sur les gains en capital provenant de dispositions de biens admissibles en 2023. Pour en savoir plus, lisez « Quel est le maximum que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital? » à la fin de cette page.

Remarque

Le plafond est indexé en fonction de l'inflation selon l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez appliquer aux gains en capital imposables admissibles qui résultent de la disposition de certaines immobilisations. Cette déduction vous permet de réduire votre revenu imposable.

Quels sont les gains en capital admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital?

Vous pouvez demander la déduction pour gains en capital imposables que vous avez réalisés en 2023 résultant de l'une des situations suivantes :

- la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE);
- la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA);
- l'inclusion dans votre revenu en 2023 d'une provision découlant de la disposition d'un des biens mentionnés ci-dessus;
- la répartition et l'attribution par une fiducie de gains en capital imposables déclarés dans l'année d'imposition de la fiducie lors de la disposition l'AAPE ou BAPA;
- la répartition et l'attribution par une fiducie de gains en capital imposables résultant d'une provision versée dans le revenu au cours de l'année d'imposition de la fiducie quant à la disposition d'AAPE ou de BAPA admissibles au cours d'une année d'imposition précédente de la fiducie.

Remarque

Vous n'avez pas droit à la déduction pour gains en capital si vous n'étiez pas un résident du Canada au moment de réaliser les gains, à moins que vous répondiez aux exigences expliquées dans la prochaine section.

Les termes « Actions admissibles de petite entreprise » et « Biens agricoles ou de pêche admissibles » sont définis dans la section « Définitions » qui débute à la page 5.

Qui a droit à la déduction pour gains en capital?

Vous devez être un résident du Canada pendant toute l'année 2023 pour avoir droit à la déduction pour gains en capital. Aux fins de la déduction, vous serez également considéré comme un résident du Canada pendant toute l'année 2023 si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous étiez un résident du Canada pendant au moins une partie de 2023.
- Vous étiez un résident du Canada pendant toute l'année 2022 ou 2024.

Un résident du Canada peut être un résident réputé ou un résident de fait. Pour en savoir plus sur les résidents de fait et réputés, allez à canada.ca/renseignements-impot-fed et cliquez sur « Avant de produire une déclaration » ou consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier.

Quel est le maximum que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital?

Si vous disposez d'AAPE en 2023, vous avez peut-être droit à l'ECGC de 971 190 \$. Étant donné que vous devez inclure seulement la moitié du gain en capital dans votre revenu imposable, votre déduction cumulative pour gains en capital est de 485 595 \$ (soit la moitié de 971 190 \$).

Pour les dispositions en 2023 de BAPA, l'ECGC est de 1 000 000 \$. Étant donné que vous devez inclure seulement la moitié du gain en capital dans votre revenu imposable, votre déduction cumulative pour gains en capital est de 500 000 \$ (soit la moitié de 1 000 000 \$).

Comment demander la déduction pour gains en capital?

Utilisez le formulaire T657, Calcul de la déduction pour gains en capital, pour calculer cette déduction. Si vous avez des revenus de placements ou des frais de placements pour les années 1988 à 2023, vous devez également remplir le formulaire T936, Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2023.

Conseil fiscal

Au cours d'une année, vous pouvez demander le montant que vous voulez de la déduction pour gains en capital, sans dépasser le montant admissible maximum que vous avez calculé.

Si vous incluez dans votre revenu un gain en capital imposable résultant d'une provision liée à la disposition, au cours d'une année précédente, d'immobilisations qui sont de AAPE ou BAPA, le montant de la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander est basé sur l'année au cours de laquelle le bien a été cédé. Cela s'applique également à tout gain en capital imposable qui vous est attribué et désigné par une fiducie qui a demandé une provision pour gains en capital sur une disposition l'AAPE ou de BAPA au cours d'une année précédente de la fiducie.

Qu'arrive-t-il si vous subissez une perte en capital?

Si vous subissez une perte en capital en 2023, vous pouvez vous en servir pour réduire vos gains en capital pour l'année, le cas échéant. Si vos pertes en capital sont supérieures à vos gains en capital, vous pourriez avoir une perte en capital nette pour l'année. Généralement, vous pouvez appliquer votre perte en capital nette à vos gains en capital imposables des 3 années précédentes ou de n'importe quelle année suivante. Pour en savoir plus sur les pertes en capital, lisez le chapitre 5 à la page 33.

Quels documents devez-vous conserver?

Vous avez besoin de renseignements provenant de vos registres ou de vos pièces justificatives pour calculer vos gains ou pertes en capital pour l'année. Vous n'êtes pas tenu de joindre ces documents à votre déclaration de revenus et de prestations comme preuve d'achat ou de vente d'une

immobilisation. Cependant, il est important de conserver ces documents pour pouvoir les fournir à l'ARC sur demande.

Si vous détenez des biens agricoles ou de pêche admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise, vous devriez également tenir un registre de vos revenus et frais de placements. Ces montants vous seront utiles si vous décidez de demander une déduction pour gains en capital l'année de la vente. Vous en aurez besoin pour calculer la perte nette cumulative sur placements (PNCP) aux fins de votre déduction pour gains en capital. À cette fin, vous pouvez utiliser le formulaire T936, Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2023.

Vous devriez également tenir un registre de la juste valeur marchande du bien à la date où vous :

- en héritez;
- le recevez sous forme de don;
- modifiez son utilisation.

Chapitre 2 – Comment remplir l'annexe 3

Ce chapitre vous explique comment et où déclarer quelques-unes des transactions en capital les plus courantes au moyen de l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital, que vous trouverez dans la Trousse d'impôt.

L'annexe 3 renferme cinq colonnes numérotées et plusieurs sections permettant de déclarer la disposition de différents types de biens. Déclarez chaque disposition dans la section appropriée de l'annexe 3 et assurez-vous de fournir tous les renseignements demandés dans chaque colonne.

Remplissez l'annexe pour calculer votre gain en capital imposable ou votre perte en capital nette. Si vous avez réalisé un gain en capital imposable, reportez le montant à la ligne 12700 de votre déclaration de revenus et de prestations. Si vous avez subi une perte en capital nette, lisez le chapitre 5 à la page 33 pour vous renseigner sur la façon d'appliquer cette perte.

Remarque

Vous pouvez consulter la section « Définitions », qui débute à la page 5, pour connaître la définition de certains termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Inscrivez aux lignes 10699 et 10700 de l'annexe 3 les dispositions d'AAPE. Le terme « Action admissible de petite entreprise » est défini dans la section « Définitions », qui débute à la page 5.

Remarque

N'inscrivez pas dans cette section de l'annexe 3 les transactions suivantes :

- la vente d'autres actions, notamment les actions émises au public ou les actions d'une société étrangère;
- les pertes que vous avez subies lorsque vous avez vendu des AAPE à une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance. Pour en savoir plus, lisez « Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise », à la page 41;

- la disposition d'AAPE si vous avez fait le choix de reporter les gains en capital qui en découlent. Pour en savoir plus, lisez « Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise », à la page 28.

Déduction pour gains en capital

Si vous réalisez un gain en capital au moment de la vente d'AAPE, vous avez peut-être droit à la déduction cumulative pour gains en capital. Pour en savoir plus, lisez « Demander une déduction pour gains en capital », à la page 14.

Biens agricoles ou de pêche admissibles

Généralement, vous devez déclarer dans cette section de l'annexe 3 le gain ou la perte en capital résultant de la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible (BAPA). Inscrivez aux lignes 10999 et 11000 de l'annexe 3, les dispositions de BAPA. Le terme « Bien agricole ou de pêche admissible » est défini dans la section « Définitions », qui débute à la page 5.

Si le gain ou la perte en capital résulte d'une saisie hypothécaire ou d'une reprise de biens ayant fait l'objet d'une vente conditionnelle, inscrivez la transaction aux lignes 12399 et 12400 de l'annexe 3. Pour en savoir plus, lisez « Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle », à la page 22.

En cas de disposition d'un BAPA qui n'est pas un bien agricole ou un bien de pêche, inscrivez la transaction aux lignes 13599 et 13800 de l'annexe 3. Pour en savoir plus, lisez la section « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », à la page 18.

Il existe des instructions sur la façon de déclarer la vente de biens compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement qui constitue un BAPA.

Pour en savoir plus, lisez le chapitre « Dépenses en capital admissibles » dans les guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Déduction pour gains en capital

Si vous réalisez un gain en capital au moment de la vente de BAPA, vous avez peut-être droit à la déduction cumulative pour gains en capital. Pour en savoir plus, lisez « Demander une déduction pour gains en capital », à la page 14.

Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions

Utilisez cette section pour déclarer un gain ou une perte en capital lorsque vous vendez des actions ou des titres qui ne sont pas décrits dans une autre section de l'annexe 3. C'est le cas, notamment :

- des unités d'une fiducie de fonds commun de placement;
- des actions cotées à la bourse;
- des actions admissibles comme titres canadiens ou titres visés par règlement s'il ne s'agit pas d'actions admissibles d'une petite entreprise ou d'actions admissibles d'une société agricole ou de pêche familiale;
- des actions émises par des sociétés étrangères.

Inscrivez aux lignes 13199 et 13200 de l'annexe 3 les dispositions d'unités et d'actions.

Vous devriez également utiliser cette section si vous faites don d'un des biens suivants :

- une action cotée à une bourse de valeurs désignée;
- une action d'une société de fonds commun de placement;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé.

Si vous avez fait de tels dons à un donataire reconnu, utilisez le formulaire T1170, Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations, afin de calculer le gain que vous devez déclarer à l'annexe 3. Pour en savoir plus, consultez le guide P113, Les dons et l'impôt.

Si, en 2023, vous avez vendu des actions ou des unités mentionnées ci-dessus, vous recevrez un feuillet T5008, État des opérations sur titres, ou un relevé de compte.

Il est possible que, pendant une période donnée, vous achetiez et vendiez des biens de même type (par exemple, des unités d'une fiducie de fonds commun de placement ou des actions cotées à la bourse). En pareil cas, après chaque

achat, vous devez calculer le coût moyen pour déterminer le prix de base rajusté (PBR) des biens de même type ou de même catégorie. Pour en savoir plus, lisez « Prix de base rajusté (PBR) », à la fin de la page 25.

Si vous déclarez un gain en capital résultant de la disposition d'actions ou d'autres titres pour lesquels vous avez produit le formulaire T664, Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994, lisez le chapitre 4 à la page 32.

Remarque

Si vous détenez des actions ou des unités de fonds commun de placement, il se peut que vous deviez déclarer les gains (ou pertes) en capital suivants :

- les gains (ou pertes) en capital résultant de la vente de vos actions ou unités de fonds commun de placement (déclarez ces montants dans la section « Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions » de l'annexe 3);
- les gains en capital qui vous sont attribués et qui proviennent du fonds commun de placement.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer ces montants, lisez « Feuillet de renseignements – Gains (ou pertes) en capital » à la page 23.

Pour les années d'imposition 2017 et les suivantes, si vous faites un échange d'actions d'une société de placement à capital variable selon lequel vous passez d'un fonds à un autre avec une différente exposition aux risques entre portefeuilles (fonds de substitution), l'échange sera considéré comme une disposition à la juste valeur marchande (JMV) qui pourrait résulter en un gain en capital qui est imposable dans l'année de l'échange. Cette mesure **ne s'appliquera pas** dans un cas où les actions reçues en échange ne diffèrent de celles qu'elles remplacent qu'en ce qui concerne les frais d'administration et d'autres frais à la charge des investisseurs, et qu'elles tirent leur valeur du même portefeuille de la société de placement à capital variable (c'est-à-dire l'échange s'effectue entre des séries d'actions différentes d'une même catégorie).

Pour en savoir plus sur les fonds communs de placement, consultez la feuille de renseignements RC4169, Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers.

Pour vous renseigner sur le report des gains en capital réalisés sur la disposition de placements dans une petite entreprise, lisez « Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise », à la page 28.

Options d'achat de titres accordées à des employés

Une option d'achat accordée par votre employeur n'a aucun effet immédiat sur votre situation fiscale. Une option est une occasion qu'on vous offre d'acheter des titres à un certain prix. Selon le régime d'options d'achat, les titres offerts peuvent être des actions d'une société ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placement.

Si vous décidez d'exercer votre option en achetant des titres à un prix inférieur à leur juste valeur marchande (JVM), vous bénéficierez d'un avantage imposable dans le cadre de

vosre emploi. La valeur de l'avantage imposable correspond généralement à la différence entre le coût réel des titres et la JVM au moment où vous exercez votre option. Vous pouvez réduire le montant de l'avantage imposable en retranchant le montant que vous avez payé pour obtenir les droits de l'option d'achat.

Remarque

Le montant inclus dans votre revenu comme avantage imposable résultant d'une option d'achat accordée à des employés **ne vous donne pas droit** à la déduction pour gains en capital.

L'ARC considère généralement que vous êtes un **employé admissible** si vous remplissez toutes les conditions suivantes immédiatement après que l'option vous est accordée :

- Vous n'avez pas de lien de dépendance avec l'employeur, avec l'entité accordant l'option ni avec l'entité dont vous pourriez acquérir les titres admissibles selon le régime d'options d'achat.
- Vous n'êtes pas un actionnaire déterminé de l'entité ci-dessus qui est une société (c'est-à-dire, en général, un actionnaire qui détient au moins 10 % d'une catégorie quelconque d'actions de la société).

De plus, pour être admissible au report du revenu qui découle de l'avantage imposable, vous devez être résident du Canada au moment où vous exercez votre option d'achat.

Généralement, un **titre admissible** est l'un des titres suivants :

- une action ordinaire d'une catégorie d'actions inscrites à une bourse de valeurs désignée au Canada ou à l'étranger;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

Le montant total payé pour acquérir un titre admissible, y compris les droits prévus par le régime d'options d'achat, ne peut généralement pas être inférieur à la JVM du titre au moment où l'option a été accordée.

Si vous achetez des actions au moyen d'une option d'achat de titres qui vous a été accordée par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance, vous ne devez pas inclure l'avantage imposable dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle vous achetez les titres. Il vous faudra attendre jusqu'à l'année où vous les vendez.

Pour les options d'achat de titres admissibles que vous avez exercées **au plus tard** à 16 h, heure normale de l'Est (HNE), le 4 mars 2010, qui **n'ont pas** été accordées par une SPCC, vous pourriez reporter le revenu qui découle de l'avantage imposable jusqu'à 100 000 \$ annuellement sur la JVM des titres admissibles.

Si cette situation s'applique, le revenu qui découle de l'avantage imposable est reporté jusqu'à l'année où le **premier** des événements suivants se produit :

- L'employé dispose des titres admissibles.
- L'employé (ou ancien employé) décède.
- L'employé (ou ancien employé) devient non-résident.

Si vous exercez une option pour des titres admissibles **après** 16 h, HNE, le 4 mars 2010, qui **n'a pas** été accordée par une SPCC, le choix pour reporter l'avantage découlant d'options d'achat de titres ne sera plus applicable.

Si vous répondez aux exigences qui donnent droit à la déduction pour options d'achat de titres de la ligne 24900 de votre déclaration de revenus et de prestations, vous pouvez demander, lors de la vente de titres admissibles en 2023, une déduction égale à la moitié du montant reconnu (et rapporté comme revenu) comme étant un avantage imposable.

Encaissement des droits d'options d'achat de titres pour les employés

Si vous achetez un titre selon une convention d'achat de titres et que certaines conditions sont remplies, vous pouvez déduire la moitié de l'avantage pour options d'achat de titres (la déduction pour options d'achat de titres). Dans ce contexte, votre employeur ne peut demander une déduction relativement à l'émission des titres.

Il est toutefois possible de structurer des conventions d'achat de titres pour les employés de manière à ce que vous puissiez disposer de vos droits à l'égard des options d'achat de titres en contrepartie d'un paiement en espèces de votre employeur, y compris un autre avantage en nature.

Pour ces transactions effectuées après 16 h HNE, le 4 mars 2010, vous pouvez demander la déduction pour option d'achat de titres seulement dans **l'une** des situations suivantes :

- Vous exercez vos options en achetant des titres de votre employeur.
- Votre employeur a exercé le choix (tel qu'il est indiqué dans la case 86, Choix liés aux options d'achat de titres, de votre feuillet T4) à l'égard de toutes les options d'achat de titres émises après 16 h HNE, le 4 mars 2010, auprès du ministre du Revenu national, selon lequel votre employeur, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, renonce à la déduction pour le paiement en espèces se rapportant à la disposition de vos droits selon la convention.

Prix de base rajusté (PBR) des titres admissibles

Peu importe la date à laquelle vous avez exercé l'option d'achat de titres admissibles offerte dans le cadre d'un régime d'options d'achat accordées à des employés, le PBR des titres en question n'est pas le prix d'achat réel que vous avez payé. Le PBR des titres admissibles est le total des montants suivants :

- le prix d'achat réel;
- le montant inclus dans votre revenu pour les titres visés, comme avantage imposable résultant d'une option d'achat (même si vous avez demandé une déduction pour option d'achat pour ces titres).

Disposition des titres admissibles

Déclarez le gain (ou la perte) en capital dans l'année où vous échangez ou vendez les titres admissibles acquis dans le cadre d'un régime d'options d'achat accordées à des employés. S'il s'agit de titres admissibles de petite entreprise (lisez la fin de la page 15), déclarez la transaction dans « Actions admissibles de petite entreprise » de

l'annexe 3. Dans tous les autres cas, déclarez la transaction dans « Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions » de l'annexe 3.

Versement obligatoire

Si vous avez exercé une option d'achat de titres en 2023, votre employeur est tenu de retenir et de verser un montant au titre de l'avantage imposable pour options d'achat de titres (après toute déduction pour options d'achat de titres) dans la même mesure que si l'avantage avait été payé au titre d'une prime à l'employé.

Dons provenant d'options d'achat accordées à des employés

Il se peut que vous ayez fait don d'actions ou d'unités d'une fiducie de fonds commun de placement en 2023 dans le cadre du régime (de votre employeur) d'options d'achat accordées à des employés, à un donataire reconnu. Si c'est le cas, utilisez le formulaire T1170, Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations, pour calculer votre gain en capital.

Pour un don effectué en 2023, vous avez peut-être droit à une déduction additionnelle pour options d'achat de titres égale à la **moitié** de l'avantage imposable.

Pour en savoir plus, consultez le guide P113, Les dons et l'impôt.

Fractionnement et consolidation de titres

Généralement, un fractionnement de titres a lieu lorsque tous les titres d'une société sont remplacés par un plus grand nombre de titres de la même société, sans modifier la valeur marchande totale. La valeur marchande totale des valeurs détenues par chaque investisseur et leur valeur nette proportionnelle restent également inchangées.

Par exemple, dans le cas d'un fractionnement **2 pour 1**, le nombre d'actions est doublé et le coût de chaque nouvelle action est réduit de moitié. Si, avant le fractionnement, vous possédiez 100 actions valant 60 \$ chacune, vous détenez maintenant 200 actions valant 30 \$ chacune. Dans un fractionnement à raison de **5 pour 1**, vos 100 actions valant 60 \$ chacune deviennent 500 actions valant 12 \$ chacune. Dans chaque cas, la valeur marchande totale demeure la même, soit 6 000 \$.

Lorsqu'une **consolidation d'actions** a lieu, toutes les actions sont remplacées par un plus petit nombre et le coût augmente proportionnellement. Par exemple, 600 actions valant 10 \$ chacune qui sont consolidées **1 pour 3** deviennent 200 actions valant 30 \$ chacune.

Dans chaque cas, aucun dividende en actions n'est réputé avoir été déclaré, aucune disposition ou acquisition n'est réputée avoir eu lieu, et l'événement **n'est pas imposable**. Cependant, vous devez **recalculer** le prix de base rajusté (PBR) des actions pour tenir compte de chaque fractionnement et consolidation. Lors d'une disposition éventuelle des actions, vous utiliserez le PBR mis à jour pour calculer le gain ou la perte en capital.

Vous calculez ce PBR en divisant le coût total des actions que vous avez achetées (y compris les dépenses engagées pour en faire l'acquisition) par le nombre total des actions que vous détenez. Par exemple, si vous possédez

100 actions d'XYZ Ltée. que vous avez payées 1 000 \$, le PBR de chaque action sera de 10 \$ (1 000 \$ ÷ 100). Si XYZ Ltée. déclare ensuite un fractionnement d'actions à raison de **2 pour 1**, vous détiendrez alors 200 actions dont le PBR sera de 5 \$ (1 000 \$ ÷ 200) chacune.

Biens immeubles, biens amortissables et autres biens

Si vous avez vendu des biens immeubles ou des biens amortissables en 2023, vous devez inscrire le gain ou la perte en capital dans cette section. Inscrivez les dispositions aux lignes 13599 et 13800 de l'annexe 3. Pour obtenir des renseignements sur la disposition d'un bien de location lorsqu'elle est considérée un **bien à revente précipitée**, lisez « Revente précipitée de biens » à la page 49.

N'utilisez pas cette section pour déclarer la vente de biens à usage personnel (par exemple, un chalet) ou la vente d'hypothèques ou d'autres créances semblables sur des biens immeubles. Déclarez ces transactions dans les sections « Biens à usage personnel » et « Obligations, débiteures, billets à ordre, crypto-actifs et autres biens semblables » respectivement.

Biens immeubles

Les biens immeubles comprennent les biens suivants :

- les terrains vacants;
- les biens de location (terrains et bâtiments);
- les biens agricoles (terrains et bâtiments, sauf les biens agricoles ou de pêche admissibles);
- les terrains et bâtiments exploités à des fins commerciales et industrielles.

Pour chaque bien immeuble constitué d'un terrain et d'un bâtiment vendu en 2023, vous devez :

- calculer la partie du prix de vente qui s'applique au terrain et celle qui s'applique au bâtiment;
- déclarer la vente du terrain et du bâtiment séparément à l'annexe 3.

Pour vous aider à comprendre comment déclarer une disposition de biens immeubles qui comprend un terrain et un bâtiment, lisez l'exemple de la page 51.

Si vous subissez une perte au moment de la vente d'un bâtiment, des règles particulières peuvent s'appliquer. Conformément à ces règles, il se pourrait que vous deviez considérer votre produit de disposition comme un montant autre que le produit réel. Pour en savoir plus, lisez la section « Vente d'un bâtiment », à la page 28.

Il se pourrait également que des règles particulières s'appliquent si vous vous départez (ou que l'ARC considère que vous vous départez) d'un bien qui était votre résidence principale en 1994 et pour lequel vous ou votre époux ou conjoint de fait avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994. Si tel est le cas, lisez « Disposition de votre résidence principale », à la page 46.

L'ARC peut établir une nouvelle cotisation relativement à une déclaration de revenus et de prestations en tout temps après la période normale de nouvelle cotisation dans les cas suivants :

- Vous ne déclarez pas dans votre déclaration de revenus et de prestations une disposition ou une vente de biens immobiliers dans l'année.
- Vous ne produisez pas une déclaration de revenus et de prestations pour l'année dans laquelle il y a une disposition du bien immeuble ou réel, et l'ARC établit une cotisation d'impôt.
- Vous étiez propriétaire de biens, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes et cette dernière n'a pas déclaré la disposition ou la vente dans la déclaration T5013, État des revenus d'une société de personnes, alors qu'elle devait le faire.

Selon cette période de nouvelle cotisation prolongée, la nouvelle cotisation se limite aux montants qui se rapportent raisonnablement à la disposition non déclarée ou à une disposition antérieure non déclarée de biens immobiliers. Si la disposition est faite par une société ou une société de personnes, la période de nouvelle cotisation prolongée s'applique seulement si le bien est une immobilisation de la société ou de la société de personnes.

Biens amortissables

La disposition de biens amortissables peut entraîner un gain en capital. De plus, certaines règles relatives à la déduction pour amortissement (DPA) peuvent vous obliger à inclure dans votre revenu un montant au titre de la **récupération** de la DPA ou vous permettre de déduire une **perte finale**. Ces termes et d'autres termes mentionnés dans cette section sont définis dans la section « Définitions », qui débute à la page 5.

Gain en capital

Généralement, vous réalisez un gain en capital sur un bien amortissable si vous vendez le bien pour un montant supérieur au total de son prix de base rajusté et des dépenses engagées ou effectuées lors de sa vente.

Remarque

Une perte subie au moment de la vente d'un bien amortissable **n'est pas considérée** comme une perte en capital, mais peut donner lieu à une perte finale.

Récupération de la DPA et pertes finales

Cette section fournit un aperçu des règles concernant la récupération de la DPA et les pertes finales.

Remarque

Ces règles ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme incluses dans la catégorie 10.1.

Vous **ne réalisez pas** un gain en capital lorsque vous vendez un bien amortissable à un prix qui est inférieur à son coût en capital initial, mais qui est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de sa catégorie.

Généralement, la FNACC d'une catégorie de biens amortissables correspond au total du coût en capital de tous les biens compris dans cette catégorie, **moins** le total de la DPA demandée au cours des années précédentes. Si vous vendez un bien amortissable durant l'année, vous devez également soustraire de la FNACC le **moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées pour la vente;
- le coût en capital du bien.

Si la FNACC d'une catégorie affiche un solde **négatif** à la fin de l'année, ce montant est considéré comme une récupération de la DPA et vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année.

Si la FNACC d'une catégorie affiche un solde **positif** à la fin de l'année et si vous n'avez plus de biens dans cette catégorie, ce montant constitue une perte finale. Contrairement à une perte en capital, vous pouvez déduire de votre revenu pour l'année le montant total de la perte finale.

Si le solde de la FNACC d'une catégorie est égal à **zéro** à la fin de l'année, vous n'avez pas de récupération de la DPA ou de perte finale.

Pour en savoir plus sur la DPA (y compris la récupération de la DPA et les pertes finales), lisez le chapitre « Déduction pour amortissement (DPA) » dans l'un des guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- T4036, Revenus de location.

Exemple

En 2018, Pierre achète un appareil d'une valeur de 10 000 \$ pour son entreprise. Cet appareil est le seul bien dans sa catégorie au début de 2023. La catégorie a une FNACC de 6 000 \$. Il vend l'appareil en 2023 et n'achète aucun autre bien de cette catégorie.

Le tableau qui suit vous indique trois prix de vente différents pour montrer la marche à suivre dans chaque cas (A, B et C).

Description	A (\$)	B (\$)	C (\$)
Calcul du gain en capital			
Produit de disposition	4 000	8 000	12 000
Moins : Coût en capital	- 10 000	- 10 000	- 10 000
Gain en capital	= 0	= 0	= 2 000
Calcul de la perte finale (ou récupération de la DPA)			
Coût en capital	10 000	10 000	10 000
Moins : DPA 2018 à 2022	- 4 000	- 4 000	- 4 000
FNACC au début de 2023	= 6 000	= 6 000	= 6 000
Moins le moins élevé des montants suivants :			
Le coût en capital (10 000 \$) et le produit de disposition	- 4 000	- 8 000	- 10 000
Perte finale (ou récupération de la DPA)	= 2 000	= (2 000)	= (4 000)

Dans le cas A, Pierre n'a pas réalisé de gain en capital. Cependant, il a une perte finale de 2 000 \$ qu'il peut déduire de son revenu d'entreprise.

Dans le cas B, Pierre n'a pas réalisé de gain en capital. Cependant, il a une récupération de la DPA de 2 000 \$ qu'il doit inclure dans son revenu d'entreprise.

Dans le cas C, Pierre a réalisé un gain en capital de 2 000 \$. Il a également une récupération de la DPA de 4 000 \$ qu'il doit inclure dans son revenu d'entreprise.

Obligations, débetures, billets à ordre, crypto-actifs et autres biens semblables

Utilisez cette section pour déclarer les gains ou pertes en capital résultant de la disposition d'obligations, de débetures, de bons du Trésor à long terme, de billets à ordre, de crypto-actifs et d'autres biens semblables (y compris les créances irrécouvrables, les devises étrangères, les options, ainsi que les rabais, les primes et les gratifications afférentes aux titres de créance). Inscrivez ces dispositions aux lignes 15199 et 15300 de l'annexe 3.

Les gains en capital provenant d'un don à un donataire reconnu d'un titre de créance ou un droit coté à une bourse des valeurs désignée, ou encore une créance visée par règlement, sont traités différemment. Si vous avez fait un tel don, utilisez le formulaire T1170, Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations. Inscrivez le montant du gain en capital calculé sur le formulaire T1170 à l'annexe 3.

Pour en savoir plus sur ces dons, consultez le guide P113, Les dons et l'impôt.

Si vous avez vendu l'un de ces biens en 2023, vous recevrez un feuillet T5008, État des opérations sur titres, ou un relevé de compte.

Un billet lié est une créance, habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière au rendement d'au moins un actif ou d'un indice de référence au cours du terme de la créance. Pour les transferts de créances (tel que décrit à l'alinéa 7000(1)d) du Règlement de l'impôt sur le revenu), le gain tiré au moment de la cession ou du transfert d'un billet lié est réputé constituer des intérêts qui ont couru au titre d'une créance dans une période commençant avant ce moment et se terminant après celui-ci.

Si vous avez vendu un billet lié en 2023, vous recevrez un feuillet T5008, État des opérations sur titres, et un feuillet T5, État des revenus de placements. La case 30, Intérêts de billets liés à des actions, de votre feuillet T5 indique le montant de revenu d'intérêts que vous devez déclarer à la ligne 12100 de votre déclaration de revenus et de prestations. Le feuillet T5008 offre les renseignements qui vous aideront à calculer le gain (ou la perte) en capital, le cas échéant. La case du feuillet T5008 intitulée « Produits de disposition ou paiements » ne contient pas du revenu d'intérêts qui est déjà déclaré sur votre feuillet T5. Pour savoir comment calculer votre gain (ou perte) en capital, lisez la section « Calcul de votre gain ou perte en capital », à la fin de la page 11.

Si vous avez acheté et vendu des biens identiques au cours d'une période donnée, une règle particulière s'applique pour calculer votre gain ou perte en capital. Pour en savoir plus, lisez la section « Biens identiques », à la page 25.

Bons du Trésor à long terme et obligations à coupons détachés

Si vous gardez jusqu'à l'échéance un bon du Trésor à long terme ou une obligation à coupons détachés émis à rabais, la différence entre le prix à l'émission et le montant reçu au moment du rachat constitue un revenu en intérêts. Par contre, si vous vendez, avant l'échéance, le bon du Trésor à long terme ou l'obligation à coupons détachés, vous devez peut-être déclarer un gain ou une perte en capital en plus de l'intérêt couru.

Avant de calculer votre gain ou perte en capital, vous devez calculer les intérêts courus à la date de disposition et les soustraire du produit de disposition. Calculez ensuite le gain ou la perte en capital de la façon habituelle.

Exemple

Le 1er mai 2023, Émilie a acheté un bon du Trésor à long terme qu'elle a payé 49 500 \$. Le terme du bon est de 91 jours et sa valeur à l'échéance, le 1er août 2023, est de 50 000 \$. Cependant, le 13 juin 2023, Émilie le vend à 49 750 \$. Le taux de rendement réel était de 4,05 %.

Émilie calcule les intérêts comme suit :

Prix d'achat	×	Taux de rendement réel	×	Nombre de jours durant lesquels le bon est détenu	=	Intérêts à inclure dans le revenu
49 500 \$	×	4,05 %	×	$\frac{44}{365}$	=	241,67 \$

Émilie calcule son gain en capital comme suit :

Produit de disposition		49 750,00 \$
Moins : intérêts	-	241,67 \$
Produit de disposition net	=	49 508,33 \$
Moins : prix de base rajusté	-	49 500,00 \$
Gain en capital	=	8,33 \$

Créances irrécouvrables

Une somme qui vous est due (autre qu'une dette hypothécaire ou une dette résultant d'un contrat de vente conditionnelle) devient une créance irrécouvrable si, malgré tous vos efforts, elle demeure impayée.

Ce type de créance représente une perte en capital dans les cas suivants :

- Vous l'avez acquise pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.
- Vous l'avez acquise en contrepartie d'une immobilisation, dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance.

Dans la plupart des cas, la perte en capital correspond au prix de base rajusté de la créance.

Pour demander qu'une perte en capital soit appliquée à une créance irrécouvrable, vous devez joindre à votre déclaration de revenus et de prestations une lettre signée par vous qui indique votre intention d'exercer le choix prévu au **paragraphe 50(1)** de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si la créance irrécouvrable provient de la vente d'un bien à usage personnel à une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance, vous pouvez demander une perte en capital pour l'année où la créance devient une créance irrécouvrable. Cependant, le montant de cette perte ne peut pas dépasser le gain en capital déjà déclaré pour la vente du bien à l'origine de la créance.

Le recouvrement d'une créance irrécouvrable visée par une perte en capital est considéré comme un gain en capital pour l'année du recouvrement.

Remarque

Si la créance irrécouvrable concerne une société exploitant une petite entreprise, lisez la section « Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise », à la page 41.

Devises étrangères

Les gains ou pertes découlant des opérations de change résultant des transactions en capital de devises étrangères (c'est-à-dire, d'argent) sont considérés comme des gains ou des pertes en capital. Cependant, vous devez déclarer uniquement le gain net ou la perte nette qui **dépasse 200 \$** pour l'année. Si le montant net est égal ou inférieur à 200 \$, il n'y a pas de gain ou de perte en capital, et vous n'avez rien à indiquer dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Les gains nets ou les pertes nettes doivent être déclarés en dollars canadiens. En général, vous devez convertir les montants en devises étrangères selon le taux de change de la Banque du Canada en vigueur le jour de la transaction.

En règle générale, l'ARC acceptera aussi pour ce jour un taux provenant d'une autre source s'il est :

- largement disponible;
- vérifiable;
- publié par un fournisseur indépendant de façon continue;
- reconnu par le marché;
- utilisé conformément aux principes commerciaux reconnus;
- utilisé pour préparer les états financiers (le cas échéant);
- utilisé uniformément d'une année à l'autre.

D'autres sources généralement acceptées par l'ARC comprennent les tarifs de Bloomberg L.P., Thomson Reuters Corporation et OANDA Corporation. Dans certaines circonstances décrites dans le folio de l'impôt sur le revenu S5-F4-C1, Monnaie de déclaration, vous pouvez utiliser un taux de change moyen pour convertir les montants en devises étrangères. Consultez ce folio pour en savoir plus sur l'utilisation d'un taux de change moyen ou sur la conversion des montants en devises étrangères.

Crypto-actifs

On définit les actifs cryptographiques comme étant la représentation numérique d'une valeur qui repose sur un grand livre distribué et sécurisé par cryptage ou sur une technologie similaire pour valider les opérations et les sécuriser. Les exemples les plus courants sont notamment :

- la cryptomonnaie;
- le jeton utilitaire;
- le jeton de sécurité;
- le jeton non fongible.

Si vous disposez d'un crypto-actif vous pourriez avoir un gain en capital (ou une perte) en capital. Le montant du gain en capital (ou de la perte) est calculé en soustrayant le prix de base rajusté à la disposition.

Inscrivez les dispositions de crypto-actifs aux lignes 15199 et 15300 de l'annexe 3.

Inscrivez vos gains ou vos pertes en capital en dollars canadiens.

Tenez à jour vos registres d'achats et de ventes de crypto-actifs, incluant les registres qui démontrent comment vous avez calculé la disposition et le prix de base rajusté.

Échange d'un crypto-actif contre un autre type de crypto-actif

En général, lorsque vous disposez d'un crypto-actif pour acquérir un autre type de crypto-actif, vous devez convertir la valeur des crypto-actifs que vous avez reçue en dollars canadiens. Cette opération est considérée comme une disposition d'un crypto-actif, et vous devez la déclarer dans votre déclaration de revenus. Déclarez le gain (ou la perte) ou un gain en capital (ou une perte). Si c'est un gain en capital, inscrivez ces dispositions aux lignes 15199 et 15300 de l'annexe 3. Si c'est un gain (ou une perte) en capital d'entreprise, consultez le guide T4002 Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Remarque

Pour l'annexe 3, vous n'avez pas à déclarer d'informations sous Valeur nominale ou Date d'échéance pour les crypto-actifs. Laissez ces deux zones vides lorsque vous déclarez des dispositions de crypto-actifs.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-guide-cryptomonnaies.

Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle

Inscrivez ces dispositions aux lignes 15499 et 15500 de l'annexe 3.

Lorsque vous détenez une hypothèque grevant un bien et que vous devez reprendre le bien hypothéqué parce que l'emprunteur ne vous a pas remboursé une partie ou la totalité du montant prévu selon les modalités de l'hypothèque, vous aurez peut-être à déclarer un gain ou une perte en capital.

Les règles suivantes s'appliquent également à la reprise d'un bien selon un contrat de vente conditionnelle.

Si, en tant que créancier hypothécaire (une personne qui **prête** de l'argent selon une hypothèque), vous reprenez possession d'un bien parce que l'emprunteur ne vous a pas remboursé selon les modalités de l'hypothèque, vous êtes considéré avoir acheté le bien. Vous n'avez pas à déclarer de gain ou de perte en capital au moment de la reprise de possession. Par contre, vous devrez déclarer votre gain ou perte en capital au moment de vendre le bien saisi.

Si vous êtes le débiteur hypothécaire et si votre bien est saisi parce que vous n'avez pas remboursé votre emprunt conformément aux modalités de l'hypothèque, vous êtes considéré avoir vendu le bien. Selon le montant dû au moment de la saisie, vous avez peut-être un gain en capital, une perte en capital ou, dans le cas de biens amortissables, une perte finale. Si, toutefois, il s'agit d'un bien à usage personnel, vous ne pouvez pas déduire la perte.

Remarque

Si le gain ou la perte en capital se rapporte à la disposition d'un bien qui est considéré comme un bien agricole ou de pêche admissible, déclarez le gain ou la perte en capital à la ligne 12400 de l'annexe 3, dans la section « Biens agricoles ou de pêche admissibles ».

Autres conséquences fiscales

Si vous avez réalisé un gain en capital résultant de la saisie d'un bien hypothéqué ou d'une reprise dans le cas d'une vente conditionnelle, l'ARC exclut ce gain du calcul de votre revenu net aux fins du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, de l'allocation canadienne pour enfants, des crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux et du montant en raison de l'âge. L'ARC exclut ce revenu du calcul des prestations de programmes sociaux que vous devez rembourser, s'il y a lieu.

Biens à usage personnel

Inscrivez ces dispositions à la ligne 15800 de l'annexe 3.

La disposition d'un bien à usage personnel peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Suivez les règles suivantes pour calculer ce gain ou cette perte :

- Si le prix de base rajusté (PBR) du bien est inférieur à 1 000 \$, l'ARC considère que le PBR est de 1 000 \$.
- Si le produit de disposition est inférieur à 1 000 \$, l'ARC considère que ce produit est de 1 000 \$.
- Si le PBR et le produit de disposition sont égaux ou inférieurs à 1 000 \$, vous n'avez pas de gain ou de perte en capital et vous n'avez pas à déclarer la vente à l'annexe 3 lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus et de prestations.

Si vous avez disposé de votre résidence principale, lisez le chapitre 6 qui commence à la page 45.

Remarque

Ces règles ne s'appliquent pas si vous avez acquis des biens à usage personnel dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que vous les avez acquis dans le cadre d'un arrangement, plan ou projet dont une autre personne ou société de personnes a fait la promotion, et selon lequel les biens font l'objet d'un don de bienfaisance à un donataire reconnu (le terme « Donataires reconnus » est défini dans la section « Définitions », qui débute à la page 5). Si c'est votre cas, calculez votre gain ou perte en capital en utilisant le PBR réel et le produit de disposition en suivant les explications de la section « Calcul de votre gain ou perte en capital », à la fin de la page 11.

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous disposez d'un bien à usage personnel dont le PBR ou le produit de disposition est **supérieur à 1 000 \$**. Vous devez déclarer tout gain en capital résultant d'une telle disposition. Cependant, généralement, vous **ne pouvez pas** déduire de votre revenu de l'année la perte subie à la suite de la disposition d'un tel bien, ni utiliser cette perte pour réduire les gains en capital découlant de la disposition d'autres biens à usage personnel. Cela s'explique par le fait que, si la valeur d'un bien diminue parce qu'il est utilisé

comme bien à usage personnel, la perte qui en résulte est considérée comme une dépense personnelle.

Ces restrictions concernant des pertes liées à des biens à usage personnel **ne s'appliquent pas** dans les cas suivants :

- Vous avez disposé de biens à usage personnel qui sont des biens meubles déterminés (décrits dans la section suivante).
- Vous avez une créance irrécouvrable que vous doit une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance. Pour en savoir plus, lisez la section « Créances irrécouvrables », à la page précédente.

Exemple

Noémie a vendu les biens à usage personnel suivants en 2023.

Biens vendus	Produit de disposition	Prix de base rajusté	Dépenses engagées ou effectuées
Vaisselle	900 \$	500 \$	0 \$
Bateau	1 200 \$	850 \$	50 \$
Ordinateur personnel	1 500 \$	3 200 \$	30 \$

Noémie doit calculer comme suit son gain ou sa perte en capital résultant de la vente de chacun des biens :

Calcul du gain (ou de la perte) en capital	Vaisselle (\$)	Bateau (\$)	Ordinateur personnel (\$)
Produit de disposition (prix de vente ou 1 000 \$, en choisissant le plus élevé de ces montants)	1 000	1 200	1 500
Moins : PBR (coût ou 1 000 \$, en choisissant le plus élevé de ces montants) plus les dépenses engagées ou effectuées	- 1 000	- 1 050	- 3 230
Gain (perte) en capital	= 0	= 150	= (1 730)

Vaisselle – Étant donné que le PBR et le produit de disposition sont inférieurs à 1 000 \$, Noémie indique la somme de 1 000 \$. Par conséquent, cette transaction ne donne pas lieu à un gain ou à une perte en capital, et Noémie **n'est pas** tenue de déclarer un montant à l'annexe 3.

Bateau – Étant donné que le PBR du bateau est inférieur à 1 000 \$, il est considéré comme étant de 1 000 \$. Noémie déclare un gain en capital de 150 \$.

Ordinateur personnel – Noémie ne peut pas déduire de son revenu pour l'année la perte résultant de la vente de l'ordinateur personnel, ni l'utiliser pour réduire ses autres gains en capital réalisés dans l'année.

Biens meubles déterminés

Déclarez ces dispositions à la ligne 15900 de l'annexe 3. Le terme « Biens meubles déterminés (BMD) » est défini dans la section « Définitions », qui débute à la page 5.

Vous pouvez déterminer la valeur de plusieurs BMD en les faisant évaluer par un marchand ou en consultant des catalogues.

Remarque

Les gains tirés de BMD ne comprennent pas les gains réalisés au moment de la vente ou du don d'un bien culturel canadien certifié à un établissement désigné. Pour en savoir plus, lisez la section « Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié », à la page 32.

Étant donné que les BMD font partie des biens à usage personnel, les gains ou les pertes en capital provenant de la disposition de BMD sont calculés de la même façon que pour les biens à usage personnel. Pour en savoir plus sur ces règles, lisez la section « Biens à usage personnel », à la page précédente.

Si vos gains résultant de la disposition de BMD pour 2023 dépassent vos pertes s'y rapportant, vous pouvez utiliser les pertes de ce type non déduites que vous avez subies à compter de 2016 pour réduire le solde de vos gains de 2023. Si vous décidez de procéder de cette façon, **n'inscrivez pas** ces pertes à la ligne 25300 de votre déclaration de revenus et de prestations. Déduisez-les directement du solde de vos gains résultant de la disposition de BMD pour 2023. Si, après avoir effectué ces calculs, vous avez encore un gain lié à des BMD pour 2023, remplissez la section « Biens meubles déterminés » de l'annexe 3.

Si vos pertes résultant de la disposition de BMD en 2023 dépassent vos gains résultant de ces mêmes dispositions en 2023, la différence constitue votre perte se rapportant à des BMD pour l'année. Tenez un registre de vos pertes de ce type qui ne sont pas arrivées à échéance, de façon à pouvoir les déduire de vos gains résultant de la disposition future de BMD. Une perte de ce type non déduite vient à échéance lorsqu'elle n'a pas été utilisée au cours des 7 années suivant l'année où vous l'avez subie.

Pour en savoir plus sur la façon d'appliquer des pertes se rapportant à des BMD, lisez la page 39.

Feuillets de renseignements – Gains (ou pertes) en capital

La plupart des gains et pertes en capital déclarés à l'annexe 3 proviennent des feuillets de renseignements.

Bien que la majorité de ces montants soient déclarés à la ligne 17400 ou à la ligne 17600 (dans le cas d'un feuillet T3) de l'annexe 3, il y a des exceptions. Par exemple, les gains résultant de la vente d'actions admissibles de petite entreprise, ou de la vente de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles donnent droit à la déduction cumulative pour gains en capital. Par conséquent, vous devez déclarer ces gains à la ligne 10700 ou 11000, selon le cas.

Un montant déclaré à la case 30 d'un feuillet T3 émis par une fiducie représente les gains en capital provenant des dispositions d'AAPE ou de BAPA par la fiducie qui sont attribués et répartis à un bénéficiaire de la fiducie. Consultez le tableau 1 pour savoir comment déclarer ces gains en capital à l'annexe 3 et dans le formulaire T657.

Le tableau qui suit explique comment déclarer les gains (ou pertes) en capital et d'autres montants inscrits sur certains feuillets de renseignements.

Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements

Lisez les instructions au dos de vos feuillets pour vous assurer de demander tous les crédits et déductions auxquels vous avez droit.

Type de feuillet	Description des montants à déclarer	Ligne de l'annexe 3	Autres renseignements
T3	<p>Case 21, Gains en capital – Ce montant représente votre gain en capital total provenant d'une fiducie. Déclarez la différence entre ce montant et le montant de la case 30.</p> <p>L'espace réservé aux « Notes » peut également indiquer qu'une partie ou la totalité du montant de la case 21 est un revenu non tiré d'une entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger. Inscrivez le montant, indiqué dans la section des notes, à la ligne 43300 du formulaire T2209, Crédits fédéraux pour impôt étranger, et utilisez ce montant pour calculer votre crédit pour impôt étranger.</p>	Ligne 17600	
	<p>Case 30, Gains en capital admissibles pour déduction – S'il y a un montant dans cette case, l'espace réservé aux « Notes » indiquera qu'une partie ou la totalité de votre gain résulte de la disposition, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ d'actions admissibles de petite entreprise; ■ de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles. <p>L'espace réservé aux « Notes » indiquera aussi si le gain est lié à une disposition qui a eu lieu dans l'année d'imposition actuelle ou précédente de la fiducie.</p> <p>Si la disposition a eu lieu dans l'année d'imposition actuelle de la fiducie, le gain en capital doit être inclus dans les gains en capital que vous déclarez pour l'année actuelle sur le formulaire T657. Les gains en capital réalisés par une fiducie et qui vous sont attribués en 2023 sont inclus à la ligne 10700 ou à la ligne 11000, selon le cas. Utilisez la partie 3r et la partie 3s (selon le cas) du formulaire T657.</p> <p>Si la disposition a eu lieu au cours de l'une des quatre années d'imposition précédentes de la fiducie, ces gains ne doivent pas être inclus à la partie 3r ni à la partie 3s du formulaire T657. Utilisez les parties applicables du formulaire T657 (indiqué à la page 5 du formulaire T657) pour calculer la déduction pour gains en capital pour les gains liés aux dispositions qui ont eu lieu au cours des années d'imposition 2019 à 2022 (correspondant à l'année de disposition de la fiducie indiquée dans l'espace réservé aux « Notes »).</p> <p>Exemple : Vous avez reçu un feuillet T3 pour l'année d'imposition 2023 de la fiducie. L'espace réservé aux « Notes » indique que le gain en capital figurant à la case 30 résulte de la disposition de BAPA en 2021. Selon les questions de la page 5 du formulaire T657, vous devez utiliser la partie 3n et la partie 3o pour calculer la déduction pour gains en capital que vous pourriez demander à l'égard de ces gains en capital.</p>	Ligne 10700 Ligne 11000	
	Case 37, Pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur	Ligne 17600	Lisez remarque 1
	Case 42, Montant nécessitant un rajustement du prix de base	Sans objet	Lisez remarque 4
T4PS	Case 34, Gains (ou pertes) en capital	Ligne 17400	Lisez remarque 2
T5	Case 18, Dividendes sur gains en capital	Ligne 17400	
T5013	Case 151, Gains (pertes) en capital	Ligne 17400	
	Case 153, Montant de gains en capital d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) donnant droit à l'exemption pour gains en capital	Ligne 10700	
	Case 154, Montant de gains en capital de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA) donnant droit à l'exemption pour gains en capital	Ligne 11000	
	Case 155, Gains (pertes) en capital, provenant de saisies de BAPA hypothéqués et de reprises de BAPA qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle, donnant droit à la déduction pour gains en capital	Ligne 12400	
	Cases 152, 163, 165, 166 et 222 à 225, Provisions relatives aux gains en capital – Ces montants représentent vos provisions relatives aux gains en capital de la société de personnes.	Sans objet	Lisez remarque 3

(continuez à la page suivante)

Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements (suite)

Remarques	
1.	S'il s'agit de votre unique inscription à la ligne 17600, inscrivez le montant entre parenthèses. S'il ne s'agit pas de votre unique inscription, soustrayez le montant de cette case du total de tous les autres montants que vous devez inscrire à la ligne 17600.
2.	Si le montant est entre parenthèses, il représente une perte en capital. Si le montant est une perte en capital et s'il s'agit de votre unique inscription à la ligne 17400, inscrivez-le entre parenthèses. Sinon, soustrayez le montant du total de tous les autres montants que vous devez inscrire à la ligne 17400.
3.	Inscrivez le montant d'une provision dans la section appropriée du formulaire T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations. Les instructions fournies avec le feuillet T5013 doivent indiquer où inscrire les montants.
4.	Pour obtenir des précisions, lisez « Biens identiques » sur cette page.

Chapitre 3 – Règles particulières et autres transactions

Ce chapitre vous explique quelques-unes des règles particulières qui pourraient s'appliquer au calcul de vos gains et pertes en capital. Il explique également comment déclarer quelques-unes des transactions en capital les moins courantes.

Remarque

Vous pouvez consulter la section « Définitions », qui débute à la page 5, pour connaître la définition de certains termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

Prix de base rajusté (PBR)

Vous devez, dans certains cas, appliquer des règles particulières afin que le coût d'un bien soit différent de son coût réel. Ces règles sont expliquées ci-après.

Biens identiques

Les biens d'un groupe sont considérés comme étant identiques si chacun de ces biens est semblable aux autres. L'exemple le plus fréquent concerne les actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société ou les unités d'une fiducie de fonds commun de placement.

Si vous avez acheté ou vendu des biens identiques à des prix différents au cours d'une période donnée, vous devez calculer, après chaque achat, le coût moyen pour déterminer le PBR des biens de la catégorie. Les dispositions de biens identiques n'ont aucune incidence sur le PBR.

Pour calculer le coût moyen, divisez le coût total des biens identiques achetés (il s'agit généralement du coût des biens et des dépenses engagées pour l'acquisition) par le nombre total de biens identiques détenus.

Tout montant indiqué à la case 42, Montant nécessitant un rajustement du prix de base, du feuillet T3 représente un changement du solde en capital d'une fiducie de fonds commun de placement identifiée sur le feuillet. Vous utilisez ce montant dans le calcul du PBR du bien dans l'année de disposition, que vous inscrivez dans l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital. Pour en savoir plus et pour voir un exemple du calcul, consultez le feuillet de renseignements RC4169, Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers.

Si le montant à la case 42 est **négatif**, ajoutez-le au PBR des unités de la fiducie identifiée sur le feuillet T3.

Si le montant à la case 42 est **positif**, soustrayez-le du PBR des unités de la fiducie identifiée sur le feuillet T3.

Si le PBR des unités de la fiducie devient négatif pendant l'année d'imposition, le montant négatif est réputé être un gain en capital pour l'année. Le PBR des unités de la fiducie est réputé être zéro. Inscrivez le gain en capital à la ligne 13200 de l'annexe 3. Inscrivez un zéro à la ligne 13199, car il n'y a pas eu de disposition réelle d'unités.

Remarque

Généralement, l'ARC **ne considère pas** les biens suivants comme des biens identiques :

- les titres acquis selon un régime d'options d'achat accordées à des employés, lorsqu'ils peuvent faire l'objet du report des avantages ou que l'employé les désigne et en dispose dans un délai de 30 jours;
- certaines actions qu'un employé reçoit de son employeur faisant partie d'un paiement forfaitaire, à la suite de son retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Par conséquent, la règle du coût moyen (décrite ci-dessus) qui sert à déterminer le PBR **ne s'applique pas** à ce type de titre. Chacun de ces titres aura donc son propre PBR, qui sera déterminé de la façon habituelle.

Vous devez également procéder de cette façon pour calculer le coût moyen des obligations ou des débiteures identiques que vous avez achetées après 1971. Cependant, le coût moyen est fondé sur le principal de chaque bien identique, c'est-à-dire le coût du bien avant d'y ajouter l'intérêt ou la prime.

Une obligation, une débenture ou une autre créance semblable émise par un débiteur est considérée comme identique à une autre lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les deux titres sont émis par le même débiteur.
- Tous les droits s'y rattachant sont identiques.

Ne tenez pas compte seulement du principal de la créance pour déterminer si les deux biens sont identiques. Pour être considérés comme identiques, les deux biens doivent remplir les deux conditions ci-dessus.

Exemple 1

Au fil des ans, Juliette a acheté et vendu des actions ordinaires à STU ltée. Le tableau ci-après montre les effets de chaque achat sur le PBR de ses actions.

Transaction	A Coût (\$)	B Nombre d'actions	A divisé par B PBR (\$)
Achat en 2001 : 15 \$ l'action	1 500	100	15,00
Achat en 2006 : 20 \$ l'action	+ 3 000	+ 150	
Nouveau coût moyen	= 4 500	= 250	18,00
Vente en 2008 : 200 actions à 18 \$ l'action	- 3 600	- 200	
Coût moyen	= 900	= 50	18,00
Achat en 2023 : 21 \$ l'action	+ 7 350	+ 350	
Nouveau coût moyen	= 8 250	= 400	20,63

Exemple 2

En 2001, Philippe achète des unités d'une fiducie de fonds commun de placement. Au moment de l'achat, il choisit de réinvestir ses répartitions du revenu annuel dans l'achat d'autres unités. Le tableau ci-après montre les effets de chaque achat sur le PBR de ses unités.

Transaction	A Coût (\$)	B Nombre d'unités	A divisé par B PBR (\$)
Achat en 2001 : 18,00 \$ l'unité	15 000,00	833,3333	18,00
Répartitions réinvesties en 2001 : 19,55 \$ l'unité	+ 1 170,00	+ 59,8466	
Nouveau coût moyen	= 16 170,00	= 893,1799	18,10
Répartitions réinvesties en 2002 : 20,63 \$ l'unité	+ 1 455,30	+ 70,5429	
Nouveau coût moyen	= 17 625,30	= 963,7228	18,29
Vente en 2008 : 400 unités à 18,29 \$ l'unité	- 7 316,00	- 400,0000	
Coût moyen	= 10 309,30	= 563,7228	18,29
Répartitions réinvesties en 2023 : 19,89 \$ l'unité	+ 721,65	+ 36,2821	
Nouveau coût moyen	= 11 030,95	= 600,0049	18,38

Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)

Des règles particulières s'appliquent également aux fins du calcul du PBR d'un bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994.

Dans la plupart des cas, lorsque vous avez produit l'un de ces formulaires, vous êtes considéré avoir vendu le bien en fin de journée le 22 février 1994 et l'avoir racheté le 23 février 1994. Le PBR du bien au 23 février 1994 dépend du type de bien pour lequel vous avez fait un choix. Si, par exemple, vous avez fait un choix concernant vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci (lisez le chapitre 4 à la page 32), généralement le PBR de votre participation ou de vos actions ne change pas.

Si le choix vise une immobilisation autre qu'une entité intermédiaire, votre PBR est généralement le montant désigné à titre de produit de disposition sur le formulaire T664 ou T664(Aînés). Si le bien en question est un chalet, un bien locatif ou un autre immeuble non admissible, votre PBR est le produit de disposition désigné, **moins** la réduction pour immeuble non admissible.

De plus, si le produit de disposition désigné était **supérieur** à la juste valeur marchande du bien en fin de journée le 22 février 1994, il se pourrait que votre PBR du 23 février 1994 soit réduit. Remplissez le tableau 2 ou le tableau 3 à la page suivante pour calculer le PBR du 23 février 1994.

Tableau 2 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une entité intermédiaire

Remplissez ce tableau pour calculer le PBR de vos actions d'une entité intermédiaire, ou de votre participation dans celle-ci, **seulement** si le produit de disposition désigné selon le formulaire T664 rempli pour ce bien est **supérieur** à sa juste valeur marchande (JVM) en fin de journée le 22 février 1994. Si l'entité intermédiaire est une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), ne remplissez pas ce tableau puisque vous n'avez pas à réduire le PBR de votre participation.

Étape 1 – Réduction du PBR

1. Produit de disposition désigné (colonne 2, tableau A du formulaire T664).....		\$ 1
2. JVM en fin de journée le 22 février 1994 (étape 1 du formulaire T664).....	\$ 2	
3. Montant de la ligne 2.....	\$ × 1,1	3
4. Ligne 1 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »).....	=	\$ 4

Si le montant de la ligne 4 est zéro, ne remplissez pas le reste du tableau.

5. PBR en fin de journée le 22 février 1994 (colonne 1, tableau A du formulaire T664).....	5	
6. Ligne 2 moins ligne 5.....	=	\$ 6

Si vous avez inscrit un montant dans la colonne 4, tableau A, du formulaire T664, remplissez la ligne 7. Sinon, inscrivez le montant de la ligne 6 à la ligne 8.

7. $\left(\frac{\text{Montant de la colonne 4, tableau A du formulaire T664}}{\text{Montant de la colonne 3, tableau A du formulaire T664}} \right) \times \text{ligne 6}$	7	
8. Ligne 6 moins ligne 7.....	=	\$ 8
9. Réduction (ligne 4 moins ligne 8).....	=	\$ 9

Si le montant de la ligne 9 est négatif, ne remplissez pas le reste du tableau.

Étape 2 – Nouveau PBR

10. PBR en fin de journée le 22 février 1994 (ligne 5).....		\$ 10
11. Réduction (ligne 9).....	-	11
12. Nouveau PBR au 23 février 1994 (ligne 10 moins ligne 11; si négatif, inscrivez « 0 »).....	=	\$ 12

Utilisez le montant de la ligne 12 pour calculer votre gain (ou perte) en capital quand vous vendez votre participation dans l'entité intermédiaire ou vos actions de celle-ci.

Tableau 3 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une immobilisation (autre qu'une entité intermédiaire)

Remplissez ce tableau pour calculer le PBR du bien **seulement** si le produit de disposition désigné dans le formulaire T664 ou T664(Aînés) est **supérieur** à sa juste valeur marchande (JVM) en fin de journée le 22 février 1994.

1. JVM du bien en fin de journée le 22 février 1994 [étape 1 du formulaire T664 ou T664(Aînés)].....		\$ 1
2. Produit de disposition désigné [colonne 2 du tableau B du formulaire T664 ou colonne 2 de l'étape 2 du formulaire T664(Aînés)].....	\$ 2	
3. Montant de la ligne 1.....	\$ × 1,1	3
4. Ligne 2 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »).....	=	\$ 4
5. Ligne 1 moins ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »).....	=	\$ 5
6. Si le bien est un immeuble non admissible, inscrivez le montant de la colonne 4 du tableau B du formulaire T664 ou le montant de la colonne 4 de l'étape 2 du formulaire T664(Aînés). Sinon, inscrivez « 0 »...	-	6
7. Nouveau PBR au 23 février 1994 (ligne 5 moins ligne 6; si négatif, inscrivez « 0 »).....	=	\$ 7

Utilisez le montant de la ligne 7 pour calculer votre gain (ou perte) en capital résultant de la vente de l'immobilisation.

Biens reçus sous forme de don ou d'héritage

Si vous recevez un bien sous forme de don, vous êtes généralement considéré avoir acquis ce bien à sa juste valeur marchande (JVM) à la date d'acquisition. De même, si vous gagnez un bien dans le cadre d'une loterie, vous êtes considéré avoir acquis le prix en question à sa JVM au moment où vous l'avez gagné.

Généralement, lorsque vous héritez d'un bien légué par une personne, le coût du bien correspond au produit de disposition réputé pour la personne décédée, c'est-à-dire à la JVM du bien immédiatement avant le décès de la personne en question. Cependant, il existe certaines exceptions à cette règle. Ainsi, les biens dont vous héritez suite au décès de votre époux ou conjoint de fait, ou encore les biens agricoles ou une terre à bois transférés à un enfant à la suite d'un décès, peuvent être traités différemment. Pour connaître les règles applicables en pareils cas, lisez le chapitre « Disposition réputée de biens », du guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Vente d'un bâtiment

Si vous vendez un bâtiment d'une catégorie prescrite, il se peut que des règles particulières s'appliquent pour que le prix de vente soit un montant autre que le prix de vente réel. Cela se produit lorsque les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- Vous, ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, êtes propriétaire du terrain sur lequel le bâtiment est situé ou du terrain adjacent, et vous avez besoin de ce terrain pour utiliser le bâtiment.
- Vous vendez le bâtiment pour un montant inférieur à la fois à son **coût indiqué** et à son coût en capital.

Calculez le **coût indiqué** du bâtiment comme suit :

- Si le bâtiment est le seul bien de sa catégorie, le coût indiqué est la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de cette catégorie avant la vente.
- Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment est calculé comme suit :

Coût en capital du bâtiment	×	FNACC de la catégorie	=	Coût indiqué du bâtiment
Coût en capital de tous les biens de la catégorie n'ayant pas déjà fait l'objet d'une disposition				

Remarque

Il se pourrait que vous deviez recalculer le coût en capital d'un bien pour déterminer son coût indiqué, dans l'un des cas suivants :

- Vous avez acquis le bien directement ou indirectement auprès d'un particulier ou d'une société de personnes avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.
- Vous avez acquis le bien à une autre fin et vous avez par la suite commencé à l'utiliser (ou à en faire une plus grande utilisation) pour gagner un revenu de location ou d'entreprise.

Pour en savoir plus, composez le 1-800-959-7383.

Si vous vendez un bâtiment dans ces circonstances, la perte finale se rapportant au bâtiment et le gain en capital se rapportant au terrain pourraient être réduits. Pour en savoir plus, consultez le guide T4036, Revenus de location, ou le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Vente d'une partie d'un bien

Lorsque vous vendez seulement une partie d'un bien, vous devez répartir le prix de base rajusté (PBR) du bien entre la partie que vous vendez et celle que vous gardez.

Exemple

Lise possède 100 hectares de terrain vacant de qualité égale et en vend 25 hectares, soit le quart. Elle doit donc attribuer à la partie vendue le quart du PBR de l'ensemble du terrain, comme suit :

PBR total	100 000 \$
Moins : PBR de la partie vendue (100 000 \$ × 1/4)	– 25 000 \$
PBR de la partie qu'elle garde	<u><u>= 75 000 \$</u></u>

Donc, le PBR pour les 25 hectares qu'elle a vendus est de 25 000 \$.

Pour en savoir plus sur la disposition d'une partie d'un bien, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-264R, Dispositions partielles, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise

Les particuliers (autres que les fiducies) peuvent reporter les gains en capital qu'ils ont réalisés en 2023 sur la disposition de certains placements dans une petite entreprise. Ce report est permis quand le produit de disposition est réinvesti dans une autre petite entreprise. Le prix de base rajusté (PBR) du nouveau placement est réduit du montant reporté du gain en capital réalisé sur le placement initial.

Vous avez peut-être acquis des actions d'une personne qui est votre époux, votre conjoint de fait, votre père ou votre mère à la suite de circonstances telles qu'un décès ou la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. Aux fins du report du gain en capital, l'ARC considère que vous avez acquis ces actions au même moment et aux mêmes conditions que la personne liée les avait acquises au départ.

Certains particuliers peuvent aussi se prévaloir de ce report. C'est le cas d'un particulier qui détient des placements admissibles selon un « arrangement admissible de mise en commun » avec un autre particulier ou avec une société de personnes. Si vous participez à un tel arrangement, communiquez avec l'ARC pour en savoir plus.

Pour vous donner droit au report des gains en capital découlant d'un placement dans une petite entreprise, le placement doit avoir été fait dans une société admissible exploitant une petite entreprise.

Actions déterminées de petite entreprise

Le report de gains en capital ne s'applique qu'aux actions déterminées de petite entreprise. Ces actions ont les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit de nouvelles actions ordinaires émises par la société en faveur de vous, l'investisseur.
- La société émettrice est une **société admissible exploitant une petite entreprise** (le terme est défini à la page 8) au moment où les actions ont été émises.
- La valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées ne dépasse pas 50 000 000 \$ immédiatement avant et après l'émission d'actions. La « valeur comptable totale des actifs d'une société » est le montant auquel les actifs d'une société à un moment donné seraient évalués en vue de l'établissement de son bilan à ce moment si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont utilisés au Canada à ce moment. Toutefois, la valeur comptable de l'actif d'une société qui est une action ou une créance émise par une société liée est réputée nulle.
- Tant que vous détenez les actions, la société émettrice est une **société admissible exploitant activement une entreprise** (le terme est défini à la page 8).

Pour pouvoir reporter le gain en capital, vous devez avoir détenu les actions déterminées de petite entreprise durant plus de 185 jours à partir de la date où vous les avez acquises.

Les actions de remplacement doivent être acquises à n'importe quel moment de l'année de la disposition ou dans les 120 jours de l'année suivante.

Par exemple, vous avez fait l'acquisition d'actions déterminées de petite entreprise en octobre 2012 et vous en avez disposé le 9 juin 2023. Vous pouvez acquérir les actions de remplacement au plus tard le 29 avril 2024 (qui se situe dans les 120 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la disposition initiale).

Calcul du report du gain en capital

Vous pouvez reporter des gains en capital à l'égard des actions déterminées de petite entreprise que vous avez vendues en 2023. Il peut s'agir de placements faits par un particulier dans toute société (ou groupe lié).

Le gain en capital qu'il est permis de reporter à la suite de la disposition d'actions déterminées de petite entreprise est calculé de la façon suivante :

$$\text{Report du gain en capital} = B \times (D \div E)$$

où

B = le total du gain en capital provenant de la vente initiale

E = le produit de disposition

D = le moins élevé des montants suivants : E ou le coût total des actions de remplacement

Pour les dispositions faites en 2023, inscrivez le total du gain en capital aux lignes 13199 et 13200 de l'annexe 3, et le montant de report du gain en capital à la ligne 16100 de l'annexe 3. Le gain en capital que vous devez déclarer dans l'année de la disposition correspond au gain en capital total

réalisé à la suite de la disposition, **moins** le montant de report du gain en capital.

Remarque

Les gains en capital reportés **ne donnent pas droit** à la déduction pour gains en capital (ligne 25400). Par conséquent, **n'inscrivez pas** aux lignes 10699 et 10700 de l'annexe 3, les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise dont vous avez choisi de reporter les gains en capital. Inscrivez plutôt ces transactions aux lignes 13199 et 13200 de l'annexe 3.

Réduction du PBR

Vous devez utiliser le montant de report du gain en capital pour réduire le PBR de **chacune** des actions admissibles de remplacement du montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Réduction du PBR} = F \times (G \div H)$$

où

F = le montant de report du gain en capital

G = le coût des actions de remplacement

H = le coût total de toutes les actions de remplacement

Autres transactions

Le reste du chapitre donne un aperçu de transactions en capital moins courantes.

Biens compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement

Si vous disposez d'un bien compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) (une **immobilisation admissible** avant le 1er janvier 2017, selon la définition à la page 7) qui est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, vous pourriez demander la déduction pour gains en capital.

Pour savoir comment déclarer une disposition de ce type de biens et le montant jugé admissible aux fins de la déduction pour gains en capital, lisez les chapitres « Dépenses en capital admissibles » et « Gains en capital » dans l'un des guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Sociétés de personnes

Les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur leurs gains ou pertes en capital et ne les déclarent pas dans une déclaration. C'est plutôt chacun des associés qui déclare sa part des gains ou pertes en capital de la société de personnes dans sa propre déclaration de revenus et de prestations.

Certaines sociétés de personnes peuvent être tenues de produire la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (T5013 SUM, Sommaire des revenus d'une société

de personnes, et T5013-FIN, Déclaration financière des sociétés de personnes) et d'envoyer un feuillet T5013, État des revenus d'une société de personnes, aux associés pour déclarer les sommes qui leur ont été attribuées.

Si vous recevez un feuillet T5013, consultez le tableau 1, à la page 24, pour connaître la façon de déclarer votre part des gains ou pertes en capital de la société de personnes.

Cependant, si vous êtes un associé d'une société de personnes qui n'est pas tenue de produire la déclaration de renseignements des sociétés de personnes pour 2023, vous devez déclarer votre part du gain ou de la perte en capital résultant de chaque disposition d'immobilisation indiquée sur les états financiers de la société de personnes dans la section appropriée de l'annexe 3. Par exemple, si le gain en capital résulte de la disposition de biens amortissables, vous devez déclarer le gain dans la section « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ».

Si la société de personnes dispose d'un bien compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la DPA qui est un bien agricole ou de pêche admissible, une partie du revenu d'entreprise résultant de cette transaction pourrait être considérée comme un gain en capital imposable. Un tel montant donne droit à la déduction pour gain en capital.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer ce montant, lisez le chapitre « Gains en capital » dans les guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Disposition d'une participation dans une société de personnes en faveur d'un non-résident ou d'une entité exonérée d'impôt

En général, si vous disposez d'une participation dans une société de personnes en faveur d'entités exonérées d'impôt, de non-résidents ou de sociétés de personnes et de fiducies qui détiennent de tels membres ou bénéficiaires, une règle particulière pourrait s'appliquer. Une partie du gain en capital pourrait être imposable à 50 % et une autre partie à 100 %. La partie du gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à l'augmentation de la valeur de tout bien de la société de personnes qui est une immobilisation (autre qu'un bien amortissable) qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes est imposable au taux d'inclusion de 50 % et le reste est imposable à 100 %.

Si tous les actifs de la société de personnes sont des biens en inventaire, des biens amortissables ou des avoirs miniers, le gain en capital sera imposable à 100 % sauf si une exception s'applique. S'il y a aussi des immobilisations (autre que des biens amortissables), le gain doit être réparti.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique et que vous déclarez un montant à 100 %, veuillez inclure le montant total à la ligne connexe 50410.

Si vous produisez votre déclaration sur papier et que vous déclarez un montant à 100 %, veuillez inclure le montant à la ligne 19900 de l'annexe 3 et indiquer 100 % à côté de la ligne 19900 et de la ligne 12700 de la déclaration de revenus et de prestations.

Réduction des gains en capital (entité intermédiaire)

Une société de personnes est considérée comme une entité intermédiaire. Vous ne pouvez pas demander une réduction des gains en capital lors de la disposition de ces actions. Pour en savoir plus sur les entités intermédiaires et sur les règles particulières, lisez le chapitre 4 qui commence à la page 32.

Déduction pour gains en capital

Vous avez peut-être droit à la déduction pour gains en capital, si vous déclarez l'un des montants suivants liés à une société de personnes :

- un gain en capital résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise;
- un gain en capital résultant de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles;
- un revenu d'agriculture ou de pêche provenant de la disposition d'un bien compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la DPA qui est un bien agricole ou de pêche admissible.

Pour en savoir plus, lisez « Demander une déduction pour gains en capital » à la page 14.

Achat d'un bien de remplacement

Lorsque vous vendez un bien d'entreprise ou qu'un bien vous appartenant est exproprié, détruit ou volé, vous pouvez peut-être faire le choix de remettre à une autre année l'inclusion, dans votre revenu, d'un gain en capital, d'une récupération de la déduction pour amortissement ou d'un revenu d'entreprise découlant de la vente d'un bien. C'est le cas lorsque certaines conditions sont remplies et que vous utilisez le produit de disposition du bien vendu pour acheter un bien de remplacement. Faire un tel choix vous permet de reporter les conséquences fiscales découlant des montants ci-dessus jusqu'au moment où le bien de remplacement est vendu.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F3-C1, Bien de remplacement.

Transferts de biens à votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en sa faveur

Avant de lire cette section, lisez les définitions de « époux » et de « conjoint de fait » dans la section « Définitions » qui débute à la page 5.

Généralement, vous ne réalisez pas de gain et ne subissez pas de perte en capital lorsque vous faites don d'une immobilisation à votre époux ou conjoint de fait, à une fiducie au profit de votre époux ou conjoint de fait, à une fiducie mixte au profit de votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en faveur de vous-même. Vous trouverez la définition de ces fiducies dans le guide T4013, T3 – Guide des fiducies.

Au moment du don, selon le type de bien visé, vous êtes considéré avoir reçu une somme égale à l'un des montants suivants :

- la fraction non amortie du coût en capital dans le cas d'un bien amortissable;
- le prix de base rajusté dans le cas des autres types d'immobilisations.

Votre époux ou conjoint de fait ou la fiducie en sa faveur ou en votre faveur est considéré avoir acheté l'immobilisation pour la même somme que celle pour laquelle vous l'avez vendue.

Si vous avez transféré ou prêté un bien à votre époux ou conjoint de fait, à une personne qui est devenue votre époux ou conjoint de fait par la suite ou à une fiducie en sa faveur, et que cette personne ou la fiducie vend le bien avant votre décès, vous devez généralement déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente si, au moment de la vente, vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous êtes un résident du Canada.
- Vous êtes toujours marié ou vous vivez toujours en union de fait avec cette personne.

Si vous êtes séparé de la personne à la suite de la rupture de votre union, il se pourrait que vous n'avez pas à déclarer le gain ou la perte en capital au moment où elle vend le bien. À cette fin, vous devez exercer un choix au moment de produire votre déclaration de revenus et de prestations.

Dans le cas des transferts de biens effectués avant le **23 mai 1985**, vous devez exercer votre choix au moment de produire votre déclaration de revenus et de prestations de l'année de la séparation. Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration de revenus et de prestations une lettre signée par vous et votre époux ou conjoint de fait, qui indique que vous ne voulez pas que le paragraphe 74(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à votre égard.

Dans le cas des transferts de biens effectués après le **22 mai 1985**, vous pouvez exercer un tel choix avec votre déclaration de revenus et de prestations de n'importe quelle année d'imposition se terminant après l'année de la séparation. Cependant, pour que le choix soit valide, vous devez le faire au plus tard dans l'année où votre époux ou conjoint de fait vend le bien. Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration une lettre signée par vous et votre époux ou conjoint de fait, qui indique que vous ne voulez pas que l'**article 74.2** de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à votre égard.

Si vous avez vendu le bien à votre époux ou conjoint de fait, ou à une fiducie en sa faveur, pour une somme égale à la juste valeur marchande (JVM) du bien, il existe une autre façon de déclarer la vente. Généralement, vous pouvez indiquer que le bien a été vendu à sa JVM et déclarer un gain ou une perte en capital, selon le cas, pour l'année de la vente. Pour ce faire, vous devez joindre à votre déclaration de revenus et de prestations une lettre signée par vous et votre époux ou conjoint de fait. Dans cette lettre, vous devez déclarer que le bien a été vendu à cette personne à la JVM du bien et que vous faites le choix de ne pas

appliquer le **paragraphe 73(1)** de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si votre époux ou conjoint de fait ou la fiducie vend le bien par la suite, c'est votre époux ou conjoint de fait ou la fiducie qui devra déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente, le cas échéant.

Des règles particulières s'appliquent lorsque **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- Vous étiez propriétaire d'une immobilisation (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes) le 18 juin 1971.
- Vous avez fait don du bien à votre époux ou conjoint de fait après 1971.
- Votre époux ou conjoint de fait a vendu le bien par la suite.

En pareil cas, vous devez appliquer certaines règles lors du calcul de votre gain ou perte en capital et de celui ou celle de votre époux ou conjoint de fait, afin de soustraire la partie des gains en capital accumulés avant 1972, le cas échéant. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-209R, Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisations, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Autres transferts de biens

Si vous faites don d'une immobilisation, vous êtes considéré avoir vendu ce bien à sa JVM au moment du don. Vous devez déclarer dans votre déclaration de revenus et de prestations de l'année du don, le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible, selon le cas.

Si vous vendez un bien à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance et si le prix de vente est **inférieur** à la JVM de ce bien, le prix de vente est considéré comme étant égal à la JVM. De même, si vous achetez un bien d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance et si le prix d'achat est **supérieur** à la JVM du bien, le prix d'achat est considéré comme étant égal à la JVM.

Il existe des règles particulières vous permettant de transférer un bien pour un montant autre que sa JVM. Si ces règles s'appliquent à votre cas, vous pourriez reporter le paiement de l'impôt lié aux gains en capital réalisés au moment du transfert. Vous trouverez ci-après quelques-uns des transferts les plus courants.

Biens agricoles et biens de pêche

La vente ou le transfert de biens agricoles et de biens de pêche peut entraîner un gain en capital. Si vous transférez des biens agricoles ou des biens de pêche à votre enfant, à votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie au profit de votre époux ou conjoint de fait, vous pouvez peut-être reporter l'impôt à payer sur le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement. Pour en savoir plus sur ce type de transferts et les autres règles applicables aux biens agricoles et biens de pêche, consultez les guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Choix

Il est possible de reporter la déclaration d'un gain en capital réalisé au moment du transfert de biens :

- d'un particulier ou d'une société de personnes à une société canadienne;
- d'un particulier à une société de personnes canadienne.

Pour en savoir plus sur les transferts à une société canadienne, consultez la circulaire d'information IC76-19R3, Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85.

Pour en savoir plus sur les transferts à une société de personnes canadienne, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-413R, Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2).

Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié

Vous n'avez pas besoin de déclarer un gain en capital lorsque vous vendez ou donnez un bien culturel canadien certifié (patrimoine) à un établissement ou à un organisme public désigné par le ministre du Patrimoine canadien. C'est la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels qui certifie les biens culturels et délivre les certificats nécessaires aux fins de l'impôt. Les biens culturels peuvent inclure des peintures, des sculptures, des livres, des manuscrits ou d'autres objets.

L'exigence voulant que les biens revêtent « une importance nationale » n'est plus requise pour les dons d'un bien culturel faits le 19 mars 2019 ou après cette date, pour demander l'exonération d'impôt pour tout gain en capital tiré de la disposition de ces biens.

La vente ou le don de biens culturels certifiés à un établissement désigné peut entraîner une perte en capital. Le traitement fiscal d'une telle perte varie selon le type de bien vendu ou donné. Par exemple, si le bien culturel certifié est un bien meuble déterminé, ce sont les règles relatives aux pertes se rapportant à de tels biens qu'il faut appliquer. Pour savoir comment appliquer les pertes en capital, lisez le chapitre 5 à la page 33.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation consolidé et archivé IT-407R4, Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada, ou le guide P113, Les dons et l'impôt.

Dons de fonds de terre écosensibles

Si vous avez fait don d'un fonds de terre écosensible à certains donataires reconnus (autres qu'une fondation privée), le taux d'inclusion applicable à votre gain en capital pourrait être de zéro. Pour déclarer ces montants, utilisez le formulaire T1170, Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations.

Remarque

Une fondation privée ne peut pas recevoir un don de fonds de terre écosensible après le 21 mars 2017.

Pour profiter du taux d'inclusion de zéro, vous devez remplir certaines conditions, et d'autres règles particulières peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez le guide P113, Les dons et l'impôt.

Chapitre 4 – Entités intermédiaires

Ce chapitre vous renseignera sur les investissements qui sont considérés comme étant des entités intermédiaires. Il fournit également des renseignements sur la façon de calculer le gain ou la perte en capital sur la disposition d'actions d'une entité intermédiaire ou de la participation dans une telle entité. Les renseignements contenus dans cette section s'appliquent aussi à vous si, pour l'année d'imposition 1994, vous avez rempli le formulaire T664, Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994, concernant vos actions ou votre participation dans une entité intermédiaire. De plus, s'il vous reste un solde inutilisé des gains en capital exonérés (SGCE), ce chapitre vous renseignera sur la façon d'utiliser ce solde.

Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire?

Vous êtes membre ou investisseur d'une entité intermédiaire si vous détenez des actions, ou des unités ou une participation dans l'une des entités suivantes :

1. une société de placement;
2. une société de placement hypothécaire;

3. une société de placement à capital variable;
4. une fiducie de fonds commun de placement;
5. une fiducie connexe créée à l'égard du fonds réservé;
6. une société de personnes;
7. une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéficiaires;
8. une fiducie administrée principalement au profit des employés d'une société ou de plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où l'un des principaux objectifs de la fiducie est de détenir des droits sur des actions du capital-actions de la ou des sociétés ou d'une société liée à la fiducie;
9. une fiducie mise sur pied pour le compte des créanciers afin de garantir certaines créances;
10. une fiducie mise sur pied pour détenir des actions du capital-actions d'une société dans le but d'exercer le droit de vote que confèrent ces actions.

Solde des gains en capital exonérés

Si vous avez produit le formulaire T664 pour vos actions d'une entité intermédiaire ou pour votre participation dans celle-ci, le montant déclaré des gains en capital visés par le choix a créé un solde des gains en capital exonérés (SGCE) pour l'entité en question.

Remarque

Généralement, votre SGCE a cessé d'exister après l'année 2004. Si vous n'avez pas utilisé la totalité de votre SGCE avant la fin de 2004, la partie inutilisée peut venir s'ajouter au prix de base rajusté de vos actions ou de votre participation dans l'entité intermédiaire.

Exemple

Samuel a joint à sa déclaration de revenus et de prestations de 1994 un formulaire T664 indiquant ses 800 unités d'une fiducie de fonds commun de placement. Dans ce formulaire, Samuel avait désigné la juste valeur marchande de ses unités en fin de journée le 22 février 1994 comme produit de disposition. Samuel a demandé une réduction des gains en capital de 500 \$ en 1997 et de 600 \$ en 1998. Son SGCE à la fin de 2003 est de 2 250 \$. En 2004, Samuel a réalisé un gain en capital de 935 \$ pour la vente de 300 unités, donc à la fin de 2004 son SGCE inutilisé est de 1 315 \$. Il peut seulement ajouter le SGCE inutilisé à la valeur des unités qui lui restent.

1. SGCE reporté à 2004		2 250	\$ 1
2. Gains en capital attribués		\$ 2	
3. Gains en capital résultant de la disposition	+ 935	\$ 3	
4. Ligne 2 plus ligne 3	= 935	\$ 4	
5. Réduction des gains en capital	- 935	\$ 5	
6. SGCE inutilisé à la fin de 2004	= 1 315	\$ 6	

Le SGCE inutilisé a cessé d'exister après 2004, donc Samuel ajoute ce montant au prix de base rajusté de ses actions ou de sa participation dans l'entité intermédiaire.

Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci

Lorsque vous disposez de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci, calculez votre gain ou votre perte en capital de la même façon que pour toute autre immobilisation (c'est-à-dire le produit de disposition, **moins** le prix de base rajusté (PBR) et les dépenses engagées ou effectuées pour la vente).

Déclarez ces dispositions à l'annexe 3, comme suit :

- Dans le cas des actions d'une entité intermédiaire, utilisez la section « Actions cotées à la bourse, unités de fonds communs de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions ».
- Dans le cas d'une participation dans une entité intermédiaire, utilisez la section « Obligations, débentures, billets à ordre, crypto actifs et autres biens semblables ».

Pour en savoir plus, lisez le chapitre 2 à la page 15 et « Disposition d'une participation dans une société de personnes en faveur d'un non-résident ou d'une entité exonérée d'impôt » à la page 30.

Si vous avez produit le formulaire T664 pour vos actions d'une entité intermédiaire ou une participation dans celle-ci et que le produit de disposition qui est indiqué sur le formulaire est supérieur à la juste valeur marchande, il se peut que cette situation ait une incidence sur le PBR de votre investissement. Pour en savoir plus, lisez « Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés) » à la page 26.

Pour les années d'imposition 1994 à 2023, vous devez utiliser le SGCE de l'entité immédiatement avant la disposition pour augmenter le PBR des actions ou de la participation. Cela s'applique à l'année de la disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci. Vous devez également avoir rempli le formulaire T664. Pour en savoir plus, lisez les numéros 1 à 6 de la section « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? » à la page 32.

Le rajustement du PBR a pour effet de réduire le gain en capital, ou de créer ou d'augmenter la perte en capital provenant de la disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci.

Chapitre 5 – Pertes en capital

Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez ou que vous êtes considéré avoir vendu une immobilisation à un prix inférieur au total du prix de base rajusté (PBR) et des dépenses engagées ou effectuées pour vendre le bien. Ce chapitre explique comment :

- déterminer votre facteur de rajustement;
- déclarer vos pertes en capital nettes pour 2023;
- appliquer vos pertes en capital nettes inutilisées de 2023 à vos gains en capital imposables d'autres années;
- appliquer vos pertes en capital nettes inutilisées d'autres années à vos gains en capital imposables de 2023.

Il explique également les règles particulières qui s'appliquent dans le cas des pertes liées à des biens

meubles déterminés, des pertes apparentes, des pertes agricoles restreintes et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise.

Vous trouverez, à la page 44, un sommaire des règles sur la façon d'appliquer une perte.

Généralement, si vous avez subi une perte en capital déductible au cours d'une année, vous devez l'appliquer à votre gain en capital imposable pour l'année en question. S'il vous reste une perte après cette opération, elle fera partie du calcul de votre perte en capital nette pour l'année. Vous pouvez utiliser une perte en capital nette pour réduire votre gain en capital imposable des 3 années précédentes ou de n'importe quelle année suivante.

Exemple

Camille vend deux titres différents en 2023, ce qui lui donne un gain en capital imposable de 300 \$ ($600 \$ \times 1/2$) et une perte en capital déductible de 500 \$ ($1\ 000 \$ \times 1/2$). Après avoir appliqué sa perte en capital déductible à son gain en capital imposable, il lui reste une perte en capital déductible inutilisée de 200 \$ ($500 \$ - 300 \$$).

Même si Camille ne peut pas déduire les 200 \$ de ses autres revenus en 2023, ce montant fera partie du calcul de sa perte en capital nette pour 2023. Elle peut utiliser la perte en capital nette pour réduire ses gains en capital imposables d'une des 3 années précédentes ou de n'importe quelle année suivante.

Camille remplit l'annexe 3 et la joint à sa déclaration de revenus et de prestations de 2023 pour que sa perte en capital nette soit mise à jour dans les dossiers de l'ARC.

Remarque

Des règles particulières s'appliquent au calcul de votre perte en capital dans les cas de disposition des biens suivants :

- biens amortissables (pour en savoir plus, lisez la page 19);
- biens à usage personnel (pour en savoir plus, lisez la page 22).

Taux d'inclusion

Le **taux d'inclusion (Ti)**, c'est-à-dire le taux utilisé pour déterminer vos « gains en capital imposables » et vos « pertes en capital déductibles » (ces termes sont définis dans la section « Définitions » qui débute à la page 5), a changé au cours des années. Ainsi, le montant des pertes en capital nettes d'autres années que vous pouvez déduire de vos gains en capital imposables dépend du taux d'inclusion en vigueur au moment où les pertes et les gains se sont produits. De plus, la façon d'appliquer les pertes est différente si elles ont eu lieu avant le 23 mai 1985. Pour en savoir plus, lisez « Comment appliquer à 2023 des pertes en capital nettes d'autres années? » ci-dessous.

Période où la perte en capital nette a été subie	Taux d'inclusion
Avant le 23 mai 1985	1/2 (50 %)
Après le 22 mai 1985 et avant 1988	1/2 (50 %)
En 1988 et 1989	2/3 (66,6666 %)
De 1990 à 1999	3/4 (75 %)
En 2000	Ti*
De 2001 à 2023	1/2 (50 %)

* Ce taux a été calculé dans l'annexe 3 de 2000, à la ligne 16 de la partie 4. Il figure aussi sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'année 2000.

Si vous avez eu une perte en capital ou un gain en capital en 2023, vous devez remplir l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital.

Comment appliquer une perte en capital nette de 2023 aux années précédentes?

Vous pouvez reporter votre perte en capital nette de 2023 aux 3 années précédentes, c'est-à-dire 2020, 2021 et 2022, et réduire ainsi vos gains en capital imposables pour ces années. Vous pouvez choisir l'année ou les années auxquelles vous voulez reporter votre perte en capital nette.

Remarque

Lorsque vous appliquez une perte en capital nette à vos gains en capital imposables d'une année précédente, votre revenu imposable de cette année précédente en question sera réduit. Cependant, votre revenu net, qui sert à calculer certains crédits et prestations, ne changera pas.

Si vous reportez votre perte en capital nette de 2023 à l'année 2020, 2021 ou 2022, vous **n'avez pas** besoin de rajuster le montant de la perte en capital nette de 2023 puisque le taux d'inclusion est le même pour ces années.

Pour appliquer une perte en capital nette de 2023 à l'année 2020, 2021 ou 2022, vous devez remplir la « Section III – Report d'une perte en capital nette » du formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte. Ce formulaire vous aidera également à calculer le montant que vous pouvez reporter aux années suivantes. Vous pouvez vous procurer le formulaire T1A auprès de l'ARC (lisez la section « Services numériques pour les particuliers » à la page 54). Vous **n'avez pas** à produire une déclaration de revenus et de prestations modifiée pour l'année à laquelle vous voulez appliquer la perte.

Remarque

Si vous appliquez une perte en capital nette de 2023 à une année précédente, toute déduction de gains en capital que vous avez demandée pour cette année, ou pour une année subséquente, peut être réduite.

Comment appliquer à 2023 des pertes en capital nettes d'autres années?

Vous pouvez appliquer vos pertes en capital nettes d'autres années à vos gains en capital imposables de 2023 en demandant une déduction à la ligne 25300 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2023. Cependant, le montant que vous pouvez demander varie selon la date où vous avez subi la perte, car le taux d'inclusion utilisé pour calculer la portion imposable d'un gain en capital et la portion déductible d'une perte en capital a changé au fil des ans. Les différents taux d'inclusion sont indiqués sur la page précédente.

Remarque

Lorsque vous appliquez une perte en capital nette d'une année précédente à vos gains en capital imposables de l'année courante, votre revenu imposable de l'année courante est réduit. Cependant, votre revenu net, qui sert à calculer certains crédits et prestations, ne changera pas.

Vous devez d'abord appliquer vos pertes en capital nettes des années les plus anciennes avant d'appliquer les plus récentes. Par exemple, si vous avez subi des pertes en capital nettes en 1994 et 1996 et que vous voulez les appliquer à vos gains en capital imposables de 2023, vous devez respecter un ordre défini. Appliquez d'abord votre perte en capital nette de 1994 à votre gain en capital imposable. Reportez ensuite votre perte en capital nette de 1996. Pour vous aider à exercer un suivi du solde de vos pertes en capital nettes inutilisées, indiquez séparément ce solde pour chaque année.

Vous pouvez appliquer une perte en capital nette d'une année précédente à votre gain en capital imposable de 2023. Si le taux d'inclusion pour les deux années est différent, vous devez rajuster le montant de la perte en capital nette pour qu'il reflète le taux d'inclusion de 2023. Pour obtenir le facteur de rajustement, divisez le taux d'inclusion de 2023 par le taux d'inclusion de l'année où vous avez subi la perte.

Exemple

Samuel réalise un gain en capital de 5 000 \$ en 2023. Son gain en capital imposable pour 2023 est donc de 2 500 \$ (soit 5 000 \$ × 50 %). Il a une perte en capital nette inutilisée de 1 000 \$ provenant de 1999 qu'il désire appliquer à son gain en capital imposable de 2 500 \$. Puisque le taux d'inclusion de 1999 est de 75 %, il calcule le facteur de rajustement de la façon suivante :

Taux d'inclusion pour l'année à laquelle il appliquera la perte	=	50 %
Taux d'inclusion pour l'année où il a subi la perte	=	75 %
	=	<u>66,6666 %</u>

Pour obtenir le montant de la perte en capital nette qu'il peut reporter à 2023, Samuel doit multiplier le montant de la perte en capital nette subie en 1999 par le facteur de rajustement :

Perte en capital nette à reporter	=	Perte en capital nette × le facteur de rajustement
	=	1 000 \$ × 66,6666 %
	=	<u>666,66 \$</u>

Ainsi, Samuel demandera une déduction de 666,66 \$ à la ligne 25300 de sa déclaration de revenus et de prestations de 2023 pour compenser son gain en capital imposable de 2 500 \$ qu'il a déclaré à la ligne 12700.

Remplissez le tableau 5, qui commence à la page 36, si vous avez un solde de pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 ou si vous voulez faire un suivi annuel de vos pertes en capital nettes inutilisées.

Cependant, si vous n'avez pas un solde de pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 et que votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2022 indique que vous avez des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années ou une perte en capital nette pour 2022, ou les deux, vous pouvez utiliser le tableau qui suit pour déterminer le montant de vos pertes en capital nettes d'autres années que vous pouvez reporter à 2023.

Tableau 4 – Application des pertes en capital nettes d'autres années à 2023

1. Montant total des pertes en capital nettes inutilisées d'avant 2022 (selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2022)	_____ \$ 1
2. Votre perte en capital nette pour 2022 (selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2022)	+ _____ \$ 2
3. Ligne 1 plus ligne 2	= _____ \$ 3
4. Vos gains en capital imposables pour 2023 (ligne 12700 de votre déclaration de revenus de 2023)	_____ \$ 4
5. Inscrivez le moins élevé des montants indiqués aux lignes 3 et 4.	_____ \$ 5
6. Vous pouvez utiliser une partie ou la totalité du montant de la ligne 5 pour réduire vos gains en capital imposables de 2023. Inscrivez à la ligne 6 le montant des pertes que vous désirez demander et inscrivez ce montant à la ligne 25300 de votre déclaration de revenus de 2023.	- _____ \$ 6
7. Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas été utilisé pour réduire vos gains en capital imposables et pouvant faire l'objet d'un report aux années suivantes (ligne 3 moins ligne 6)	= _____ \$ 7

Pertes subies avant le 23 mai 1985

Des règles particulières s'appliquent aux pertes subies avant le 23 mai 1985. Ces règles s'appliquent également aux pertes subies après le 22 mai 1985 à la suite de la vente d'immobilisations effectuée selon un contrat de vente conclu avant le 23 mai 1985.

Généralement, vos pertes en capital nettes d'autres années servent uniquement à réduire vos gains en capital imposables. Si, toutefois, vous avez subi les pertes en question avant le 23 mai 1985, vous pouvez les appliquer à d'autres revenus. Une fois que vous avez appliqué vos pertes en capital nettes d'autres années à vos gains en capital imposables, vous pouvez utiliser l'excédent, le cas échéant, pour réduire les autres revenus. Le montant pouvant être utilisé se limite au **moins élevé** des montants suivants :

- l'excédent;
- 2 000 \$;
- votre **solde des pertes en capital subies avant 1986** disponible pour 2023.

Votre **solde des pertes en capital subies avant 1986** disponible pour 2023 se calcule de la façon suivante :

- le solde des pertes en capital nettes totales inutilisées subies avant le 23 mai 1985;
- moins**
- le montant total rajusté des déductions pour gains en capital demandées avant 2023.

Tableau 5 – Application de pertes en capital nettes d'autres années à 2023 (suite)

8. Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas servi à réduire les gains en capital imposables (ligne 4 moins ligne 7).....	=	\$ 8
9. Montant de la ligne 8.....		\$ 9
10. Montant de la ligne 3.....		\$ 10
11. Montant déductible avant 1986.....		2 000 \$ 11
12. Inscrivez le moins élevé des montants indiqués aux lignes 9, 10 et 11.....	+	\$ 12
13. Déduction pour 2023 à titre des pertes en capital nettes d'autres années (ligne 7 plus ligne 12). Inscrivez ce montant à la ligne 25300 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2023 et remplissez le reste du tableau pour calculer votre solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant faire l'objet d'un report à une année suivante.....	=	\$ 13

Étape 3 – Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années pouvant être reporté à une année suivante

14. Montant de la ligne 7.....		\$ 14
15. Montant de la ligne 12.....	+	\$ 15
16. Total des pertes en capital nettes rajustées d'autres années appliquées en 2023 (ligne 14 plus ligne 15).....	=	\$ 16

Dans ce tableau, remplacez « Ti » par votre taux d'inclusion pour l'an 2000. Ce taux a été calculé dans l'annexe 3 de l'an 2000, à la ligne 16 de la partie 4. Il figure également sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'an 2000.

(Ne remplissez pas les cases ombrées.)	Avant le 23 mai 1985	Après le 22 mai 1985 et avant 1988	En 1988 et 1989	Après 1989 et avant 2000	En 2000	Après 2000 et avant 2023	Total
A Montant des pertes en capital nettes inutilisées							
B Facteur de rajustement	1	1	$\frac{3}{4}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{2 \times Ti}$	1	
C (Ligne A x ligne B)							
D Total des pertes en capital nettes rajustées reportées à 2023 pour réduire les gains en capital imposables (le total doit être égal au montant de la ligne 16)							
E (Ligne C – ligne D)							*
F Facteur de rajustement	1	1	$\frac{4}{3}$	$\frac{3}{2}$	2 x Ti	1	
G Solde des pertes en capital nettes que vous pouvez reporter à une année suivante (ligne E x ligne F)							

* Le total de la ligne E doit être égal au montant qui figure sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à titre de pertes en capital nettes inutilisées d'autres années disponibles pour 2023.

Exemple

Joëlle a une perte en capital nette inutilisée de 6 000 \$ qu'elle a subie avant le 23 mai 1985. Elle a demandé une déduction pour gains en capital de 500 \$ en 1986 et de 300 \$ en 2000 (son taux d'inclusion pour 2000 est de 2/3 ou 66,6666 %). Joëlle a également les pertes en capital nettes inutilisées suivantes : 4 000 \$ en 1988 et 6 000 \$ en 1990. Elle a déclaré un gain en capital imposable de 10 000 \$ à la ligne 12700 de sa déclaration de revenus et de prestations de 2023. Elle remplit le tableau 5 pour calculer le maximum qu'elle peut déduire en 2023 comme pertes en capital nettes inutilisées d'autres années, ainsi que le solde des pertes qu'elle peut reporter à une année suivante.

Étape 1 – Solde des pertes en capital subies avant 1986 et disponible pour 2023

Remplissez cette section **seulement** si vous avez un solde de pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 3 et passez à l'étape 2.

1. Solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985				6 000 \$	1
2. Déductions pour gains en capital demandées :					
Avant 1988			500 \$		
En 1988 et 1989		\$ × 3/4 =	+		
De 1990 à 1999		\$ × 2/3 =	+		
En 2000	300 \$	× [1 ÷ (2 × 2/3)] =	+	225	
De 2001 à 2022			+		
Total des déductions pour gains en capital après rajustement		=	725 \$	-	725 \$
3. Solde des pertes en capital subies avant 1986 et disponible pour 2023 (ligne 1 moins ligne 2)				=	5 275 \$

Étape 2 – Application de pertes en capital nettes d'autres années à 2023

Remplissez les lignes A à C du tableau de l'étape 3 (à la page suivante) avant de continuer.

4. Total rajusté des pertes en capital nettes d'autres années inutilisées (total de la ligne C de l'étape 3 de la page suivante)				13 000 \$	4
5. Gains en capital imposables déclarés à la ligne 12700 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2023			10 000 \$		5
6. Inscrivez le moins élevé des montants indiqués aux lignes 4 et 5			10 000 \$		6
7. Vous pouvez appliquer une partie ou la totalité du montant de la ligne 6 pour réduire vos gains en capital imposables de 2023. Inscrivez à la ligne 7 le montant des pertes que vous voulez demander				-	10 000 \$

Si vous n'avez pas rempli l'étape 1, inscrivez le montant de la ligne 7 à la ligne 25300 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2023. Ceci est votre déduction pour 2023 à titre des pertes en capital nettes d'autres années. Ne remplissez pas les lignes 8 à 15 et inscrivez le même montant à la ligne 16 de l'étape 3. Cependant, remplissez les lignes D à G à l'étape 3 de ce tableau (à la page suivante) pour calculer le solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant être reporté aux années suivantes.

Si vous avez rempli l'étape 1, remplissez les lignes 8 à 16 et les lignes D à G à l'étape 3 de ce tableau (à la page suivante) pour calculer le solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant être reporté aux années suivantes.

8. Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas servi à réduire les gains en capital imposables (ligne 4 moins ligne 7)				=	3 000 \$	8
9. Montant de la ligne 8			3 000 \$			9
10. Montant de la ligne 3			5 275 \$			10
11. Montant déductible avant 1986			2 000 \$			11
12. Inscrivez le moins élevé des montants indiqués aux lignes 9, 10 et 11.				+	2 000 \$	12
13. Déduction pour 2023 à titre des pertes en capital nettes d'autres années (ligne 7 plus ligne 12). Inscrivez ce montant à la ligne 25300 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2023 et remplissez le reste du tableau (à la page suivante) pour calculer votre solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant faire l'objet d'un report à une année suivante				=	12 000 \$	13

(continuez à la page suivante)

Exemple (suite)

Étape 3 – Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années pouvant être reporté à une année suivante

14. Montant de la ligne 7.....	10 000 \$	14
15. Montant de la ligne 12.....	+ 2 000 \$	15
16. Total des pertes en capital nettes rajustées d'autres années appliquées en 2023 (ligne 14 plus ligne 15).....	= 12 000 \$	16

Dans ce tableau, remplacez « Ti » par votre taux d'inclusion pour l'an 2000. Ce taux a été calculé dans l'annexe 3 de l'an 2000, à la ligne 16 de la partie 4. Il figure également sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'an 2000.

(Ne remplissez pas les cases ombrées.)	Avant le 23 mai 1985	Après le 22 mai 1985 et avant 1988	En 1988 et 1989	Après 1989 et avant 2000	En 2000	Après 2000 et avant 2023	Total
A Montant des pertes en capital nettes inutilisées	6 000 \$	0 \$	4 000 \$	6 000 \$	0 \$	0 \$	
B Facteur de rajustement	1	1	$\frac{3}{4}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{2 \times Ti}$	1	
C (Ligne A × ligne B)	6 000 \$	0 \$	3 000 \$	4 000 \$	0 \$	0 \$	13 000 \$
D Total des pertes en capital nettes rajustées reportées à 2023 pour réduire les gains en capital imposables (le total doit être égal au montant de la ligne 16)	6 000 \$	0 \$	3 000 \$	3 000 \$	0 \$	0 \$	12 000 \$
E (Ligne C – ligne D)	0 \$	0 \$	0 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	* 1 000 \$
F Facteur de rajustement	1	1	$\frac{4}{3}$	$\frac{3}{2}$	$2 \times Ti$	1	
G Solde des pertes en capital nettes que vous pouvez reporter à une année suivante (ligne E × ligne F)	0 \$	0 \$	0 \$	1 500 \$	0 \$	0 \$	

Joëlle doit appliquer ses pertes les plus anciennes en premier. Puisque le total des pertes rajustées utilisées pour 2023 par Joëlle s'élève à 12 000 \$ (lisez la ligne 16 ci-dessus), elle utilise 6 000 \$ de ses pertes en capital nettes rajustées subies avant le 23 mai 1985 et 3 000 \$ de ses pertes en capital nettes rajustées subies en 1988. Elle utilise ensuite 3 000 \$ (12 000 \$ – 6 000 \$ – 3 000 \$) de ses pertes en capital nettes rajustées subies en 1990. Joëlle a maintenant des pertes en capital nettes inutilisées de 1 500 \$ qu'elle peut reporter à une année future.

* Le total de la ligne E doit être égal au montant qui figure sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à titre de pertes en capital nettes inutilisées d'autres années disponibles pour 2023.

Application des pertes se rapportant à des biens meubles déterminés

Vous avez une perte se rapportant à un bien meuble déterminé (BMD) si vos pertes découlant de dispositions de BMD sont plus élevées que vos gains en capital tirés de ces dispositions pour l'année. Ce type de perte n'est pas appliqué de la même façon que les autres types de pertes en capital, pour les raisons suivantes :

- Vous pouvez déduire les pertes découlant de la vente de BMD uniquement des gains tirés de la vente d'autres BMD.
- Le total des pertes découlant de la vente de BMD déduites pour une année ne doit pas être plus élevé que le total de vos gains tirés de la vente de BMD pour l'année en question.
- Vous ne pouvez pas utiliser ce type de pertes pour réduire des gains en capital tirés de la vente d'autres types de biens.

Si vous avez subi une perte se rapportant à un BMD en 2023, vous pouvez utiliser cette perte pour réduire les gains que vous avez tirés ou que vous tirerez de dispositions de BMD lors des 3 années avant 2023 ou des 7 années suivantes.

Pour savoir comment reporter à 2023 une perte liée à un BMD d'une année précédente, lisez « Biens meubles déterminés » à la page 23.

Pour reporter à une année précédente vos pertes de 2023 qui sont liées à un BMD, afin de réduire vos gains nets tirés de BMD pour 2020, 2021 et 2022, remplissez le formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte, et joignez-le à votre déclaration de revenus et de prestations de 2023 (ou envoyez-le séparément). Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de l'ARC (lisez la section « Services numériques pour les particuliers » à la page 54). **Ne produisez pas** une déclaration de revenus et de prestations modifiée pour l'année où vous désirez reporter la perte.

Exemple

Benoît achète des bijoux en 1997 pour la somme de 5 800 \$. Il les revend pour 6 000 \$ en 2023. Il réalise donc un gain de 200 \$. En 2023, il vend aussi une collection de pièces de monnaie pour 2 000 \$. Benoît avait acheté cette collection en 1999 pour 1 700 \$. Il réalise donc un gain en capital de 300 \$. De plus, il vend une peinture pour 8 000 \$ en 2023 qu'il avait achetée en 2000 pour 12 000 \$. Il subit donc une perte de 4 000 \$. Benoît n'a effectué ou engagé aucune dépense pour ces trois transactions.

La perte qu'il a subie à la vente de BMD en 2023 est plus élevée que le gain qu'il a réalisé, puisque sa perte est de 4 000 \$ alors que son gain total est de 500 \$ (200 \$ + 300 \$). Sa perte nette est donc de 3 500 \$ (4 000 \$ - 500 \$). Benoît ne peut pas utiliser la différence pour réduire son gain en capital tiré de la vente d'un bien autre qu'un BMD durant l'année, ni pour réduire son revenu provenant d'autres sources. Cependant, il peut reporter sa perte liée à un BMD aux 3 années qui précèdent 2023 ou aux 7 années qui suivent 2023, afin de réduire ses gains tirés de la disposition de BMD.

Benoît ne doit pas remplir l'annexe 3 pour 2023. Cependant, il devrait tenir un registre de sa perte se rapportant à un BMD au cas où il voudrait l'appliquer à des gains tirés de BMD, dans une autre année.

Perte apparente

Vous pouvez subir une perte apparente si vous disposez d'une immobilisation et si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Vous, ou une personne qui vous est affiliée, achetez ou avez le droit d'acheter le même bien ou un bien identique (appelé « bien de remplacement ») dans les 30 jours civils précédant ou suivant la transaction.
- Vous, ou une personne qui vous est affiliée, possédez toujours ou avez toujours le droit d'acquérir le bien de remplacement 30 jours civils après la transaction.

Voici quelques exemples de personnes affiliées :

- vous et votre époux ou conjoint de fait;
- vous et une société que vous, ou votre époux ou conjoint de fait, contrôlez;
- une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire dans la société;
- une fiducie et son bénéficiaire de participation majoritaire (généralement un bénéficiaire qui jouit de la majorité du revenu ou du capital de la fiducie) ou une personne affiliée à un tel bénéficiaire.

Si vous avez subi une perte apparente en 2023, vous ne pouvez pas la déduire de votre revenu pour l'année. Toutefois, si vous êtes la personne qui fait l'acquisition du bien de remplacement, vous pouvez généralement ajouter le montant de la perte apparente au prix de base rajusté du bien de remplacement. Cela réduira votre gain en capital ou augmentera votre perte en capital au moment où vous le vendrez.

Dans certains cas, lorsque vous disposez d'une immobilisation, la perte ne peut pas être considérée comme une perte apparente. Voici quelques-unes des situations les plus fréquentes :

- Vous êtes réputé avoir vendu l'immobilisation parce que vous êtes devenu un résident du Canada ou parce que vous avez cessé de l'être.
- Vous êtes réputé avoir vendu le bien parce que vous avez changé l'utilisation de celui-ci.
- Vous vous êtes départi du bien, et dans les 30 jours civils qui ont suivi, vous êtes devenu exonéré d'impôt ou vous avez cessé de l'être.
- Le bien est réputé avoir été vendu parce que le propriétaire est décédé.
- La disposition fait suite à l'expiration d'une option.
- Un actionnaire s'est approprié la propriété à la suite de la liquidation d'une société.
- Une société, une société de personnes ou une fiducie dispose d'une immobilisation non amortissable. Dans cette situation, bien que la perte ne soit pas ajoutée au prix de base rajusté du bien transféré, on ne la déduit pas immédiatement, mais sa reconnaissance est différée en attendant l'éventualité de certains événements. Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-7383**.

Perte agricole restreinte

Si vous exploitez une entreprise agricole, vous pouvez peut-être déduire une perte agricole pour l'année. Toutefois, si votre principale source de revenus n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenus, vous pouvez déduire seulement une partie de votre perte agricole pour l'année.

Pour en savoir plus, consultez les guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

La partie de la perte que vous ne pouvez pas déduire devient une perte agricole restreinte (PAR). Vous pouvez reporter aux **3 années** précédentes et aux **10 années** suivantes une PAR subie au cours d'une année d'imposition se terminant avant 2006.

Vous pouvez maintenant reporter aux **3 années** précédentes et aux **20 années** suivantes une PAR subie au cours d'une année d'imposition se terminant après 2005.

Cependant, le montant que vous pouvez déduire pour une année ne doit pas dépasser votre revenu d'agriculture net de l'année en question. Pour vous renseigner sur la façon de déterminer votre principale source de revenus et de calculer une PAR, consultez le guide T4002, RC4060, ou RC4408.

Vous avez peut-être subi, dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise agricole, des PAR que vous ne pouviez pas déduire dans le calcul de votre revenu des années précédentes. Vous pouvez utiliser une partie de ces PAR pour réduire le gain en capital réalisé au moment de la vente d'une terre agricole, le cas échéant. Le montant des PAR qui peut être utilisé ne doit pas être plus élevé que les impôts fonciers et les intérêts payés sur l'argent que vous avez emprunté pour acheter la terre agricole. Ces impôts et intérêts étaient inclus dans le calcul des PAR pour chaque année. Réduisez votre gain en capital en ajoutant les impôts fonciers et les intérêts au prix de base rajusté (PBR) de votre terre agricole. Vous devez également réduire votre solde des PAR en fonction de ces montants.

Vous pouvez utiliser les PAR uniquement pour ramener à zéro le gain en capital tiré de la vente de votre terre agricole. Vous ne pouvez pas utiliser une PAR pour créer ou augmenter une perte en capital découlant de la vente d'une terre agricole.

Exemple

François vend sa terre agricole pour 200 000 \$ en 2023. Le PBR de cette terre est de 160 000 \$. François a une PAR inutilisée de 20 000 \$ provenant de l'année 2000. Ce montant est réparti comme suit : 5 000 \$ d'impôts fonciers, 5 000 \$ d'intérêts et 10 000 \$ pour d'autres dépenses.

François veut réduire son gain en capital tiré de la vente de sa terre agricole en soustrayant sa PAR. Il calcule son gain en capital comme suit :

Produit de disposition		200 000 \$	A
PBR	160 000 \$		B
Plus : Impôts fonciers	+ 5 000 \$		C
Intérêts	+ 5 000 \$		D
Total	= 170 000 \$	- 170 000 \$	E
Gain en capital (ligne A moins ligne E)		= 30 000 \$	F

François peut appliquer uniquement la partie de sa PAR se rapportant aux impôts fonciers et aux intérêts sur l'emprunt contracté pour acheter la terre agricole.

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

Si vous avez subi une perte au titre d'un placement d'entreprise en 2023, vous pouvez peut-être en déduire la moitié de votre revenu. Le montant de la perte que vous pouvez déduire de votre revenu s'appelle la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE), et vous devez l'indiquer à la ligne 21700 de votre déclaration de revenus et de prestations. Inscrivez le montant de la perte brute à la ligne 21699. Remplissez le tableau 6 à la page 43 pour calculer votre PDTPE et votre réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise, le cas échéant.

Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise?

Une perte au titre d'un placement d'entreprise survient à la suite de la disposition, réelle ou réputée, de certaines immobilisations. Vous pouvez subir une telle perte lorsque vous disposez d'un des biens suivants en faveur d'une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance :

- une action d'une société exploitant une petite entreprise;
- une créance qu'une société exploitant une petite entreprise avait envers vous.

Aux fins des pertes au titre d'un placement d'entreprise, une société exploitant une petite entreprise comprend une société qui avait ce statut à un moment quelconque durant les 12 mois précédant la vente.

Vous pouvez également subir une telle perte si vous êtes réputé avoir vendu (en échange d'un produit de disposition nul) un titre de créance ou une action d'une société exploitant une petite entreprise dans l'une des circonstances suivantes :

- Une petite entreprise a envers vous une dette (autre qu'une dette résultant de la vente d'un bien à usage personnel) jugée irrécouvrable à la fin de l'année.
- Vous détenez, à la fin de l'année, une action (autre qu'une action reçue en contrepartie de la vente d'un bien à usage personnel) d'une petite entreprise qui :
 - a fait faillite pendant l'année;
 - est devenue insolvable et a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année, conformément à la Loi sur les liquidations;
 - est insolvable à la fin de l'année, et ni la société ni une société qu'elle contrôle n'exploite une entreprise. De plus, votre action de la société a une juste valeur marchande nulle à la fin de l'année, et il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et à ce qu'elle ne recommence pas à exploiter une entreprise.

Remarque

Vous ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance êtes réputé avoir réalisé un gain en capital compensatoire si la société ou une société qu'elle contrôle exploite une entreprise dans les 24 mois suivant la fin de l'année où la disposition a eu lieu. Vous ou cette personne devez déclarer le gain en capital pour l'année d'imposition où la société commence à exploiter une entreprise. Cette règle s'applique si vous ou l'autre personne déteniez l'action au moment où l'entreprise a commencé à être exploitée.

Vous pouvez choisir d'être considéré avoir vendu le titre de créance ou l'action d'une société exploitant une petite entreprise à la fin de l'année en échange d'un produit de disposition nul et comme l'ayant acquis de nouveau à un coût nul immédiatement après la fin de l'année. Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration de revenus et de prestations une lettre portant votre signature et indiquant que vous exercez le choix prévu au **paragraphe 50(1)** de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Qu'est-ce qui arrive quand vous subissez une PDTPE?

Vous pouvez déduire votre PDTPE de vos autres sources de revenus pour l'année. Si votre PDTPE est plus élevée que vos autres revenus pour l'année, incluez la différence dans votre perte autre qu'en capital.

Généralement, vous pouvez reporter une perte autre qu'une perte en capital aux 3 années précédentes et aux 20 années suivantes. Cependant, cette règle **ne s'applique pas** à une perte autre qu'une perte en capital découlant d'une PDTPE. Une PDTPE inutilisée pendant les 10 années suivantes deviendra une perte en capital nette dans la onzième année.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'en capital à l'année 2020, 2021 ou 2022, remplissez le formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte, et joignez-le à votre déclaration de revenus et de prestations de 2023 (ou

envoyez-le séparément). Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de l'ARC (lisez la section « Services numériques pour les particuliers » à la page 54). **Ne produisez pas** une déclaration de revenus et de prestations modifiée pour l'année à laquelle vous voulez reporter la perte.

La partie non appliquée de vos pertes autres que des pertes en capital découlant de PDTPE deviendra une perte en capital nette à la onzième année. Vous pouvez utiliser cette perte pour réduire vos gains en capital imposables pour n'importe quelle année suivante.

Remarque

Une PDTPE demandée en 2023 réduira la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander en 2023 et au cours des années suivantes.

Tableau 6 – Comment demander une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

Étape 1	Perte au titre d'un placement d'entreprise subie en 2023 (inscrivez ce montant à la ligne 21699 de votre déclaration de revenus et de prestations)	_____	\$	A					
Étape 2	Si vous avez demandé une déduction pour gains en capital au cours d'une année précédente, vous devez réduire votre perte au titre d'un placement d'entreprise. Pour calculer la réduction, effectuez le calcul fourni plus bas sur cette page et inscrivez le résultat de la ligne 15 sur la ligne B ci-contre. Sinon, inscrivez « 0 »	-		B					
	Ligne A moins ligne B	= _____	\$	C					
Étape 3	Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise	Montant de la ligne C _____	\$	×	1/2	=	_____	\$	D

Inscrivez le montant de la ligne D à la ligne 21700 de votre déclaration de revenus et de prestations.

- Étape 4** Joignez à votre déclaration de revenus et de prestations une note indiquant :
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ la raison sociale de la société exploitant une petite entreprise; ■ le nombre et la catégorie d'actions ou le type de créance visée par la disposition; ■ la date de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation de la société; ■ la date d'achat des actions ou d'acquisition de la créance; | <ul style="list-style-type: none"> ■ le montant du produit de disposition; ■ le prix de base rajusté des actions ou de la créance; ■ les dépenses engagées ou effectuées relativement à la disposition; ■ le montant de la perte. |
|---|---|

Calcul de la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

La réduction calculée ci-dessous est considérée comme une perte en capital pour l'année.

Total de toutes les déductions pour gains en capital demandées de 1985 à 2022

1. Pour 1985 à 1987 : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations pour les années en question	_____	\$	×	2		_____	\$	1
2. Pour 1988 et 1989 (montants autres que les gains se rapportant à des immobilisations admissibles) : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations, puis soustrayez les montants déclarés aux lignes 543 et 544 de l'annexe 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$	(a)	×	3/2	+	_____	2
3. Pour 1988 et 1989 (dans le cas de gains se rapportant à des immobilisations admissibles) : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations, puis soustrayez le montant calculé à la ligne (a) ci-dessus; le résultat ne doit pas être plus élevé que le total des lignes 543 et 544 de l'annexe 3	_____	\$	×	4/3	+	_____	3	
4. Pour 1990 à 1999 : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations pour ces années	_____	\$	×	4/3	+	_____	4	
5. Pour 2000 : montant de la ligne 254 de votre déclaration	_____	\$	×	1/Ti*	+	_____	5	
6. Pour 2001 à 2022 : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations pour 2001 à 2018 et la ligne 25400 de vos déclarations pour 2019 à 2022	_____	\$	×	2	+	_____	6	
7. Total des lignes 1 à 6	= _____						\$	7

* Ce taux (Ti) a été calculé dans l'annexe 3 de 2000, à la ligne 16 de la partie 4. Il figure également sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'année 2000.

Total des autres réductions d'une perte au titre d'un placement d'entreprise, pour 1986 à 2022

8. Total des montants de la ligne 535 de l'annexe 3 de vos déclarations de 1986 à 1994	_____	\$	8
9. Total des montants de la ligne 034 de l'annexe 3 de vos déclarations de 1994 à 1996	+ _____	9	
10. Total des montants de la ligne 178 de l'annexe 3 de vos déclarations de 1997 à 1999	+ _____	10	
11. Total des montants des lignes 293, 178 et 5668 de l'annexe 3 de votre déclaration de 2000	+ _____	11	
12. Total des montants de la ligne 178 de l'annexe 3 de vos déclarations de 2001 à 2018 et la ligne 17800 de l'annexe 3 de votre déclaration pour 2019 à 2022	+ _____	12	
13. Total des lignes 8 à 12	= _____	\$	13
14. Ligne 7 moins ligne 13	= _____	\$	14

Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

15. Ligne 14 ou ligne A de l'étape 1 ci-dessus, en choisissant le moins élevé de ces montants. Inscrivez le résultat à la ligne B de l'étape 2 ci-dessus et à la ligne 17800 de l'annexe 3.	_____	\$	15
---	-------	----	-----------

Sommaire des règles sur la façon d'appliquer une perte

Type de perte	Règles	Plafond prévu par la déduction annuelle
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (pour en savoir plus, lisez la page 41)	La partie inutilisée d'une PDTPE devient une perte autre qu'une perte en capital qui peut être reportée aux 3 années précédentes et aux 10 années suivantes. De plus, la partie inutilisée de cette perte autre qu'une perte en capital devient une perte en capital nette qui peut être utilisée pour réduire les gains en capital imposables dans la onzième année ou au cours d'une année suivante.*	Aucun plafond La perte se limite aux gains en capital imposables pour l'année.
Perte en capital nette (pour en savoir plus, lisez la page 34)	Report aux 3 années précédentes Report à un nombre indéfini d'années suivantes	La perte se limite aux gains en capital imposables pour l'année.**
Perte agricole***	Report aux 3 années précédentes Pour une perte subie après 2005, report aux 20 années suivantes Pour une perte subie avant 2006, report aux 10 années suivantes	Aucun plafond
Perte se rapportant à des biens meubles déterminés (BMD) (pour en savoir plus, lisez la page 39)	Report aux 3 années précédentes Report aux 7 années suivantes	La perte se limite aux gains nets sur des BMD pour l'année.
Perte se rapportant à des biens à usage personnel (pour en savoir plus, lisez la page 22)	Aucune perte n'est accordée****	Sans objet
Perte agricole restreinte (pour en savoir plus, lisez la page 40)	Report aux 3 années précédentes Pour une perte subie après 2005, report aux 20 années suivantes Pour une perte subie avant 2006, report aux 10 années suivantes La partie inutilisée de la perte peut être utilisée pour réduire les gains en capital tirés de la vente d'une terre agricole utilisée dans le cadre d'une entreprise agricole.	La perte se limite au revenu net tiré d'une entreprise agricole dans l'année. La perte ne peut pas être plus élevée que le total des impôts fonciers et des intérêts sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole, dans la mesure où l'on a tenu compte de ces impôts et intérêts dans le calcul des pertes agricoles restreintes de chaque année (la perte ne peut pas être utilisée pour créer ou augmenter une perte en capital).
Perte apparente (pour en savoir plus, lisez la page 40)	Aucune perte n'est accordée On peut généralement ajouter le montant de la perte au prix de base rajusté du nouveau bien de remplacement.	Sans objet
<p>* La partie inutilisée d'une PDTPE subie en 2003 ou les années précédentes devient une perte autre qu'une perte en capital qui peut être reportée aux 3 années précédentes et aux 7 années suivantes. La partie inutilisée de la perte autre qu'une perte en capital est dorénavant considérée une perte en capital nette qui peut être utilisée pour réduire les gains en capital imposables dans la huitième année ou au cours des années suivantes.</p> <p>** Dans le cas des pertes en capital subies avant le 23 mai 1985, un montant supplémentaire (pouvant atteindre 2 000 \$) peut être déduit des autres revenus. Pour en savoir plus, lisez la section « Comment appliquer à 2023 des pertes en capital nettes d'autres années? » à la page 34.</p> <p>*** Aux fins du présent tableau, les pertes agricoles comprennent les pertes relatives aux entreprises agricoles et aux entreprises de pêche. Pour en savoir plus, consultez les guides suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche; ■ RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement; ■ RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. <p>**** Pour connaître les exceptions à cette règle, lisez la section « Biens à usage personnel » à la page 22.</p>		

Chapitre 6 – Résidence principale

La vente de votre résidence (ou lorsque vous serez considéré comme l'ayant vendu) peut entraîner un gain en capital. Si cette résidence était uniquement votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, vous n'avez pas à payer d'impôt sur le gain. Si elle n'a pas été votre résidence principale, ou uniquement votre résidence principale, pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, vous pourriez ne pas pouvoir profiter de l'exemption pour résidence principale sur une partie ou la totalité du gain en capital que vous devez déclarer.

Si vous avez vendu ou si vous étiez considéré comme ayant vendu une résidence en 2023 qui a été votre résidence principale à n'importe quel temps, vous devez déclarer la vente à l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital et le formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle). Consultez l'annexe 3 et le formulaire T2091(IND) pour en savoir plus sur les exigences.

Le calcul de l'exemption pour résidence principale est limité au nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition du bien, au cours desquelles le contribuable a résidé au Canada et au cours desquelles le bien était sa résidence principale. Si vous avez vendu votre résidence principale et que vous n'étiez pas un résident du Canada tout au long de l'année durant laquelle vous l'avez acquise, des règles différentes s'appliquent à ce calcul. Si vous n'étiez pas un résident du Canada durant toute la période pendant laquelle vous étiez propriétaire du bien désigné, composez le **1-800-959-7383**.

Ce chapitre explique ce qu'est une résidence principale et ce qu'il faut faire pour désigner une résidence comme une résidence principale. Il indique également les conséquences de la disposition de votre résidence principale et précise quoi faire dans certains autres cas particuliers.

Si, après avoir lu ce chapitre, vous désirez obtenir plus de renseignements, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, Résidence principale.

Qu'est-ce qu'une résidence principale?

Votre résidence principale peut être l'une des habitations suivantes :

- une maison;
- un chalet;
- une unité de copropriété (condominium);
- un appartement dans un immeuble d'habitation;
- un appartement dans un duplex;
- une roulotte, une maison mobile ou une maison flottante.

Un bien est une résidence principale pour l'année s'il remplit les **quatre** conditions suivantes :

- Il s'agit d'une habitation, d'un droit de tenure à bail visant une habitation ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en société, que vous avez acquis uniquement pour obtenir le droit d'occuper une habitation appartenant à la société en question.
- Vous en êtes le propriétaire (seul ou avec une autre personne).
- Vous, votre époux ou conjoint de fait actuel, votre ex-époux ou ex-conjoint de fait ou un de vos enfants, avez occupé l'habitation à un moment de l'année.
- Vous avez désigné le bien comme étant votre résidence principale.

Le terrain où votre résidence est située peut faire partie de votre résidence principale. Pour cela, il ne doit généralement pas dépasser un demi-hectare (c'est-à-dire 1,24 acre). Il peut toutefois être plus grand si vous pouvez démontrer que vous avez besoin de plus d'espace pour apprécier l'usage de votre résidence. C'est le cas, notamment, si le terrain devait, au moment de l'achat, avoir une superficie de plus d'un demi-hectare pour être conforme au règlement municipal.

Désignation d'une résidence principale

Vous désignez votre résidence comme votre résidence principale lorsque vous la vendez ou que vous êtes considéré l'avoir vendue, en tout ou en partie. Vous pouvez désigner votre résidence comme résidence principale pour toutes les années où vous en étiez propriétaire et l'utilisiez comme résidence principale. Dans certains cas, cependant, vous pouvez choisir de ne pas désigner votre résidence comme votre résidence principale pour une ou plusieurs de ces années. Pour en savoir plus, lisez « Formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle) » à la page 48.

Pouvez-vous désigner plus d'une résidence principale?

Pour 1982 et les années suivantes, vous pouvez désigner seulement une résidence principale par famille chaque année.

Pour les années 1982 à 2000, votre famille comprend :

- vous-même;
- la personne qui était, tout au long de l'année, votre conjoint (sauf si vous étiez séparé pendant toute l'année selon une ordonnance d'un tribunal ou une entente écrite);
- vos enfants (sauf s'ils étaient âgés de 18 ans ou plus ou s'ils avaient un conjoint pendant l'année).

Si vous **n'aviez pas de conjoint et n'aviez pas 18 ans ou plus**, votre famille comprend également :

- votre mère et votre père;
- vos frères et sœurs (qui n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus et qui n'avaient pas de conjoint pendant l'année).

Pour 2001 et les années suivantes, la définition ci-dessus s'applique sauf que le mot « conjoint » a été remplacé par les expressions « conjoint de fait » ou « époux ». Ces termes sont définis dans la section « Définitions » qui débute à la page 5.

Pour les années 1993 à 2000, un conjoint inclut un conjoint de fait. Par conséquent, les conjoints de fait ne pouvaient pas désigner des résidences différentes comme résidence principale pour ces années.

Remarque

Si vous avez exercé un choix pour que votre partenaire de même sexe soit considéré comme votre conjoint de fait pour une ou plusieurs des années 1998, 1999 ou 2000, votre conjoint de fait ne pouvait donc pas désigner une résidence différente comme sa résidence principale pour ces années.

Pour les années avant 1982, vous pouvez désigner plus d'une résidence principale par famille. Par conséquent, un mari et une femme peuvent désigner des résidences principales différentes pour ces années. Cependant, une règle particulière s'applique si les membres d'une famille désignent plusieurs résidences principales. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, Résidence principale.

Disposition de votre résidence principale

Lorsque vous vendez votre résidence ou que vous êtes considéré l'avoir vendue, vous n'êtes généralement pas tenu de payer d'impôt sur un gain tiré de la vente, en raison de l'exemption pour résidence principale. C'est le cas si le bien a exclusivement été votre résidence principale pendant chaque année où vous en étiez le propriétaire.

NOUVEAU! Revente précipitée de biens

À partir du 1er janvier 2023, tout gain provenant de la disposition d'un logement (y compris un bien locatif) situé au Canada, ou d'un droit d'acquérir un logement situé au Canada, que vous déteniez et possédiez pendant **moins de 365 jours consécutifs** avant sa disposition est considéré comme un revenu d'entreprise et **non** comme un gain en capital, sauf si le bien a déjà été considéré comme un inventaire ou que la disposition a eu lieu en raison ou en prévision de **l'un** des événements de la vie suivants :

- le décès du contribuable ou d'une personne liée au contribuable;
- l'arrivée d'une personne liée dans le ménage du contribuable ou de l'arrivée du contribuable dans le ménage d'une personne liée (par exemple, pour emménager avec un époux ou conjoint de fait, pour la naissance d'un enfant, l'adoption, ou la prise en charge d'un parent âgé);

- la rupture d'un mariage ou d'une union de fait lorsque le contribuable vivait séparément de son époux ou conjoint de fait depuis **au moins 90 jours** avant la disposition;
- une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne liée (par exemple, la violence familiale);
- une incapacité ou une maladie grave du contribuable ou d'une personne liée;
- une réinstallation admissible du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait lorsque la nouvelle maison du contribuable est située **au moins 40 kilomètres plus proche** du nouveau lieu de travail ou de l'école (en général, la réinstallation admissible permet au contribuable d'exploiter une entreprise, d'occuper un emploi ou de suivre des études postsecondaires à temps plein);
- une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait;
- l'insolvabilité du contribuable;
- la destruction ou l'expropriation des biens du contribuable (par exemple, lorsque les biens sont détruits à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine).

Remarque

Une perte d'entreprise à l'égard d'une revente précipitée de biens, s'il y a lieu, est réputée nulle.

Si le bien **n'est pas** considéré un bien à revente précipitée, la question de savoir si le revenu de la vente de la propriété doit être traité comme un revenu d'entreprise ou comme un gain en capital dépend des détails spécifiques de la situation. Si la disposition est considérée :

- un gain en capital, remplissez l'annexe 3;
- un revenu d'entreprise, remplissez le formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale.

Pour en savoir plus sur un bien à revente précipitée, allez à canada.ca/arc-reventes-precipitees-biens ou consultez l'annexe 3.

Pour en savoir plus sur le revenu d'entreprise, allez à canada.ca/impots-revenus-entreprise ou consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Déclaration de la vente de votre résidence principale

Si vous avez vendu ou si vous étiez considéré comme ayant vendu votre bien en 2023 et qu'il s'agissait de votre résidence principale, vous devez déclarer la vente et désigner le bien dans l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital. De plus, vous devez également remplir le formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle). Remplissez seulement la page 1 du formulaire T2091(IND) si le bien que vous avez vendu était votre résidence principale pour toutes les années durant lesquelles vous en étiez propriétaire, ou pour toutes les années sauf une année, à savoir l'année de remplacement de votre résidence principale.

Pourquoi devez-vous déclarer la vente?

À compter de 2016 et des années d'imposition suivantes, l'ARC permettra l'exemption pour résidence principale seulement si vous déclarez la vente et la désignation de votre résidence principale dans votre déclaration de revenus et de prestations. Si vous oubliez d'effectuer cette désignation dans l'année de la vente, il est très important que vous demandiez à l'ARC de modifier votre déclaration pour cette année. Elle acceptera une désignation tardive dans certaines circonstances, mais une pénalité pourrait s'appliquer.

Exemple

Robert (un résident du Canada) a mis en vente sa résidence principale (maison 1) en janvier 2023. La maison 1 a été la seule résidence principale de Robert en tout temps où il en a été propriétaire. Il a acquis une nouvelle maison (maison 2) en février 2023 et en a pris possession comme sa résidence principale au mois de mars 2023.

Il y a une règle spéciale (la règle « + 1 ») qui fait en sorte qu'un contribuable peut considérer 2 biens comme admissibles à l'exemption pour résidence principale pour une année (lorsqu'un bien est vendu et qu'un autre est acheté au cours de la même année), même si un seul de ces biens peut être désigné comme résidence principale pour cette année-là. Pour cette raison, Robert peut cocher la case 1 de la ligne 17900 à la page 2 de l'annexe 3 pour désigner la maison 1 comme sa résidence principale pour toutes les années incluant 2023 (ou pour toutes les années moins un an).

En plus, Robert devra remplir la première page du formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle), prenant pour acquis qu'il a éventuellement vendu la maison 1 avant la fin de 2023. Toutefois, Robert devrait garder une copie écrite de sa décision pour consultation future, surtout pour quand il vendra la maison 2.

Remarque

Pour être admissible à la règle « + 1 », un contribuable doit être un résident du Canada tout au long de l'année durant laquelle il a acquis la résidence principale. Donc, si un contribuable est un non-résident tout au long de l'année durant laquelle le bien a été acheté, le contribuable **ne sera pas** admissible à l'ajout de l'année additionnelle en calculant le montant de l'exemption pour résidence principale.

Si votre résidence **n'était pas** votre résidence principale pendant toutes les années où vous en étiez propriétaire, vous devez déclarer la partie du gain en capital qui s'applique aux années pour lesquelles vous n'avez pas désigné le bien comme résidence principale. Pour ce faire, remplissez le formulaire T2091(IND) (lisez la section suivante). Vous devez aussi remplir les sections pertinentes de l'annexe 3 tel qu'indiqué à la page 2 de cette annexe.

Remarque

Étant donné que votre résidence est considérée comme un bien à usage personnel, si vous subissez une perte au moment où vous la vendez ou êtes considéré l'avoir vendue, vous ne pouvez pas déduire cette perte.

Si une partie seulement de votre résidence est admissible à titre de résidence principale et que vous avez utilisé l'autre partie pour gagner un revenu, vous devez répartir le prix de vente et le prix de base rajusté entre la partie utilisée pour votre résidence principale et la partie utilisée à d'autres fins (notamment à titre de bien de location ou d'entreprise). Vous pouvez effectuer cette répartition en fonction de la superficie en mètres carrés ou du nombre de pièces, à condition que la répartition soit raisonnable.

Déclarez à la ligne 13800 de l'annexe 3 uniquement le gain se rapportant à la partie utilisée pour gagner un revenu. Pour en savoir plus, lisez « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », à la page 18, et le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, Résidence principale.

Vous devez aussi remplir la page 2 de l'annexe 3 pour déclarer la vente de votre résidence principale. Lisez « Exemple », à la page 51, qui fournit des renseignements sur le calcul des gains en capital et sur les exigences en matière de déclaration pour la vente.

L'ARC considérera que l'ensemble du bien conserve son caractère de résidence principale, malgré que vous l'ayez utilisé pour gagner un revenu, quand **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- Le bien est principalement utilisé comme résidence principale et ne sert que de façon accessoire à produire un revenu.
- Aucun changement structurel n'est apporté au bien.
- Aucune déduction pour amortissement n'a été demandée à l'égard du bien.

Ces conditions peuvent être réunies, par exemple, lorsqu'un contribuable exploite une garderie à domicile. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, Résidence principale.

Si vous avez vendu ou si vous étiez considéré comme ayant vendu plus d'un bien dans la même année civile, et chaque bien était votre résidence principale à un certain temps, vous devez indiquer ceci en remplissant un formulaire T2091(IND) distinct pour chaque bien pour désigner les années durant lesquelles chaque bien était votre résidence principale et pour calculer le montant de gain en capital à déclarer, s'il y a lieu, à la ligne 15800 de l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital.

Exemple

En 2023, Eugénie a disposé de trois résidences. Elle a acquis la résidence 1 en 2000 et l'a désignée comme résidence principale de 2000 à 2005. Elle a acquis la résidence 2 en 2006 et l'a désignée comme résidence principale de 2006 à 2010. Eugénie a acquis la résidence 3 en 2011 et l'a désignée comme résidence principale de 2011 à 2023. Elle doit cocher la case 3 de la ligne 17900 à la page 2 de l'annexe 3, remplir un formulaire distinct T2091(IND) pour chaque résidence et déclarer le montant de gain en capital, s'il y a lieu, à son annexe 3.

Formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)

Utilisez le formulaire T2091(IND) pour désigner un bien comme résidence principale. Ce formulaire vous aidera à calculer le nombre d'années où vous pouvez désigner votre résidence comme résidence principale et la partie du gain en capital que vous devez déclarer, le cas échéant. Remplissez ce formulaire et joignez-le à votre déclaration de revenus et de prestations dans les cas suivants :

- Vous avez vendu ou vous êtes réputé avoir vendu votre résidence principale ou une partie de celle-ci.
- Vous avez accordé à quelqu'un l'option d'achat d'une partie ou de la totalité de votre résidence principale.

Un représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur au Québec) d'une personne décédée devrait utiliser le formulaire T1255, Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé, pour désigner un bien comme résidence principale de la personne décédée.

Avez-vous ou votre époux ou conjoint de fait produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)?

Si vous vendez ou si vous êtes réputé avoir vendu un bien pour lequel votre époux ou conjoint de fait ou vous-même avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994, utilisez le formulaire T2091(IND) pour calculer le gain en capital pour l'année si l'une des situations suivantes s'applique :

- Ce bien était votre résidence principale pour 1994.
- Vous désignez ce bien en 2023 comme résidence principale pour une année d'imposition quelconque.

Vous pourriez avoir droit à une réduction à la suite du choix exercé sur les gains en capital. Pour calculer cette réduction, utilisez le formulaire T2091(IND)-WS, Feuille de travail pour résidence principale. Si le bien a été désigné comme résidence principale aux fins du choix, vous devez inclure les années d'imposition déjà indiquées dans votre désignation pour 2023.

Remarque

Si, au moment du choix, le bien a été désigné comme résidence principale pour une année d'imposition autre que 1994, vous pouvez choisir de le désigner de nouveau ou non comme résidence principale au moment où vous le vendez (ou au moment où l'ARC considère que vous l'avez vendu). Si vous désignez le bien de nouveau en 2023, vous devez inclure les années d'imposition pour lesquelles votre résidence principale a déjà été désignée.

Si le bien en question n'était pas votre résidence principale pour 1994 et si vous n'effectuez pas, en 2023, une désignation comme résidence principale pour une année d'imposition quelconque, n'utilisez pas le formulaire T2091(IND) ou T2091(IND)-WS pour calculer votre gain en capital. Calculez-le plutôt de la façon habituelle (le produit de disposition moins le prix de base rajusté et les dépenses engagées ou effectuées). Pour en savoir plus sur la façon de calculer votre prix de base rajusté à la suite du choix

concernant les gains en capital, lisez « Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés) » à la page 26.

Changement d'utilisation

Quand il y a un changement d'utilisation de votre bien, vous pouvez être réputé avoir vendu une partie ou la totalité du bien même si vous ne l'avez pas réellement vendu. Voici des exemples d'une telle situation :

- Vous commencez à utiliser une partie ou la totalité de votre résidence principale comme bien de location ou d'entreprise.
- Vous commencez à utiliser un bien de location ou d'entreprise comme résidence principale.

Chaque fois que vous changez l'utilisation d'un bien, vous êtes considéré avoir vendu ce bien à sa juste valeur marchande et comme l'ayant acquis de nouveau immédiatement par la suite, et ce, pour le même montant. Le gain ou la perte en capital qui en résulte (dans certains cas) doit être déclaré dans l'année où se produit le changement d'utilisation.

Si le bien était votre résidence principale pendant une ou plusieurs années où vous en étiez propriétaire, vous n'êtes pas tenu de payer de l'impôt sur un gain réalisé pour les années en question. Vous devez déclarer le gain uniquement pour les années où votre résidence n'était pas votre résidence principale. Pour savoir comment calculer et déclarer le gain, lisez « Disposition de votre résidence principale » à la page 46.

Si, avant un changement d'utilisation, vous utilisiez le bien pour gagner un revenu, lisez « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », à la page 18, pour savoir comment déclarer le gain ou la perte en capital.

Situations particulières

Il existe certaines situations où les règles concernant le changement d'utilisation ne s'appliquent pas. Voici quelques-unes des plus courantes.

Conversion de votre résidence principale entière en bien de location ou d'entreprise

Lorsque vous changez l'utilisation de votre résidence principale à un bien productif, tel que pour vous en servir comme un bien de location ou un bien d'entreprise, vous pouvez choisir de ne pas être considéré avoir commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou bien d'entreprise. Cela signifie que vous ne devez pas déclarer un gain en capital lorsque vous changez son utilisation. Si vous faites ce choix, vous ne pouvez pas demander la déduction pour amortissement (DPA) pour ce bien. Tout revenu relatif à un bien, après déduction des dépenses applicables, doit être déclaré aux fins de l'impôt.

Pendant que votre choix est en vigueur, vous pouvez désigner le bien comme étant votre résidence principale pour un maximum de 4 ans, même si vous n'utilisez pas votre bien comme votre résidence principale. Cependant, pendant ces années, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Vous **ne désignez pas** un autre bien comme résidence principale.
- Vous êtes un résident ou un résident réputé du Canada.

Vous pouvez prolonger indéfiniment la limite de 4 ans si **toutes** les conditions suivantes et susmentionnées sont remplies :

- Vous n'habitez pas dans votre résidence principale en raison d'une réinstallation demandée par votre employeur ou celui de votre époux ou conjoint de fait.
- Votre époux ou conjoint de fait et vous-même n'êtes pas liés à l'employeur.
- Vous revenez habiter dans votre résidence initiale alors que votre époux ou conjoint de fait ou vous-même êtes encore au service du même employeur, **ou** avant la fin de l'année suivant celle où votre époux ou conjoint de fait ou vous-même cessez d'être à son service, **ou** encore lorsque vous décédez pendant la durée de cet emploi.
- Votre résidence initiale est située à au moins 40 kilomètres (par la route publique la plus courte) plus loin que votre résidence temporaire de votre nouveau lieu de travail ou de celui de votre époux ou conjoint de fait.

Si vous décidez d'exercer ce choix, il n'y aura pas de conséquence immédiate sur votre situation fiscale lorsque vous réintégrerez votre résidence. Cependant, si vous cédez par la suite votre résidence ou si vous en changez l'utilisation sans exercer un nouveau choix, une partie du gain qui en résultera pourrait être imposable.

Pour exercer ce choix, vous devez joindre une lettre portant votre signature à votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année durant laquelle le changement d'utilisation a eu lieu. Cette lettre décrit le bien et indique que vous exercez le choix prévu au **paragraphe 45(2)** de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, si vous avez commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou bien d'entreprise durant l'année, consultez les guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- T4036, Revenus de location.

Conversion entière de votre bien de location ou d'entreprise en résidence principale

Lorsque vous transformez votre bien de location ou d'entreprise en résidence principale, vous pouvez attendre au moment de la vente du bien avant de déclarer la disposition. Cependant, vous n'avez pas ce choix si vous, votre époux ou conjoint de fait, ou une fiducie en sa faveur ou en votre faveur, avez demandé la DPA relativement au bien en question pour une année d'imposition après 1984 et au plus tard à la date du changement d'utilisation.

Ce choix s'applique uniquement à un gain en capital. Si vous avez demandé la DPA relativement au bien avant 1985, vous devez inclure toute récupération de la DPA dans votre revenu d'entreprise ou de location. Vous devez inclure le revenu pour l'année où vous avez changé

l'utilisation du bien. Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA, consultez les guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- T4036, Revenus de location.

Si vous exercez ce choix, vous pouvez désigner le bien comme résidence principale pour une période d'un maximum de 4 ans, avant de l'occuper à titre de résidence principale.

Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration de revenus et de prestations une lettre portant votre signature, qui décrit le bien et qui indique que vous voulez que le **paragraphe 45(3)** de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique. Vous devez exercer ce choix au plus tard à la première des dates suivantes :

- 90 jours après la date où l'ARC vous demande d'exercer le choix;
- la date où vous devez produire votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année où vous avez réellement vendu le bien.

Conversion d'une partie de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise ou vice-versa

Avant le 19 mars 2019, vous ne pouviez faire le choix afin d'éviter la disposition réputée qui se produit lors d'un changement d'utilisation d'une partie d'un bien. Toutefois, à compter du 19 mars 2019, selon votre situation, vous pouvez faire le choix selon le paragraphe 45(2) ou 45(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu que la disposition réputée qui a lieu normalement lors d'un changement d'utilisation d'une partie d'un bien ne s'applique pas.

Même si vous ne faites pas le choix, si vous avez commencé à utiliser une partie de votre résidence principale aux fins de location ou d'entreprise, l'ARC considérera habituellement que vous avez changé l'utilisation de cette partie de votre résidence principale, à moins que **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- L'utilisation du bien comme bien de location ou d'entreprise est peu importante par rapport à son utilisation comme résidence principale.
- Vous n'apportez pas de changement structurel au bien pour le rendre mieux adapté à la location ou à l'utilisation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.
- Vous ne demandez pas la DPA pour cette partie de la résidence.

Généralement, si vous **ne remplissez pas** toutes les conditions susmentionnées, vous aurez une disposition réputée de la partie de la résidence qui a subi un changement d'utilisation, et immédiatement après, vous serez réputé avoir acquis de nouveau cette partie de la résidence. Le produit de disposition et le coût de l'acquisition de nouveau sera égal à la fraction de la juste valeur marchande du bien qu'elle représente, déterminée à ce moment. En plus, dans l'année du changement d'utilisation, vous devez faire une désignation d'une résidence principale en remplissant la page 2 de l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital et la page 1 du formulaire T2091 (IND), Désignation d'un bien

comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle).

Par la suite, vous devez prendre toutes les mesures suivantes au moment de vendre votre résidence :

- répartir le produit de disposition entre la partie utilisée comme résidence principale et celle utilisée comme bien de location ou d'entreprise (en fonction de la superficie en mètres carrés ou du nombre de pièces), à condition que la répartition soit raisonnable;
- déclarer tout gain en capital provenant de la partie de ce bien utilisée comme bien d'entreprise ou de location. Vous pouvez aussi faire une désignation d'une résidence principale pour la partie du bien pour laquelle il n'y a pas eu de changement d'utilisation comme résidence principale, en remplissant l'annexe 3 et le formulaire T2091(IND), pour pouvoir demander l'exemption pour gains en capital pour cette partie du gain. Pour en savoir plus, lisez « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens » à la page 18. Vous n'êtes pas tenu de déclarer un gain en capital tiré de la partie utilisée comme résidence principale.

Bien agricole

Si vous êtes un agriculteur et si vous avez vendu, en 2023, un fonds de terre utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole comprenant votre résidence principale, vous avez le choix entre deux méthodes pour calculer le gain en capital imposable. Pour en savoir plus sur ces méthodes, consultez les guides suivants :

- T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Exemple

Disposition d'une résidence principale utilisée en partie pour gagner un revenu

Cet exemple illustre quelques-unes des questions abordées dans ce guide, notamment :

- comment traiter la vente d'un bien utilisé en partie comme résidence principale et en partie pour gagner un revenu;
- comment déclarer un gain en capital résultant de la disposition d'un bien qui comprend un terrain et un bâtiment (lisez « Biens immeubles » à la page 18);
- comment calculer une récupération de la déduction pour amortissement (DPA) ou une perte finale résultant de la disposition de biens amortissables (lisez « Récupération de la DPA et pertes finales » à la page 19).

Alexis achète un duplex pour 125 000 \$ en novembre 1988. D'après l'évaluation municipale réalisée immédiatement avant l'achat, la propriété était évaluée à 100 000 \$ (le terrain à 25 000 \$ et le bâtiment à 75 000 \$). Depuis l'achat du duplex, Alexis habite le logement du bas et loue celui du haut. D'après le nombre total de mètres carrés du bâtiment, la superficie louée est de 40 %.

Le 28 juillet 2023, Alexis vend l'immeuble pour 175 000 \$. Il engage des dépenses de 10 500 \$ pour la vente. D'après une récente évaluation municipale, l'ensemble du bien est maintenant évalué à 150 000 \$, répartis comme suit : 30 000 \$ pour le terrain et 120 000 \$ pour le bâtiment.

Alexis n'a aucun impôt à payer sur le gain en capital provenant de la partie utilisée comme résidence principale, étant donné que cette partie a été sa résidence principale pendant toutes les années où il a été propriétaire du bien. Alexis doit désigner la partie du bien utilisée comme sa résidence principale en cochant la case 1 de la ligne 17900 à la page 2 de l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital, et en remplissant la page 1 du formulaire T2091 (IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle).

Il doit cependant déclarer le gain en capital se rapportant à la partie louée. Il doit également vérifier s'il y a une récupération de la DPA ou une perte finale sur la partie louée du bâtiment. Pour ce faire, il doit répartir entre le terrain et le bâtiment la partie du prix d'achat, du prix de vente et des dépenses liées à la vente qui s'applique à la partie louée. En tenant compte du fait qu'il a utilisé 40 % de la superficie de l'immeuble pour gagner un revenu, Alexis fait ses calculs de la manière suivante :

1. Répartition entre le terrain et le bâtiment du prix d'achat de la partie louée, selon l'évaluation municipale en vigueur au moment de l'achat :

$$\begin{array}{r} \text{a) Bâtiment : 40 \%} \\ \times \quad \frac{75\,000}{100\,000} \text{ \$} \end{array} \times 125\,000 \text{ \$} = \underline{\underline{37\,500}} \text{ \$}$$

$$\begin{array}{r} \text{b) Terrain : 40 \%} \\ \times \quad \frac{25\,000}{100\,000} \text{ \$} \end{array} \times 125\,000 \text{ \$} = \underline{\underline{12\,500}} \text{ \$}$$

Étant donné que la répartition entre le terrain et le bâtiment n'était pas prévue dans son contrat d'achat, Alexis utilise l'évaluation municipale en vigueur au moment de l'achat. Il a fait cette répartition au moment où il a acheté le duplex, afin de calculer le montant de la DPA qu'il pouvait demander chaque année sur la partie louée du bâtiment.

2. Répartition entre le terrain et le bâtiment du prix de vente de la partie louée, d'après l'évaluation municipale en vigueur au moment de la vente :

$$\begin{array}{r} \text{a) Bâtiment : 40 \%} \\ \times \quad \frac{120\,000}{150\,000} \text{ \$} \end{array} \times 175\,000 \text{ \$} = \underline{\underline{56\,000}} \text{ \$}$$

$$\begin{array}{r} \text{b) Terrain : 40 \%} \\ \times \quad \frac{30\,000}{150\,000} \text{ \$} \end{array} \times 175\,000 \text{ \$} = \underline{\underline{14\,000}} \text{ \$}$$

Au moment de la vente, la répartition entre le terrain et le bâtiment n'est pas indiquée dans le contrat de vente. Étant donné que le bâtiment n'a fait l'objet d'aucune rénovation depuis la dernière évaluation municipale, Alexis peut établir la répartition selon l'évaluation municipale en vigueur au moment de la vente.

3. Répartition entre le terrain et le bâtiment des dépenses engagées ou effectuées pour la vente de la partie louée, selon l'évaluation municipale en vigueur au moment de la vente :

$$\begin{array}{r} \text{a) Bâtiment : 40 \%} \\ \times \quad \frac{120\,000}{150\,000} \text{ \$} \end{array} \times 10\,500 \text{ \$} = \underline{\underline{3\,360}} \text{ \$}$$

$$\begin{array}{r} \text{b) Terrain : 40 \%} \\ \times \quad \frac{30\,000}{150\,000} \text{ \$} \end{array} \times 10\,500 \text{ \$} = \underline{\underline{840}} \text{ \$}$$

(continuez à la page suivante)

Exemple (suite)

Disposition d'une résidence principale utilisée en partie pour gagner un revenu (suite)

Alexis peut maintenant vérifier s'il y a une récupération de la DPA ou une perte finale sur la partie louée du bâtiment. La fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du bâtiment au début de 2023 était de 34 728 \$. De ce montant, il doit soustraire **le moins élevé** des montants suivants :

- le prix de vente de la partie louée du bâtiment, moins les dépenses s'y rapportant : 52 640 \$ (56 000 \$ – 3 360 \$);
- le prix d'achat de la partie louée du bâtiment : 37 500 \$.

FNACC au début de 2023	34 728 \$
Moins : prix d'achat	– 37 500
Récupération de la DPA	= <u>(2 772) \$</u>

Pour calculer ces montants, Alexis utilise le tableau de la DPA au dos du formulaire T776, État des loyers de biens immeubles.

Pour calculer son gain en capital, il remplit la section « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens » de l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital. Il doit déclarer la vente de la partie louée comme suit :

4. Biens immeubles, biens amortissables et autres biens (voir la page 18)

Adresse ou désignation officielle							Gain (ou perte)		
Rue, ville, province (bâtiment)	1988	56 000	00	37 500	00	3 360	00	15 140	00
Rue, ville, province (terrain)	1988	14 000	00	12 500	00	840	00	660	00
Total	13599	70 000	00	Gain (ou perte)			13800	15 800	00

Documents de référence

Pour obtenir les publications suivantes, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires

- T1A Demande de report rétrospectif d'une perte
- T123 Choix visant la disposition de titres canadiens
- T657 Calcul de la déduction pour gains en capital
- T936 Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2023
- T1105 Annexe supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972
- T1170 Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations
- T1212 État du report des avantages liés aux options d'achat de titres
- T1255 Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé
- T2017 Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations
- T2091(IND) Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)
- T2091(IND)-WS Feuille de travail pour résidence principale

Folios de l'impôt sur le revenu

- S1-F3-C2 Résidence principale
- S1-F5-C1 Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles
- S3-F3-C1 Bien de remplacement
- S3-F4-C1 Exposé général sur la déduction pour amortissement
- S3-F9-C1 Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes)
- S4-F8-C1 Pertes au titre d'un placement d'entreprise
- S5-F1-C1 Détermination du statut de résidence d'un particulier

Circulaires d'information

- IC76-19R3 Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85
- IC78-10R5 Conservation et destruction des livres et des registres

Document d'information

- RC4169 Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers

Bulletins d'interprétation archivés

- IT-95R Gains et pertes sur change étranger
- IT-96R6 Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débetures et par une fiducie en vue de l'acquisition d'unités
- IT-113R4 Avantages conférés aux employés – Options d'achat d'actions
- IT-125R4 Dispositions d'avoirs miniers
- IT-159R3 Créances de capital reconnues comme mauvaises
- IT-209R Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisations, et le communiqué spécial qui s'y rattache
- IT-218R Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa
- IT-232R3 Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années
- IT-264R Dispositions partielles, et le communiqué spécial qui s'y rattache
- IT-391R Statut des corporations
- IT-407R4 Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada
- IT-413R Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)
- IT-456R Biens en immobilisations – Certains rajustements du prix de base, et le communiqué spécial qui s'y rattache
- IT-458R2 Société privée sous contrôle canadien
- IT-459 Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial
- IT-479R Transactions de valeurs mobilières, et le communiqué spécial qui s'y rattache
- IT-511R Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas

Services numériques pour les particuliers

Les services numériques de l'ARC sont rapides, faciles à utiliser et sécurisés!

Mon dossier

Mon dossier vous permet de consulter et de gérer vos renseignements personnels sur l'impôt et les prestations en ligne.

Utilisez Mon dossier tout au long de l'année pour :

- voir les renseignements sur vos prestations et crédits et demander certaines prestations;
- consulter votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation;
- voir les chèques non encaissés et demander un paiement de remplacement;
- changer votre adresse, vos numéros de téléphone, vos renseignements sur le dépôt direct, votre état civil et les renseignements sur les enfants à votre charge;
- gérer les préférences de notification et recevoir des notifications par courriel lorsque des modifications importantes sont apportées à votre compte;
- vérifier vos droits de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et votre maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), et vos droits de cotisation à votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP);
- suivre l'avancement de certains documents que vous avez envoyés à l'ARC;

- effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé (DPA), ou créer un code QR pour effectuer un paiement en personne à un comptoir de Postes Canada moyennant des frais. Pour en savoir plus sur les façons dont vous pouvez effectuer un paiement, allez à canada.ca/paiements;
- consulter et imprimer votre preuve de revenu;
- gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation;
- envoyer des documents à l'ARC;
- soumettre une demande concernant une vérification;
- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada de l'Emploi et Développement social Canada (EDSC);
- gérer les paramètres d'authentification multifacteur.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services numériques de l'ARC, allez à :

- Mon dossier, à canada.ca/mon-dossier-arc, si vous êtes un particulier;
- Représenter un client, à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne

Réglez vos préférences de correspondance à « Courrier électronique » pour recevoir des avis par courriel quand du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, sera disponible dans votre compte.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel.

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à canada.ca/impots-gains-capital ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

L'ARC vous encourage à produire votre déclaration par voie électronique. Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez le 1-800-959-7383.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé SERT de l'ARC en composant le 1-800-267-6999.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le 1-800-665-0354.

Si vous utilisez un **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

Différends officiels (oppositions et appels)

Vous avez le droit de produire un avis d'opposition si vous êtes en désaccord avec une cotisation, une détermination ou une décision.

Pour en savoir plus sur les avis d'oppositions et les dates limites prévues, allez à canada.ca/arc-presentar-opposition.

Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Pour en savoir plus au sujet de la Charte des droits du contribuable, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Vous pouvez soumettre des compliments ou des suggestions et si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

1. Tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance que vous avez reçue de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées de l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.
2. Si vous n'avez pas réussi à régler le problème, vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé.
3. Si le problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Rétroaction liée au service. Pour en savoir plus et pour savoir comment déposer une plainte, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plaintes en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous êtes d'avis que vous n'avez pas été traité de façon impartiale par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles.

Index

En plus de donner la liste des sujets dont traite ce guide, cet index renferme des renvois à des bulletins d'interprétation (IT) et à des circulaires d'information (IC). Si, après avoir lu ce guide, vous avez besoin d'en savoir plus sur certains sujets, consultez le bulletin ou la circulaire approprié. Vous trouverez une liste complète de ces documents à la page 53.

Page	Page		
Acquisition réputée	5	Options d'achat de titres accordées à des employés (IT-113R4)	16
Actions	16	Perte apparente	40
Actions admissibles de petite entreprise	5, 15	Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) (IT-232R3, S4-F8-C1)	41
Avantage imposable	16	Perte en capital déductible (IT-232R3)	8
Bien à revente précipitée	6	Perte finale	8, 19
Bien à usage personnel	6, 11, 22	Pertes afférentes à des biens meubles déterminés (IT-232R3)	39
Bien amortissable (IT-478)	6, 19	Pertes agricoles restreintes (IT-232R3)	40
Biens compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement	7, 29	Pertes en capital	8, 10, 11, 15, 33
Bien culturel (IT-407R4)	32	Pertes en capital nettes (IT-232R3)	8
Bien de remplacement (S3-F3-C1)	30	Comment appliquer une perte en capital nette de 2023 aux années précédentes?	34
Bien immeuble (IT-220, IT-264R)	6, 18	Comment appliquer à 2023 des pertes en capital nettes d'autres années?	34
Biens agricoles ou de pêche admissibles	5, 15	Solde des pertes en capital subies avant 1986 (IT-232R3)	35, 36, 38
Biens identiques	25	Pertes – résumé	44
Biens meubles déterminés (BMD)	6, 23, 39	Prix de base rajusté (PBR) (IT-128, IT-456R)	8, 25, 29
Biens reçus en héritage	28	Produit de disposition	8
Billets à ordre	20	Produit de disposition réputé	8
Bons du Trésor à long terme	20	Provisions	12
Conjoint de fait	6	Récupération de la déduction pour amortissement (DPA)	8, 19
Coût réputé	6	Réduction des gains en capital	30
Créances irrécouvrables (IT-159R3)	21	Registres (IC 78-10)	15
Crypto-actifs	21	Résidence principale (S1-F3-C2)	11, 45
Débitures	20	Changement d'utilisation (S1-F3-C2)	48
Déduction pour amortissement (DPA)	6, 19	Désignation (S1-F3-C2)	45
Déduction pour gains en capital	14, 16, 30	Disposition et exigences en matière de déclaration	46
Définitions	5	Revente précipitée de biens	49
Dépenses engagées ou effectuées	6	Société exploitant une petite entreprise	9
Devises étrangères	21	Société privée sous contrôle canadien (IT-458R2)	9
Disposition	6	Société publique (IT-391R)	9
Disposition réputée	6	Sociétés de personnes	29
Don	11, 20, 28, 32	Solde des gains en capital exonérés (SGCE)	33
Don exclu	6	Taux d'inclusion	9, 34
Donataire reconnu	6	Titre non admissible	9, 13
Entité intermédiaire	32	Titre visé par règlement	9
Époux	7	Titres canadiens (IT-479R)	9, 10
Feuillets de renseignements	23	Titres de créance : escomptes, primes et rabais	20
Fonds commun de placement	16	Transaction avec lien de dépendance	5
Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)	7, 19, 28, 51	Transaction en capital (IT-218R, IT-459, IT-479R)	10
Fractionnement et consolidation de titres	18	Transaction sans lien de dépendance (S1-F5-C1)	8
Gain en capital	7, 11, 11, 19	Transactions visant à gagner un revenu	10
Gain en capital imposable	7, 11, 15, 29, 33	Transfert de biens	30
Hypothèque	21	Bien agricole	31
Immeuble non admissible	7	Autres (IC 76-19, IT-413R)	31
Immobilisations (IT-125R4)	7	À votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en faveur de votre époux ou conjoint de fait (IT-209R, IT-511)	30
Détenues avant 1972	12	Vente d'un bâtiment	28
Juste valeur marchande (JVM)	7		
Obligations	20		
Obligations à coupons détachés	20		
Options (IT-96R6, IT-479R)	19		